#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

#### COMPTE RENDU INTEGRAL $29^{\circ}$ SEANCE

#### Séance du Mardi 29 Juin 1965.

#### SOMMATRE

- 1. Procès-verbal (p. 879).
- 2. Transmission d'une proposition de loi (p. 879).
- 3. Dépôt de rapports (p. 879).
- 4. Questions orales (p. 879).

Transfert éventuel de l'école nationale des eaux et forêts de

Question de M. Robert Gravier. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Robert Gravier.

Aide à la production laitière :

Question de M. André Dulin. — MM. le secrétaire d'Etat, André Dulin.

Droits d'enregistrement applicables aux cessions de droits de plantation de vignes :

Question de M. Antoine Courrière. — MM. le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière.

Forclusion opposable aux demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance :

Question de M. Abel Sempé: MM. le secrétaire d'Etat, Abel Sempé.

- Renflouement de la société Bull. - Discussion de questions orales avec débat (p. 883).

Discussion générale: MM. Antoine Courrière, Raymond Bossus, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

6. - Garantie contre les calamités agricoles. - Discussion d'une question orale avec débat (p. 892).

Discussion générale: MM. Etienne Restat, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

7. — Bon emploi des prestations sociales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 894).

Article additionnel 12 (amendement réservé de M. Lucien Grand): MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 13 (amendement de M. Lucien Grand): adoption. Art. additionnel 14 (amendement de M. Lucien Grand): adoption. Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

8. - Imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobi-- Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 895).

Discussion générale: MM. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Amendement du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33:

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre de Villoutreys. Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

9. - Acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 897).

Discussion générale: MM. Amédée Bouquerel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Auguste Pinton, Bernard Chochoy, Louis Talamoni, Jean Bertaud, président de la commission mixte paritaire.

Art. 1er, 4, 6 et 7 : rejet.

Rejet des conclusions de la commission mixte paritaire.

10. — Régime d'épargne-logement. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 900).

Discussion générale: MM. Jean Bertaud, rapporteur pour le Sénat de la commisison mixte paritaire; Jean de Broglie, secrétaire d'Eta auprès du Premier ministre; Bernard Chochoy, Pierre Garet.

Art. 4: rejet.

Rejet des conclusions de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. André Méric.

11. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 901).

Discussion générale: M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois.

Art 1er:

MM. le rapporteur, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. - MM. le raporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Molle. - Rejet.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4: adoption.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11:

Amendements de M. Pierre Marcilhacy et de M. Marcel Molle. -MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Molle. - Adoption. Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12: adoption.

Art. 22 (coordination). - MM. Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

- 12. Dépôt de projets de loi (p. 911).
- 13. Dépôt de rapports (p. 911).
- 14. Règlement de l'ordre du jour (p. 911).

# PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

## — I —

#### **PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

#### **— 2 —**

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

#### \_ 3 \_

#### **DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, portant réforme des régimes matrimoniaux (n°s 131, 144 et 281).

Le rapport sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 285 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

### \_ 4 \_

### **QUESTIONS ORALES**

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

TRANSFERT ÉVENTUEL

DE L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS DE NANCY

M. le président. M. Robert Gravier demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à la faveur d'une fusion en un corps unique des eaux et forêts et du génie rural, le transfert de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy soit envisagé dans la banlieue parisienne.

Devant l'émotion suscitée par un tel projet, les parlementaires, reflétant l'opinion unanime de la région, s'étonnent qu'une telle mesure puisse être prise à une époque où les efforts du Gouvernement se portent de plus en plus vers la décentralisation et que soient anéantis un siècle et demi d'efforts et de traditions qui ont permis à l'école de Nancy d'étendre son rayonnement au-delà même des frontières. (N° 658, 18 mai 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes qui complètent ainsi les éléments d'appréciation déjà en sa possession.

Tout d'abord, le regroupement des services extérieurs dans les directions départementales de l'agriculture doit s'accompagner nécessairement, sous peine de rendre ce regroupement fragile et éphémère, d'une redistribution de leurs tâches et d'une fusion des corps d'ingénieurs correspondants.

Les ingénieurs du nouveau corps du génie rural et des eaux et forêts sont donc appelés à recevoir une formation homogène au sein d'une même école d'application. Il est bien évident qu'aussi longtemps que cette école ne sera pas construite, l'enseignement restera dispensé aux ingénieurs-élèves dans les locaux existants des écoles actuelles du génie rural à Paris et des eaux et forêts à Nancy. Le problème posé par la disparition de l'école de Nancy n'est donc pas à brève échéance et aucune décision définitive n'a d'ailleurs été prise à ce sujet.

Il demeure possible cependant qu'ultérieurement il s'avère nécessaire d'implanter la nouvelle école d'application ailleurs qu'à Paris ou à Nancy, par exemple à proximité immédiate de la nouvelle école polytechnique de Palaiseau. Il demeure cependant certain que la vocation de Nancy comme centre d'enseignement et de recherche forestière sera, en tout état de cause, sauvegardée et même probablement renforcée. En effet, un projet de réorganisation de l'enseignement supérieur est actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Il est possible que, dans ce nouveau cadre, Nancy devienne le siège d'un nouvel établissement d'enseignement agronomique et forestier de haut niveau, dont le nombre d'élèves sera beaucoup plus important qu'actuellement. Ce n'est là qu'une hypothèse qui, comme la précédente, nécessite une étude plus poussée.

Ces précisions permettent de mieux comprendre les données du problème telles qu'elles se présentent et témoignent du souci de maintenir et de respecter la tradition forestière de la ville de Nancy.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Robert Gravier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas mon habitude de monter à la tribune et si vous m'y voyez aujourd'hui c'est en porte-parole de mes collègues députés et sénateurs des dix départements de l'Est qui devaient être reçus par M. Pisani, notre ancien collègue, et qui, décommandés au dernier moment bien que la date de l'audience ait été fixée par le ministre lui-même un mois à l'avance, tiennent à protester contre le projet d'envisager le transfert dans la région parisienne de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Nous tenons à bien préciser que notre demande ne vise absolument pas l'ensemble des réformes envisagées par le ministère de l'agriculture, mais le point précis du transfert de l'école de Nancy, contraire d'ailleurs à tous les principes actuels de décentralisation.

Si à une époque où aucune théorie de ce genre n'était encore exposée, sous un régime « centralisateur », comme celui de la Restauration, l'école nationale des eaux et forêts a été installée à Nancy, c'est probablement parce que cette région était jugée exceptionnellement propice à la formation des cadres d'un corps en transformation qui, se défaisant de son rôle de percepteur et de gendarme, devenait un corps de biologistes.

Nancy est en effet situé au cœur d'une région essentiellement forestière et la surface boisée dans les départements environnants atteint 30 p. 100 de la superficie agricole totale. On peut y trouver dans un rayon de 150 kilomètres à peu près tous les types de forêts : forêts résineuses de montagne sur le sol cristallin et calcaire des Vosges, futaies de toutes espèces, taillis sous futaies dans l'Aube et la Haute-Marne, savarts dans la Champagne plantés de pins et même, hélas! forêts jadis florissantes, ruinées par la mitraille.

La région de Paris ne possède pas et ne possèdera jamais une

La région de Paris ne possède pas et ne possèdera jamais une telle diversité. On y trouve un seul type de forêt: la forêt espace vert ou forêt récréative, indispensable certes, mais mal adaptée à la formation des futurs ingénieurs de l'office forestier puisque la vocation de cet office est précisément de rendre la forêt plus « économique ». C'est ce dernier type de forêt qui est appelé à se créer autour de la métropole lorraine; elle est prévue par le plan!

Les forêts allemandes, belges ou suisses, qui ne sont pas fondamentalement différentes des forêts françaises, mais gérées autrement parce que la démographie n'est pas la même, toutes proches de Nancy, constituent par ailleurs une possibilité d'observations riche d'enseignements pour l'économie forestière française.

Ces premières considérations suffiraient à elles seules à justifier notre demande de maintien à Nancy de l'école forestière et pourtant nous pouvons encore apporter d'autres arguments.

S'il est facile de railler l'attachement au passé en le désignant sous les noms de folklore, de conservatisme buté ou d'inertie suivant la réaction que l'on espère de son auditoire — sourire complaisant ou rictus de haine farouche — on ne peut passer sous silence le siècle et demi d'efforts et de traditions de l'école de Nancy dont le rayonnement s'étend au-delà des frontières, à tel point que la possibilité de son transfert a ému le Chili et la Turquie — qui nous l'ont fait savoir — et que, hier encore, le ministre des forêts et des populations bantoues de l'Union sudafricaine est venu visiter le centre de Nancy, accompagné du directeur et du directeur adjoint des forêts de l'Union sudafricaine.

En même temps que la reconnaissance à ceux qui nous ont précédés, permettez-nous donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer l'esprit de cette école qui mérite d'être maintenu là où, plus que partout ailleurs, la continuité est nécessaire.

Nous devons par ailleurs aborder le problème de la solidarité totale entre l'enseignement forestier et la recherche forestière.

L'ensemble centre de recherches-école possède une bibliothèque et une documentation hors de pair qui perdrait beaucoup d'intérêt si elle était divisée en deux. Les apports constants des chercheurs aux élèves sont trop évidents pour qu'on ait besoin d'insister. Il paraîtrait monstrueux que le centre de la recherche forestière abandonne Nancy et tous les placeaux de futaies à affectation spéciale des environs, sans compter tous les laboratoires et bâtiments, et le matériel d'expérimentation qui serait fort coûteux à transporter.

La conception d'enseignement général long et d'un enseignement spécialisé bref n'est pas un corollaire indispensable de la réforme administrative telle qu'elle est conçue actuellement. Si on peut se faire une idée de l'école des ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts (I. G. R. E. F.) qui doit être essentiellement une pépinière de directeurs départementaux à l'agriculture (D. D. A.) prévue pour au moins cinquante élèves, on nous fait craindre que la majorité des ingénieurs n'ait pas un enseignement extrêmement adapté.

Nous sommes fort bien placés à Nancy pour savoir qu'un polytechnicien, ancien ingénieur général des ponts et chaussées, peut être un excellent préfet, qu'un forestier ayant reçu une formation technique à l'ancienne méthode peut être un excellent secrétaire général de la chambre de commerce; mais, si un ingénieur du génie rural s'intéresse à des techniques qui sont étudiées dans d'autres corps (problèmes du froid, problème de l'eau...), les problèmes de la croissance des arbres, de l'économie, de la production forestière, des aménagements et de la conservation des sols et de leur fixation par les racines des végétaux ne sont enseignés que dans les écoles forestières et relèvent d'un enseignement hautement spécialisé.

Pourquoi Nancy ne serait-il pas le lieu d'élection de la spécialité forestière? Nous ne pouvons mieux faire que de reprendre les paroles de M. le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale:

- « En créant un corps unique, il n'est pas nécessaire que nous organisions une formation unique d'un bout à l'autre des études. Nous maintiendrons une spécialité forestière à l'intérieur de ce corps et nous n'avons nullement l'intention de prétendre que l'agronome est à la fois forestier, responsable de l'équipement, et agronome proprement dit.
- « Nous savons bien que des spécialisations sont nécessaires, mais une chose est de spécialiser et autre chose de diviser les corps de sorte que plus aucun point commun n'existe entre eux.
- « L'enseignement forestier, enseignement essentiellement biologique, doit être un enseignement long; il repose sur l'observation. On n'observe bien que ce que l'on a sous les yeux. Certaines années, des conditions climatiques exceptionnelles empêchent la mise en évidence de données importantes. Un hiver de gel extrêmement rigoureux mettra au premier plan les recherches sur la résistance de la végétation au froid, mais, indirectement, masquera peut-être les problèmes de rendements économiques, de réaction à des ensoleillements différents. Une durée minima de deux ans semble nécessaire. »

L'enseignement du génie rural est lui-même tributaire du même lieu d'implantation que l'enseignement forestier. Une part importante du matériel d'irrigation et de drainage, une grande partie du matériel agricole sont d'ailleurs construits dans la région lorraine qui n'est pas plus mal placée qu'une autre pour former des ingénieurs du génie rural.

former des ingénieurs du génie rural.

L'école des I. G. R. E. F. pourrait être sans inconvénient située en totalité à Nancy. L'exemple des facultés étrangères nous présente bon nombre d'implantations dans des villes d'importance relativement modeste : Goetingen, Fribourg-en-Brisgau, les

environs de Munich, Gembloux.

On peut tirer du passé deux enseignements. Il faut pour un centre universitaire éviter l'étouffement au cœur d'une grande ville, mais aussi l'isolement qui conduit à des spécialisations trop étroites en matière d'enseignement et au prolongement de l'esprit « potache » par manque de contacts avec l'extérieur. Une ville comme Nancy paraît spécialement à l'abri de ces deux écueils.

Pour Nancy, la perte de l'école nationale des eaux et forêts serait ressentie comme une catastrophe.

## M. François Schleiter. Comme une erreur!

M. Robert Gravier. Nancy, centre de la région économique, capitale historique, agglomération la plus importante de Lorraine en nombre d'habitants, est reléguée au rang de ville de moindre importance. Elle a déjà perdu sa garnison d'autrefois. Il lui reste son centre universitaire, brillant, certes, par ses facultés, mais aussi par ses grandes écoles nationales et ses instituts de faculté.

Si nous avons exposé plus haut le lien indispensable entre l'école et le centre de recherches, nous devons souligner le lien non moins indispensable entre l'école et l'université. Les échanges sont constants. Des professeurs de l'école peuvent distribuer en faculté un enseignement spécialisé: botanique forestière, chimie du sol, pédologie, etc., et des professeurs de faculté un enseignement complémentaire indispensable aux ingénieurs forestiers: législation, économie générale, sociologie, botanique générale, chimie générale.

Sans préjuger la réforme de l'enseignement supérieur agronomique, nous sommes désireux de garder une école supérieure nationale d'agronomie dans l'Est. Notre agriculture régionale a besoin de cadres formés sur place. Si l'école des I. G. R. E. F. est à Nancy, il n'est pas difficile de constituer autour de ce noyau un complexe universitaire agronomique très important avec l'école d'agronomie, l'école de laiterie, l'école de brasserie, l'école de géologie.

L'emplacement est choisi, aux portes de Nancy, en lisière de la forêt de Haye et non dans la région parisienne, aux routes encombrées, au sein de cette agglomération qui ne cesse de s'étendre de tous les côtés.

Il est évident qu'on a quelque temps devant soi avant de connaître à Nancy-Vandœuvre les problèmes de circulation de la rue Clovis et de la rue Claude-Bernard à Paris; c'est moins évident pour la vallée de Chevreuse.

Les crédits relativement modestes nécessaires à une amélioration sensible des locaux de l'école des eaux et forêts de Nancy vont-ils être augmentés pour la construction d'un ensemble entièrement neuf dont la première pierre n'est pas posée? En 1852, il fut déjà proposé que l'école forestière soit supprimée; mais à cette époque, le directeur général des forêts pensait que l'établissement revenait trop cher à l'Etat et qu'il valait mieux recruter des « surnuméraires » stagiaires à l'administration des finances. Le projet n'a pas été mis à exécution, car on s'est aperçu qu'il était nécessaire d'apprendre à observer les arbres pour gérer une forêt. Il semble que la parcimonie de 1852 soit largement dépassée.

En conclusion, et pour nous rassurer sur quelques bruits que nous voulons considérer comme non fondés, nous voudrions avoir la confirmation de ce que M. le ministre de l'agriculture a proclamé hautement devant l'Assemblée nationale, à savoir:

« Ni l'école des Barres, ni l'école de Nancy ne sont en cause ; aurions-nous distrait du régime forestier quelques hectares d'une forêt toute proche de Nancy pour y construire une école et pour la supprimer ensuite? »

Ainsi s'exprimait M. Pisani. Et il ajoutait:

- « C'est très mal prendre le débat que de supposer que l'entreprise de réforme à laquelle nous nous consacrons a pour point de départ une suspicion que nous pourrions entretenir à l'égard du corps forestier. Le Gouvernement et moi-même lui portons une très réelle et très profonde estime en raison non seulement de la solidarité de ses traditions et de sa haute tehnicité, mais du sens de l'Etat et de l'intérêt général qu'il a toujours manifesté. »
  - M. André Méric. C'est cela, le respect de la parole donnée!
- M. Robert Gravier. Somme toute, nous ne demandons pas autre chose à M. le ministre que de rester fidèle aux déclarations solennelles qu'il a faites tant à Nancy qu'à la tribune de l'Assemblée nationale.
  - M. François Schleiter. Et confirmées au Sénat.
- M. Robert Gravier. C'est tout à fait exact. Nous lui demandons également de maintenir l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ce qui, nous le croyons du fond de notre âme, est non

seulement l'intérêt de notre région mais celui bien compris de notre pays et de sa production forestière tout entière.

Pouvons-nous en obtenir l'assurance? (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. André Méric. C'est la régionalisation!

### AIDE A LA PRODUCTION LAITIÈRE

M. le président. M. André Dulin expose à M. le Premier ministre que, dans un discours prononcé à Coutances, il a déclaré que le Gouvernement avait donné des instructions au F.O.R. M.A. en faveur de l'aide à la production laitière.

Il lui demande quelles sont les mesures prises en faveur de cette production qui intéresse particulièrement les exploitations familiales. (N° 665, 10 juin 1965.)

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Depuis de nombreuses années les pouvoirs publics se sont efforcés de soutenir la production laitière par un ensemble de mesures intéressant notamment : l'équipement des laiteries, le marché du lait et des produits laitiers.

En matière d'aide aux investissements, les laiteries peuvent bénéficier, qu'elles soient à forme coopérative ou non, d'une prime d'orientation allant jusqu'à 20 p. 100 du montant des travaux.

Les laiteries coopératives peuvent obtenir en outre une subvention d'un maximum de 20 p. 100 du montant des travaux.

Ces avantages sont accordés de façon à favoriser le regroupemènt, la concentration et la spécialisation des usines. Il est en effet indispensable, à l'heure du Marché commun, que l'industrie laitière française soit en mesure de vendre ses produits à des prix concurrentiels tout en assurant à la production le paiement du prix indicatif.

Il est important de souligner que les crédits réservés aux investissements de l'industrie laitière représentent près de 40 p. 100 de l'ensemble des crédits consacrés aux investissements agricoles.

S'agissant du soutien du marché il revêt traditionnellement la forme; d'achats de beurre par l'organisme d'intervention à un prix déterminé; d'une aide aux stockeurs privés de produits laitiers — beurre, fromage, poudre de lait — d'une aide aux exportateurs de produits laitiers; de subventions à la production de la caséine et de lait écrémé en poudre dénaturé pour l'alimentation du bétail.

Le règlement laitier de la Communauté économique européenne et les règlements pris pour son application ont entraîné certaines modifications du système antérieur de soutien du marché. C'est ainsi que, pour le beurre de première qualité, le contrat de stockage à garantie totale a été supprimé et remplacé par un contrat prévoyant la couverture par l'Etat des frais de stockage et de dépréciation de la marchandise, une réduction étant cependant appliquée dans la mesure où les cours du beurre excèdent le niveau de 8,59 F.

Les achats — sans limitation de quantité — ne sont plus effectués départ usine, mais rendus centres d'intervention déterminés par les pouvoirs publics. Le prix d'achat est calculé selon les règlements de la C. E. E. en liaison avec le prix de seuil. Il est de 8,15 F, rendu centre d'intervention, c'est-à-dire en hausse sur le prix fixé pour le début de la campagne 1964-1965, mais identique à celui qui est retenu depuis l'entrée en vigueur du Marché commun jusqu'à la fin de la période d'hiver.

En effet, la hausse du prix indicatif, porté de 0,3935 F à 0,42 F par kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse, ne fait que consacrer les prix réellement pratiqués à la production en 1964.

Sans mettre en péril les industries laitières, il n'était pas possible d'envisager une hausse supérieure étant donné que la Communauté économique européenne, soucieuse de favoriser le rapprochement des prix de seuil, n'a pas estimé possible de majorer les prix de seuil français qui étaient parmi les plus élevés.

Cependant, une hausse d'environ 0,03 F par litre de lait a pu être appliquée au stade de détail en ce qui concerne le lait de consommation, ce qui doit mettre fin à la disparité lait de consommation - lait de transformation, déplorée par les professionnels.

Si, pendant un certain temps, un frein a dû être apporté aux exportations françaises de produits laitiers dans le souci d'assurer la couverture des besoins et la stabilité des prix, des instructions ont été données pour la période d'été au F. O. R. M. A. de façon que soient pleinement utilisées les possibilités offertes par le règlement de la Communauté économique européenne en matière d'aide à l'exportation pour exploiter les débouchés ouverts et assurer ainsi le paiement effectif du prix indicatif à la production.

Il ne faut cependant pas dissimuler que, dans le cadre européen, les prix de seuil devront être progressivement rapprochés. L'écart, souvent important en France, entre le prix du lait départ ferme et le prix du produit de transformation devra sans doute être réduit.

C'est dans ce but que la modernisation, la concentration et la spécialisation des usines est favorisée par les primes d'orientation. La rationalisation des ramassages et l'utilisation du lait dans les meilleures conditions doivent permettre la fabrication des produits de qualité à frais moindres.

Au niveau de l'exploitation agricole, cela implique la production et la livraison de lait refroidi de qualité.

Des instructions ont été données au F. O. R. M. A. pour qu'il facilite l'équipement des exploitations agricoles en appareils de refroidissement du lait par des subventions allant, selon les régions, de 10 à 35 p. 100 de la valeur du matériel. Les taux les plus élevés seront appliqués dans les régions de petites exploitations familiales.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des renseignements que vous venez de nous fournir. Mais ils ne me donnent pas pleinement satisfaction.

J'ai été particulièrement étonné, je vous l'ai déjà dit, des déclarations de propagande électorale faites par M. le ministre de l'agriculture au sujet de l'aide apportée aux produits laitiers, alors que le Gouvernement, contrairement à la réglementation du Marché commun, ne prend pas les mesures d'application de cette réglementation.

Jusqu'à présent, la production de caséine bénéficiait d'une subvention de l'ordre de 200 francs. Le Gouvernement l'a ramenée à 80 francs. Cela a entraîné une diminution du prix du lait à la production. Le lait est composé, vous le savez, de deux parties: la matière grasse, c'est-à-dire le beurre, la matière azotée, c'est-à-dire la poudre de lait, la caséine et le fromage.

Sur le plan international, nous avons beaucoup de mal à exporter notre caséine.

Le Gouvernement avait fixé le prix du lait indicatif à 39,70 francs pour trente quatre grammes de matière grasse. Mais, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, la Communauté économique européenne avait demandé — M. Mansholt y avait insisté — que le prix français soit relevé par rapport aux autres prix européens, notamment italien — il est de 52 francs — allemand et hollandais.

En ce qui concerne le stockage du beurre, nous avions jusqu'à présent une garantie totale de prix. Mais vous l'avez supprimée et remplacée par une garantie limitée. Cependant, celle-ci aurait dû être fonction du prix indicatif que vous aviez vousmême fixé.

D'après le règlement européen, vous pouviez fixer ce prix à 8,76 francs le kilogramme. La profession vous avait demandé, pour arriver au prix de 39,70 francs, de le fixer à 8,59 francs. Nous étions donc très raisonnables. Or vous l'avez fixé à 8,15 francs. Un tel prix ne peut pas nous permettre d'atteindre les 39,70 francs indiqués tout à l'heure.

D'autre part, vous avez limité le stockage à 42.000 tonnes. Mais les importations de beurre, en provenance notamment d'Allemagne, auxquelles vous avez procédé et cela à un prix inférieur aux prix français, vont entraîner une baisse de prix chez nous et nous allons nous trouver dans une situation catastrophique.

J'ajoute que le prix indicatif était de 37,20 francs l'année dernière au lieu de 39,70 francs cette année et que le beurre qui se vendait sur le marché 8,86 francs ne se vend plus que 8,40 îrancs malgré l'augmentation de 2,50 francs par litre de lait dont vous avez parlé.

La poudre de lait était, en 1964, au prix de 217 francs ; elle est cette année à 191 francs. Compte tenu de l'abaissement de la subvention sur la caséine, où irons-nous ?

Pour ce qui est des investissements, vous me permettrez de sourire. Vous avez débudgétisé les investissements et créé une commission d'études, la commission numéro 5. Je rappelle que les demandes partent de la préfecture, passent par la préfecture régionale, montent à Paris, pour être examinées par cette commission, laquelle les retourne aux demandeurs par la même filière. Mais elles sont ensuite envoyées au comité numéro 6 et soumises au ministère de l'agriculture, Un tel processus fait que, l'année dernière, très peu de crédits d'investissement ont été

accordés. Le ministre des finances nous reproche de n'avoir pas utilisé les crédits de l'année dernière. Mais s'ils n'ont pas été utilisés c'est pour la simple raison que les dossiers n'ont pas été examinés en temps voulu par l'administration.

Vous avez parlé de l'aide apportée au froid par le F. O. R. M. A. Cet organisme, je l'ai dit à cette tribune, va disposer d'une certaine masse de crédits par suite de la mise en place du Marché commun. Autrement dit, ces crédits seront fournis par le F E. O. G. A. Dans le cadre du crédit de trois milliards d'anciens francs que vous avez accordé pour le froid, pouvez-vous m'indiquer le nombre de dossiers acceptés? Ces jours-ci encore le ministère de l'agriculture a pris un arrêté fixant les normes à respecter pour l'installation du froid à la ferme. Mais vous nous avez indiqué que les subventions ne seront accordées qu'à concurrence du taux de 35 p. 100 particulièrement dans les régions d'exploitations familiales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'appartiens à la région laitière la plus importante de France où les exploitations sont de type familial. Le ministère de l'agriculture a estimé que cette région était trop évoluée et que la subvention allouée devait être non pas de 35 p 100 mais de 10 à 15 p. 100. Etant donné que nous percevons déjà pour l'acquisition de matériel agricole une subvention de 10 p. 100, nous ne toucherons donc rien.

Vous avez parlé des exploitations familiales. Voulez-vous me dire dans quelle région la mesure a été appliquée? Elle l'a été dans les régions de montagne qui n'en ont pas besoin.

Telles sont les raisons qui m'ont amené à poser cette question à M. le Premier ministre. Le Sénat se rendra compte que le Gouvernement, au lieu de venir en aide à la production laitière, a au contraire pris des mesures telles qu'elle est actuellement en péril. (Applaudissements.)

## DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AUX CESSIONS DE DROITS DE PLANTATION DE VIGNES

M. le président. M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de vouloir bien indiquer la nature et le montant des droits d'enregistrement applicables aux cessions de droits de plantation de vignes et, dans le cas où ces droits seraient ceux perçus en matière de mutations immobilières, de bien vouloir définir les conséquences qui en résultent sur le plan de la publicité foncière. (N° 662, 3 juin 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les droits de replantation de vignes paraissent présenter le caractère de droits mobiliers. Par suite, les contrats, notariés ou sous seings privés, visés par la question de l'honorable parlementaire et par lesquels des viticulteurs cèdent de gré à gré des droits de cette nature, ne sont susceptibles de donner ouverture, en principe, qu'au seul droit fixe de 10 francs applicable en vertu de l'article 670-17° du code général des impôts, aux ventes mobilières non spécialement tarifées par ce code.

- M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Antoine Courrière. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir apporté un point final à une controverse qui dure depuis longtemps déjà, c'est-à-dire depuis la publication du décret du 26 mai 1964 autorisant la cession des droits de replantation de vignes.

Depuis cette époque, le Gouvernement n'a pas encore pris les textes d'application permettant aux officiers ministériels et à l'enregistrement de régulariser les actes élaborés en conformité du texte qui a été établi par le Gouvernement. Il s'ensuit — et vous l'avez compris — de très grosses difficultés.

Certains receveurs de l'enregistrement, considérant qu'il s'agit de droits immobiliers, appliquent le taux de 16 p. 100, tandis que d'autres, un peu plus libéraux, appliquent le taux de 14 p. 100 estimant qu'il s'agit d'un droit immobilier agricole. D'autres considèrent comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit d'un droit mobilier.

Je crois que le Gouvernement a eu raison de considérer qu'il s'agit d'un droit mobilier, car cela évitera les conséquences très graves qui auraient découlé de la décision inverse. En effet, dans la mesure où vous auriez décidé qu'il s'agissait d'un droit immobilier, il aurait fallu envisager la transcription, la purge des hypothèques, modifier le texte qui permet de faire des actes sous seing privé, alors que les actes de mutation immobilière ne peuvent être que des actes authentiques. Il aurait fallu également prévoir ce qui devait être fait en cas de saisie et prévoir

enfin la régularisation de situations complexes nées du fait que le droit de replantation n'a pas donné lieu jusqu'ici aux formalités prévues par la loi sur la publicité foncière.

Je regrette que ce ne soit pas par un texte écrit que l'on m'ait répondu et que ce soit simplement à l'occasion de la question que je vous ai posée aujourd'hui que vous veniez m'apporter une pareille réponse car, ainsi que vous l'avez dit, l'appréciation des tribunaux peut tout changer et créer des situations inextricables.

C'est pourquoi je crois qu'il faudra étudier ce problème sous un angle un peu différent de celui sous lequel il a été étudié et le faire en accord avec M. le garde des sceaux. Il faudra que l'on envisage les conséquences très graves que peut avoir pour le prêteur la cession du droit de plantation de vigne. Lorsque je parle du prêteur, je ne vise pas simplement le particulier qui a prêté une somme d'argent à un viticulteur, somme garantie par une hypothèque privée; je veux parler — et, dans ma région, cela représente des sommes considérables — du Crédit agricole,

Je voudrais vous rendre attentif, monsieur le secrétaire d'Etat, au fait que lorsqu'une vigne est arrachée, le terrain perd les neuf dixièmes de sa valeur et, par conséquent, que le gage qui a été offert au Crédit agricole ou au particulier perd la même proportion de sa valeur.

Incontestablement la solution de facilité consiste à dire qu'il s'agit d'un droit mobilier; mais je me demande si, dans l'avenir, les tribunaux, devant les conséquences mêmes de la perte du gage subie par le prêteur, ne finiront pas par admettre qu'il s'agit d'un droit immobilier. Dès lors, nous retrouverons toutes les conséquences dont je parlais tout à l'heure et qui entraîneront une multitude de procès qu'on aurait pu éviter si l'on avait décidé dès le départ s'il s'agissait d'un droit ou de l'autre. (Applaudissements.)

#### FORCLUSION OPPOSABLE AUX DEMANDES D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

M. le président. M. Abel Sempé demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisage pas, dans un délai assez proche, de lever la forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 13 décembre 1957 en ce qui concerne les droits à la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Il lui signale le cas de l'un des anciens officiers du bataillon de l'Armagnac qui peut justifier d'une action résistante datant de 1942, et notamment de camouflages d'israélites et de nombreux réfractaires, d'actions de parachutages, de camouflages d'armes et d'instructions militaires.

Ce même volontaire s'est présenté le 6 juin 1944 au bataillon susmentionné avec plus de cent hommes recrutés par ses soins.

Il lui signale en outre que dans le Sud-Ouest des cas semblables sont assez fréquents et qu'il serait souhaitable que la levée de la forclusion (ou en tout cas des mesures exceptionnelles) permette de rétablir dans leur droit ceux des combattants volontaires de la Résistance qui peuvent justifier d'activités incontestables. (N° 667. — 18 juin 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, désireux de voir prendre en considération les demandes les plus légitimes émanant d'anciens combattants et de victimes de guerre qui, pour diverses raisons, ne se sont pas mis en instance en temps utile pour obtenir des titres afférents aux statuts définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a fait élaborer un projet de loi portant, sous certaines conditions, levée de la forclusion opposable à l'ensemble de ces demandes.

Ce projet est encore en discussion et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'estime pas devoir prendre une mesure particulière en faveur de la seule catégorie des combattants volontaires de la Résistance.

Sans qu'il soit possible de préjuger, dès à présent, la suite qui sera réservée au projet actuellement à l'étude, il n'en demeure pas moins que les dispositions qu'il contiendrait permettraient aux divers cas visés par la question de trouver, pour la plupart, une solution favorable.

- M. Abel Sempé. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Sempé.
- M. Abel Sempé. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des informations qu'il vient de nous donner. Je considère dans ces conditions que le dialogue peut être ouvert, mais je précise que j'ai abordé le problème de la forclusion pour mieux plaider la cause des combattants volontaires de la Résistance à qui l'on refuse

la carte de combattant volontaire, parce qu'ils n'ont pas justifié de trois mois d'action clandestine avant le 6 juin 1944. Liquidateur du bataillon de l'Armagnac, je vais vous exposer des faits qui devraient vous démontrer l'injustice d'une telle décision.

Le 6 juin 1944, 1.443 hommes se sont rassemblés à Panjas dans un cantonnement secrètement préparé par l'abbé Tales. Déjà le 13 juin 1944, nous entrions en action contre des effectifs allemands. Nous faisions des prisonniers. Le 14 juin 1944, une opération était tentée à 100 kilomètres de notre base où nous faisions également des prisonniers; nous avions des morts. Le 21 juin, nous engagions un combat à Castelnau-sur-l'Auvignon où nous devions, hélas! constater la mort de quelques dizaines de jeunes maquisards. Le 22 juin, nous avions un engagement à Lannemaignan. Le 3 juillet, à Estang, nous faisions face à une colonne allemande de plus de 2.000 hommes. Le 14 juillet, une force allemande forte de 3.000 hommes se dirige sur Panjas et fouille le village. Le 16 juillet, l'un des détachements de l'armée secrète devait subir la perte de 80 jeunes qui seront appelés les « Héros de Meilhan ». Le 26 juillet, nous allons au secours d'une formation amie qui subissait un assaut meurtrier. Le 4 août, une colonne allemande vient sur nous et nous subissons encore des pertes, Le 13 août, nous livrons le combat libérateur d'Aire-sur-l'Adour et, le 19 août, à l'Isle-Jourdain, après tous ces combats, nous avions perdu 200 jeunes gens.

Je me permets de signaler que les 80 martyrs de Meilhan sur les 82 combattants n'auraient pas droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance s'ils étaient encore vivants parce qu'ils ne pourraient pas, si leur chef était honnête, justifier de trois mois d'action militaire avant le 6 juin 1944.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de parler de ces 80 morts qui n'auraient pas droit à la carte de combattant volontaire. Qui étaient-ils et d'où venaient-ils, ces hommes, ces enfants, qui ont donné leur vie sans y avoir été contraints, car ils étaient volontaires? Ils groupaient toutes les professions et toutes les générations. Ils partageaient toutes les convictions et toutes les croyances. Ils y restaient fidèles, sans songer à se déchirer. Ensemble ils répudiaient seulement les formes, toutes les formes de la trahison ou de la lâcheté. La même foi en la France, le même élan vers la liberté, les avaient guidés vers ce lieu prédestiné à un symbolique holocauste.

Qui étaient leurs chefs? Docteur Joseph Raynaud, emprisonné par Vichy, poursuivi jour et nuit par l'occupant et ses amis; commandant Marcelin, héros des deux guerres, rescapé de la captivité, officier de la Légion d'honneur; sergent-chef Bouet, le « grand-père Bouet », âgé de soixante-huit ans, volontaire des deux guerres, Croix de guerre, médaille militaire, Légion d'honneur.

Qui étaient ces enfants, qui étaient des soldats et qui sont morts? Roger Aizermann, 22 ans, aurait pu rester en faculté et devenir ingénieur; Norbert Duffort, 22 ans, licencié en droit, aurait pu faire une carrière coloniale brillante; Jean Furcatte, 22 ans, aurait pu devenir ingénieur agricole; Armand Grammont, 30 ans, instituteur laïque; Henri Becanne, 22 ans, médaille d'or de philosophie du Caouzou; Jacques Lalanne, 22 ans, licencié en droit, aurait pu faire un magistrat; Jean Seguin, 20 ans, brillant élève de mathématiques supérieures; Jean Péri, 18 ans, allait passer en réthorique; Armand Lousteau, 23 ans, pouvait être ingénieur des ponts et chaussées; Louis Brousset, 20 ans, agriculteur; Elie Fourment, agriculteur aussi; Camille Rigal, Pierre Duviella, 20 ans, apprentis boulangers; Xavier et Paul Laborie, 17 et 20 anse; Paul et Marcel Maizières, 23 et 27 ans.

Marcel Maizières, 23 et 27 ans.

J'arrête là mon énumération. Il y avait un Espagnol, un Israélite, un Polonais, des jeunes dont on n'a jamais connu l'identité véritable. S'ils étaient encore vivants, comme les anciens du bataillon de l'Armagnac et de beaucoup des formations du Sud-Ouest, ils n'auraient pas la carte de combattant volontaire de la Résistance parce qu'ils attendaient dans le maquis, avant le 6 juin 1944, que l'on veuille bien faire appel à eux. Ils avaient refusé de partir au S, T. O., dans les chantiers; ils avaient souvent déserté et quitté les chantiers de la jeunesse pour se mettre à la disposition des formations militaires et attendre le signal. Cependant, les liquidateurs que nous sommes — je parle en tant que liquidateur de ce réseau et je suis aussi président des anciens volontaires de l'armée secrète du département — ne pouvaient mentir. Ces jeunes attendaient le signal du combat parfois six mois avant le 6 juin 1944 et tous ne pouvaient être employés à des actions militaires clandestines. Ils étaient cependant en état d'alerte et en position de défense avec une arme. Notre sincérité les a privés de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Nous considérons cette situation comme absolument injuste et nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que le ministre des anciens combattants l'étudie.

Dans ma question orale, j'ai soulevé un cas; je pourrais y ajouter celui de Marius Tugaye, l'un des meilleurs lieutenants du bataillon. Cet homme avait 44 ans lorsqu'il s'est présenté à notre formation avec 100 jeunes. Il a ramené quelques semaines plus tard 100 jeunes volontaires de plus. Cet homme était dans la Résistance depuis 1942. Il a camouflé des Israélites, des réfractaires. Il s'est occupé, en sa qualité de chef de section, de l'instruction militaire, du maniement d'armes dans la clandestinité depuis 1943. Il a participé à tous les parachutages qui ont eu lieu dans ce secteur. Il a signé des multitudes d'attestations, parce qu'il se considérait comme responsable de ceux qu'il avait amenés dans notre formation. Quand il a su que tous ces jeunes ne pourraient pas obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, il a refusé pour son compte de faire une demande et il a protesté en disant qu'il n'était pas juste que cette carte ne vienne pas sanctionner l'action de ces jeunes qu'il avait amenés dans le maquis.

Lorsqu'on a établi pour lui, il y a quelque temps, une demande de carte de combattant volontaire de la Résistance, en joignant toutes les attestations justifiant de son action, on s'est trouvé en présence du refus de l'office des anciens combattants et du ministre des anciens combattants, qui font évidemment état de l'irrecevabilité de cette requête, en raison de la forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957.

Je souhaite qu'il soit mis fin à cette injustice, et les déclarations que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, nous permettent de l'espérer. Je souhaite qu'il soit possible à tous ces jeunes qui, à vingt ans, ont risqué volontairement leur vie, d'obtenir bientôt le seul titre qui les intéresse, celui de combattant volontaire de la Résistance. (Applaudissements.)

#### **— 5** —

#### RENFLOUEMENT DE LA SOCIETE BULL

Discussion de questions orales avec débat jointes.

- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:
- I. M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui définir les conditions dans lesquelles l'Etat envisage de renflouer l'affaire Bull.
- Il lui demande notamment:
- s'il est exact que des fonds vont être versés et des garanties accordées, sans autorisation préalable du Parlement;
- si l'autonomie de la caisse des dépôts et consignations est respectée dans les mesures envisagées ;
- si certaines affaires nationalisées, telles la S. N. C. F., vont être éventuellement tenues de participer financièrement à l'opération de renflouement et avec quels crédits étant donné leur déficit constant elles pourront faire ces versements;
- si les participations qui seraient exigées des banques de dépôt nationalisées ne sont pas contraires à la loi de nationalisation;
- quel serait le montant des sommes nécessaires dans le présent et dans l'avenir pour assurer le succès de l'opération envisagée,
- et s'il ne pense pas, étant donné l'intérêt que présente l'affaire en question et la nécessité d'élargir son marché, qu'il eût été préférable de s'orienter pour son renflouement vers une solution de caractère européen. (N° 49.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

- II. M. Raymond Bossus expose à M. le Premier ministre:
- l'inquiétude justifiée des ouvrières et ouvriers, cadres tech niques et ingénieurs de l'entreprise Bull qui prennent connaissance par la presse d'informations concernant l'avenir de l'entreprise qui est devenue, grâce à leurs recherches et leurs efforts, une entreprise de renommée mondiale dans le secteur de l'électronique;
- que durant des années, la presse financière a publié des bilans traduisant une augmentation du chiffre d'affaires et des profits;
- que les travailleurs de l'entreprise Bull tous syndicats unis agissent pour le respect de leur droit au travail, l'utilisation de leurs compétences, de meilleures conditions de vie.
  - Il lui demande:
- a) Quels ont été les bénéfices avoués par l'entreprise Bull, et la part consacrée aux investissements de 1958 à 1963;
- b) Quel est le montant des commandes passées à l'entreprise Bull, durant cette même période, par les différents services publics et entreprises nationalisées;

- c) Quel est le montant des commandes passées à l'I. B. M. et autres firmes de fabrications électroniques, durant la même période, par les services publics nationalisés;
- d) Quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer aux licenciements des travailleurs de l'entreprise Bull et exiger qu'il soit fait droit aux revendications du personnel de cette entreprise;
- e) Quelles sont les clauses exactes du protocole d'accord qui a été signé entre la Compagnie Bull et les sociétés et banques liées à la finance internationale qui ont été chargées de renflouer l'usine Bull;
- f) Quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas nationaliser l'entreprise Bull, ce qui aurait amorcé la nationalisation de l'ensemble de l'industrie électronique dans l'intérêt du développement et des perspectives de cette branche moderne de la production, comme le préconise une proposition de loi déposée par les parlementaires communistes. (N° 52).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, lorsque j'ai posé ma question orale avec débat qui intéresse l'affaire Bull, c'était le 2 avril 1964, et l'on pourrait se demander, d'une part, pourquoi je l'ai posée et, d'autre part, pourquoi j'ai attendu si longtemps à la faire venir en discussion.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que la maison Bull représentait en 1964, comme maintenant d'ailleurs, une affaire d'une importance capitale dans un secteur déterminant pour l'avenir de notre nation. La Société Bull était florissante, au moins en apparence, et elle passait sur le marché financier comme l'une des plus sérieuses qui aient été cotées en Bourse. La valeur de ses actions toujours en hausse, jusqu'au moment où elles ont commencé à pérécliter, laissait penser qu'il s'agissait d'une affaire particulièrement rentable. Ai-je besoin de rappeler que les plus hauts cours de l'action Bull, en 1959, atteignirent 1.800 francs et qu'en 1962 et 1963, avant la débâcle, ils oscillaient entre 1.500 et 1.700 francs?

Par ailleurs, le Gouvernement, pour tenter de faire considérer la France comme le plus grand et le plus intelligent des pays, se servait de l'affaire Bull pour montrer à quel point la pensée française pouvait primer dans le monde et l'on annonçait que cette affaire Bull était l'égale des plus grandes affaires électroniques mondiales.

Il n'est pas question ici de minimiser les résultats obtenus par Bull grâce à un personnel remarquable et à des techniciens d'élite qui pouvaient se mesurer avec les meilleurs spécialistes du monde, grâce également à une direction qui avait su mesurer l'importance de l'électronique et qui avait fait de Bull une affaire dont l'action dépassait très largement les limites de l'Europe.

La presse, à l'instigation du Gouvernement, parlait avec une satisfaction non dissimulée des dernières réalisations de Bull, notamment du gamma 60; cette affaire apparaissait d'une importance capitale et des opuscules, dans le genre de celui que j'ai entre les mains et qui s'appelle Le Courrier Bull, vantaient ses mérites et ses avantages.

La confiance placée par nos grandes affaires nationalisées dans le matériel produit par Bull, ajoutée à la propagande faite par le Gouvernement et par l'affaire elle-même rendaient le public particulièrement confiant dans l'avenir de cette société qui avait été, volontairement ou non, amenée sur le devant de la scène internationale, avec, semble-t-il, de la part du Gouvernement, autant d'ostentation que de légèreté.

A cette époque, il n'était question que des victoires de l'affaire Bull et l'on pouvait lire dans l'opuscule que je viens de citer, Le Courrier Bull, les mérites du matériel fabriqué grâce aux conceptions françaises, notamment à l'occasion de l'inauguration par M. Buron, ministre des travaux publics, du gamma 60 de la S. N. C. F. Nous sommes dans un pays où l'imagination est fertile et dans lequel depuis longtemps le ridicule ne tue plus (Sourires.): au lendemain du voyage de Gagarine, premier cosmonaute russe de l'espace, la grande presse annonçait que c'était grâce aux calculs effectués par les machines électroniques Bull que Gagarine avait pu partir dans l'espace! (Rires à gauche.) Cela justifiait la propagande faite en faveur de la firme, étant donné que l'on nous annonçait qu'en 1960 les commandes passées par l'étranger avaient singulièrement augmenté par rapport à celles du marché intérieur.

La confiance régnait donc, nous étions en droit de considérer les uns et les autres que l'affaire Bull était une affaire solide, que rien ne pouvait menacer, qui sur le plan international occupait une véritable position de force, quand brusquement des craquements de mauvais augure se firent entendre.

1

Le Gouvernement était informé des difficultés de trésorerie de Bull et savait que ses dirigeants cherchaient à trouver, à l'extérieur, les concours financiers qu'ils ne trouvaient plus en France. Le manque de trésorerie paraissait provenir du fait que le matériel électronique se loue, ne se vend pratiquement plus en raison de son coût et des progrès incessants de la technique, si bien que peu de temps après sa mise en service un matériel très onéreux est déjà dépassé.

Des crédits avaient été offerts par la Belgique. Le Gouvernement, semble-t-il, opposa à ce prêt un refus catégorique invitant Bull à rechercher des fonds sur le marché français.

Mais l'on continuait à parler de l'affaire Bull comme d'une affaire très solide pour ne pas inquiéter la Bourse. C'est ce qui explique que l'on annonça d'abord prudemment, puis avec insistance que des difficultés de trésorerie se faisaient jour, puis la Bourse craqua.

Dès ce moment-là, des informations plus ou moins orientées, et d'ailleurs malveillantes, faisaient connaître que la gestion de l'affaire ne bénéficiait pas de la rigueur indispensable à une aussi grosse entreprise et que la multiplication des usines, l'établissement de succursales à travers la France, le paiement d'études, faites sans contrôle et quelquefois sans raison, justifiaient des inquiétudes qui se manifestaient à la Bourse.

Quels que fussent à ce moment-là les efforts de l'Etat, qui avait au préalable applaudi au démarrage de l'affaire et poussé à son développement, parfois sans mesure, les cours continuèrent à s'effronder et atteignirent, au plus mauvais moment, 70 francs à comparer aux 1.700 et 1.800 francs cotés deux ans ou trois ans auparavant.

On essaya d'abord de camoufler la situation et de trouver auprès de l'Etat les concours indispensables. L'Etat incita l'affaire à s'adresser aux banques. La direction essaya de trouver à l'extérieur les fonds de trésorerie qui lui étaient nécessaires.

Il est incontestable que le nombre d'ouvriers, d'employés, d'ingénieurs et le volume d'une affaire qui, par son importance, prenait un caractère national nous faisaient un devoir de nous demander ce qui se passait et nous imposait de connaître le sort qui devait être réservé à cette firme et à ses travailleurs.

Par ailleurs, certains documents mis à notre disposition avaient alerté l'opinion parlementaire et nous avions l'impression — cela seul suffisait à justifier la question que j'ai posée — que, pour tenter de renflouer l'affaire Bull, le ministre des finances s'engageait dangereusement dans une voie qu'il ne pouvait suivre sans l'ayal du Parlement.

Or, le Parlement n'avait pas été consulté alors que les engagements qui figuraient dans les documents, que je tiens à la disposition de ceux qui voudraient les lire, entraînaient incontestablement l'obligation pour le Gouvernement de demander au Parlement une autorisation.

Les dirigeants de l'affaire Bull, poursuivant leur recherche pour trouver un soutien financier qui aurait permis de sauver leur affaire, avaient reçu les offres d'une compagnie américaine, la General Electric, laquelle proposait à cette époque-là — et j'insiste sur ce point psychologique, car elle était demanderesse — de renflouer l'affaire Bull contre une participation de 20 p. 100 dans le capital de cette société.

M. le ministre des finances refusa catégoriquement l'offre de la General Electric qui était à ce moment-là, il faut le constater et je le répète, en position de demandeur, car elle avait besoin de se développer en Europe et de trouver chez Bull un complément à ses propres activités.

Ce refus établi, une obligation fut imposée aux dirigeants de Bull par un protocole dont j'ai ici la photocopie et qui tendait plus particulièrement à essayer de faire sauver l'affaire Bull par les firmes françaises, mais à la condition que le conseil d'administration fût changé et que les deux tiers des représentants des affaires proposées pour sauver l'affaire Bull vinssent remplacer au sein du conseil d'administration ceux qui jusque-là avaient fait de Bull une affaire particulièrement prospère et valable.

Que stipulait ce protocole — dont j'ai la photocopie avec les paraphes — qui éclaire certains côtés de l'affaire et justifie ma question ?

« A la suite d'une demande de concours financier présentée au Crédit national en décembre 1963 par la compagnie des machines Bull..., les problèmes posés par la situation de cette dernière ont été examinés en liaison avec les pouvoirs publics — j'insiste sur les mots « en liaison avec les pouvoirs publics » — par les représentants de la compagnie, de la Banque de Paris et des Pays-Bas agissant comme chef de file de ses banquiers, de la Compagnie générale de télégraphie sans fil et de la Compagnie générale d'électricité ».

Il est prévu plus loin: « Une augmentation de capital au pair de 35 millions de francs réservée aux sociétés ou orga-

nismes suivants: groupe constitué par la Compagnie générale de télégraphie sans fil, la Compagnie générale d'électricité, la Banque de Paris et des Pays-Bas, 20 millions de francs; Caisse des dépôts et consignations, 10 millions de francs; autres établissements de crédit, 5 millions de francs ».

- « La création de parts bénéficiaires donnant droit à 30 p. 100 des superbénéfices de la compagnie pendant quinze années à l'expiration desquelles elles perdraient tout droit; ces parts seraient attribuées par moitié aux actionnaires actuels, en contrepartie de l'abandon de leurs droits de souscription préférentiels... et pour moitié à l'Etat en contrepartie de divers concours qui nous sont demandés dans un document annexe au présent protocole » et dont je parlerai tout à l'heure.
- Il était également stipulé: « Les actions détenues par le groupe d'actionnaires désignés seront nominatives et ne pourraient être, jusqu'au 31 décembre 1968 je vous demande de faire attention à ce que je dis cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des participants de ce groupe...
- « Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de remanier le conseil d'administration de telle sorte que les deux tiers » c'est ce que je vous disais tout à l'heure « des membres représentent le groupe d'actionnaires prévu au paragraphe 1. a et un tiers le groupe qui détient actuellement le contrôle de la compagnie ».

Plus loin, nous lisons: les banques « s'engagent à maintenir à leur niveau actuel, pendant cinq ans, les crédits à court terme et à moyen terme qu'elles ont consentis à la compagnie avant le 1er décembre 1963; elles s'engagent à renouveler jusqu'au 31 décembre 1968 les crédits consentis pour le financement des fonds de roulement, soit: crédits de trésorerie, 30 millions de francs; crédits de préfinancement à l'exportation, 24 millions de francs; total, 54 millions de francs.

- « Cet engagement est subordonné à l'accord de la Banque de France sur le renouvellement de ces crédits et leur mobilisation dans les conditions actuelles.
- « Les banques s'engagent à consentir à la compagnie nouvelle du crédit à moyen terme pour le financement de ses immobilisations ou du matériel nouveau mis en location, à concurrence d'un montant annuel égal aux amortissements des crédits à moyen terme actuellement consentis, soit 137 millions de francs.
- « Cet engagement des banques est subordonné à l'accord du Crédit national et de la Banque de France sur l'octroi et la mobilisation de nouveaux crédits à moyen terme ».

Nous lisons ensuite dans ce document: « Cet engagement des banques est subordonné à l'accord du Crédit national et de la Banque de France sur l'octroi et la mobilisation de ce crédit. Il sera demandé à la Banque de France que ce crédit ne soit pas assujetti aux mesures actuellement prises, ou qui pourraient éventuellement intervenir, en vue de limiter l'accroissement des crédits distribués par les banques à leur clientèle...

- « Les partis signataires du présent protocole demandent, d'autre part, à l'Etat de bien vouloir prendre diverses dispositions destinées à faciliter le fonctionnement de la Compagnie et le financement de ses besoins au cours des cinq années à venir. Les engagements pris par les partis signataires sont subordonnés à l'accord du Gouvernement sur les dispositions, qui sont énumérées dans un document annexe. » ce document que je viens de lire, lequel ajoute encore:
- « L'Etat s'engagerait à accorder sa garantie, dans la limite d'un montant de 650 millions, aux emprunts ou crédits emis au cours de la période 1964-1968 pour le financement des immobilisations de la Compagnie et des équipements nouveaux mis en location par celle-ci et restant sa propriété...
- « Au cas où des banques étrangères refuseraient de renouveler les crédits qu'elles accordent à la Compagnie pour le financement de ses filiales à l'étranger ou du matériel importé, le financement de remplacement serait assuré, avec la garantie de l'Etat, en supplément des 650 millions prévus... »
- Il était prévu qu'une hypothèque de premier rang serait prise sur tous les immeubles appartenant à la compagnie. En outre : « L'Etat ne se refuserait pas à examiner la possibilité de renoncer à certaines des sûretés et garantie énoncées ci-dessus dans le cas où cela serait nécessaire pour prendre des cessions sur des éléments d'actifs concourant à l'assainissement de la situation de la compagnie...
- « L'Etat s'engagerait à passer avec la compagnie, pendant les années 1964-1968, en supplément des contrats dont bénéficiait normalement l'industrie électronique, des marchés spéciaux d'études et de développement d'un montant annuel minimum de 30 millions de francs pour des objets conformes au programme des activités de la compagnie.

- « Si la situation de la compagnie le justifiait, l'Etat s'efforcerait d'accroître, au cours des exercices 1965 à 1968, le montant annuel de ces marchés spéciaux, pour le rapprocher autant que possible du chiffre de 45 millions considéré comme nécessaire
- « L'Etat renoncerait, en ce qui concerne ces marchés spéciaux, à faire jouer les clauses qui lui permettraient éventuellement de revendiquer tout ou partie de la propriété industrielle des études correspondantes. »

Plus loin je lis ceci: « L'Etat ferait en sorte que la caisse des dépôts et consignations et les établissements de crédits visés au paragraphe 1, alinéa a, du protocole participent aux augmentations de capital de la Compagnie, à concurrence des montants prévus pour chacun d'eux. »

Voilà, mesdames, messieurs, après avoir pris connaissance des engagements auxquels l'Etat avait souscrit lui-même, les raisons pour lesquelles j'ai posé la question qui vient aujour-d'hui en discussion. Le document est du 15 février 1964. On pourrait se demander pour quelle raison cette question vient si tard. Cela tient à ce que, depuis cette époque, l'affaire a connu des fluctuations diverses, des difficultés, que des déclarations tonitruantes ont été faites à ce sujet et que brus-quement, après certains accords, le black-out le plus total est tombé sur l'affaire.

Comme je n'avais pas à ma disposition les éléments d'infor mation suffisants, j'ai été obligé de les réunir avant de vous saisir de cette affaire dans laquelle le Gouvernement et le ministère des finances se sont engagés très légèrement et sans l'accord du Parlement.

Deux opérations venaient d'entraîner la colère, l'ire de M. le Président de la République. Tout le monde se souvient de l'algarade qui eut lieu dans les salons de l'Elysée avec le président directeur général de la société Simca à qui il fut fait reproche d'avoir accepté des capitaux américains pour essayer de sauver son entreprise. Nous étions également à quelques jours alors de l'affaire Schneider. Le ministre des finances s'était vu signifier par le Président de la République l'interdiction d'accepter tout accord permettant à des capitaux étrangers, notamment nord-américains, de s'investir dans des affaires françaises. C'est ce qui explique d'ailleurs les déclarations fracassantes et claironnantes du ministre des finances, que je vais vous rappeler tout à l'heure, lorsque celui-ci refusa aux dirigeants de l'entreprise Bull l'aide des capitaux américains proposés par la General Electric.

Cette société avait l'intention d'investir en Europe des capitaux importants et elle avait trouvé dans Bull le moyen de concurrencer la grande I. B. M., grâce à une participation qu'elle prendrait dans l'entreprise française. Le ministre des finances était soucieux de respecter les ordres qu'il avait reçus du Président de la République et c'est la raison pour laquelle, dans un journal du 17 février 1964, nous lisions: « Giscard réaffirme que Bull restera française! M. Giscard d'Estaing, ministre des finances, a réaffirmé samedi que la Compagnie des machines Bull resterait entièrement française. Dans un communiqué publié au début de l'après-midi, le ministre des finances et des affaires économiques rappelle en effet le refus catégorique opposé par le Gouvernement au projet d'association de la Compagnie Bull avec la société américaine General Electric. >

Dans ce communiqué on pouvait lire ceci: « Par la suite, la Compagnie des machines Bull a présenté au Gouvernement une demande tendant à autoriser une importante prise de participation d'une firme américaine dans son capital.

- « Pour des raisons tendant à l'importance de l'industrie en cause et à son avenir, le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait donner son accord à une telle participation...
- « Le nouveau projet exposé aujourd'hui au ministre des finances, et qui sera nécessairement soumis pour ratification au conseil d'administration des sociétés intéressées, vise à régler les problèmes de la Compagnie des machines Bull dans un cadre français, sans méconnaître la vocation mondiale de cette entreprise. Il repose sur l'introduction dans la société d'un nouveau groupe associant deux importantes entreprises du secteur de l'électronique et divers établissements bancaires.
- « Il suppose, en outre, que des concours publics seraient apportés à la société, notamment sous forme de facilités financières et de contrats d'études. »

Nous étions le 17 février, il n'était pas question alors d'accepter des crédits venant de l'extérieur; c'était les firmes françaises qui devaient elles seules sauver l'affaire Bull avec l'appoint et la garantie de l'Etat. Mais les actions continuaient à baisser et l'on se demandait si l'on n'arrivait pas à la faillite.

En fait, le protocole que j'ai évoqué tout à l'heure n'a pas été complètement appliqué. Il a été appliqué, il est vrai, quant à la désignation des nouveaux administrateurs et ce sont les représentants des deux sociétés dont j'ai parlé, par le biais de la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui sont venus pour gérer l'affaire, la diriger et la contrôler.

Ce protocole n'a pas été suivi, car les nouveaux dirigeants, ceux-là mêmes qu'on avait placés au conseil d'administration pour empêcher que les capitaux étrangers n'entrent dans cette affaire, se rendirent aisément compte qu'il n'était pas facile de sauver l'entreprise Bull sans faire appel aux capitaux étrangers; et c'est alors qu'une pression fut faite sur le Gouvernement pour essayer d'obtenir un accord en ce qui concerne l'entrée des capitaux étrangers.

Il n'en demeure pas moins que tout cela se passait dans la coulisse et que le 3 avril 1964 l'ancien conseil d'administration de l'affaire Bull soumettait à l'assemblée générale des actionnaires, convoquée pour le 14 avril, un rapport dont j'extrais les passages suivants:

« Votre conseil d'administration, tout en estimant que la solution décidée par les pouvoirs publics est beaucoup moins intéressante, tant pour le présent que pour l'avenir, que celle offerte par la General Electric Company, considérant que l'offre de cette dernière a été formellement rejetée par le ministre des finances et des affaires économiques, estime que, dans ces conditions, il n'est pas d'autre solution que de se soumettre aux mesures qui lui sont imposées ».

Ces mesures sont celles qui figuraient dans le protocole dont j'ai parlé tout à l'heure, à savoir : la réunion à très bref délai des actionnaires ; la création de parts bénéficiaires que j'ai évoquée ; la réalisation d'une seconde augmentation de capital garantie par les banques du pool, en numéraire par l'émission au pair, soit cinquante francs, d'actions réservées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une ancienne.

C'était encore : l'aménagement du concours à long et à moyen terme pour 4.500 millions d'anciens francs sollicité par la compagnie en décembre 1963 auprès du crédit national et qui comportait un montant de 10 millions de francs accordés sous forme de prêts à long terme, 35 millions accordés par les banques du pool, prêts réescomptables et dont le remboursement devait s'échelonner linéairement jusqu'en 1968.

C'était enfin: l'engagement de l'Etat de garantir, dans la limite de 650 millions de francs, les emprunts ou crédits émis au cours de la période 1964-1968 pour le financement des immobilisations de la compagnie et des équipements mis en location par celle-ci; l'engagement de l'Etat de passer avec la compagnie pendant les années 1964 à 1968 des marchés spéciaux d'études — dont j'ai parlé tout à l'heure — la prise par l'Etat des mesures nécessaires pour que des commandes de matériel pour le traitement de l'information passées par les administrations publiques nationales et, si possible, la sécurité sociale et les collectivités locales soient équitablement réparties entre les principaux constructeurs.

Voilà quelles étaient, au 14 avril, les positions qui étaient apparemment connues. La décision du ministère des finances paraissait définitive si nous en croyons les informations recueillies le 2 avril par l'Agence française de presse auprès du ministère. Je vous lis l'essentiel:

« Etant donné l'importance de l'industrie des calculateurs électroniques et des équipements de traitement de l'information, le Gouvernement n'a pu accorder les autorisations nécessaires à la prise de participation au capital de la Compagnie des machines Bull que proposait une très grande firme américaine. Cette participation risquait, en effet, de conduire à une prise de contrôle ultérieure de la seule entreprise française travaillant dans ce secteur. La Compagnie n'envisagerait d'ailleurs cette solution que si elle recevait l'agrément des autorités françaises. »

Cela seul justifiait ma question puisqu'aussi bien l'Etat était engagé. Les règles ne paraissaient pas avoir été respectées en la matière, les engagements pris par l'Etat présentant pour le Trésor, pour les banques de dépôts nationalisés, pour la caisse des dépôts et consignations et pour les grandes affaires nationalisées des risques et des aléas dont le Parlement, en raison de sa vocation de contrôleur du budget de l'Etat, aurait du être informé.

Il fut donc imposé à la caisse des dépôts et consignations de prendre une participation dans l'affaire. Je rappelle, si mes renseignements sont exacts, que le comité de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, saisi de cette opération, hésita longuement et accepta de la réaliser par le truchement d'une filiale, d'ailleurs uniquement parce que les représentants du Gouvernement, qui composent en majorité ce conseil de surveillance, avaient reçu l'ordre formel d'entériner la décision du ministre des finances.

Par ailleurs, les banques de dépôt reçurent l'ordre de souscrire elles-mêmes une part d'actions. Or, il est une règle essentielle que nous retrouvons dans la loi du 2 décembre 1945 sur la nationalisation des banques, en son article 5: « Les banques de dépôts sont celles qui reçoivent du public des dépôts à vue ou à deux ans. Il leur est interdit d'employer sous forme de participation et en investissements immobiliers les dépôts qu'elles reçoivent du public... »

Ainsi donc, en infraction au statut des banques de dépôt, en infraction aux règles essentielles qui ont toujours présidé au fonctionnement de la caisse des dépôts et consignations, le ministre des finances imposait à ces organismes de souscrire à l'émission d'actions de Bull. De plus, il prenait l'engagement de faire acheter par les industries nationalisées un matériel important dont on ignore si elles en avaient besoin et quelle était la qualité.

L'opération s'est faite de la manière suivante : la caisse des dépôts et consignations comme les banques de dépôts nationalisées souscrivaient des actions au taux nominal de 5.000 anciens francs, l'Etat se réservant certains avantages dont je ferai grâce à ceux qui m'écoutent.

Nous pensions alors que tout allait se régler dans les conditions annoncées par la presse; mais, brusquement, nous assistâmes à une véritable dérobade, à une reculade du Gouvernement et à l'acceptation par ce dernier des crédits américains. le 15 avril, la presse nous annonçait en effet: « L'accord Bull-General Electric ratifié par les actionnaires. Le conseil d'administration des machines Bull a fait approuver un protocole d'accord avec la compagnie américaine General Electric qui tient compte des réalités du marché électronique moderne. Cette alliance a été d'abord acceptée par le Gouvernement au prix de la création d'une filiale purement française réservée à des fins militaires, puis approuvée hier par les actionnaires à la suite d'une assemblée longue et houleuse ».

Le Gouvernement avait donc capitulé. Il avait seulement sauvé la face en décidant que trois sociétés se substitueraient à l'affaire Bull: l'une de ces sociétés s'occupant de la défense nationale devant rester purement française, les deux autres sociétés passant ni plus ni moins sous le contrôle des capitaux américains; et, tandis qu'au départ la General Electric proposait de rentrer dans l'affaire Bull pour 20 p. 100, on est arrivé, après de nombreuses tergiversations et de nombreuses hésitations, à accepter 50 p. 100 de participation de l'affaire General Electric dans l'affaire Bull. La presse du 17 avril nous dit à ce sujet : il se confirme que les pouvoirs publics ont désormais fait la part du feu; ils se réservent seulement le pouvoir d'orienter les études et les fabrications de la première société, celle qui sera spécifi-quement axée sur la défense nationale. Quant aux deux autres sociétés, l'une disposera des moyens d'études et de fabrications générales, l'autre traitera des aspects commerciaux du nouveau groupe. La General Electric obtiendrait 49 p. 100 du capital de la seconde société et 51 p. 100 du capital de la troisième. Le très orthodoxe *Paris-Presse*, à l'époque où il ne sortait pas encore « en jaquette », publiait en gros caractères, le 16 avril : « Le Gouvernement accepte l'aide américaine, Bull est mort, vive Bull!»

Voilà dans quelles conditions, après nous avoir parlé de la France et de la France seule, après nous avoir expliqué qu'il n'était pas possible que l'on accepte dans une affaire française une participation très minoritaire de capitaux venant de l'étranger, surtout s'ils venaient de l'Amérique, on a accepté de livrer l'affaire Bull aux capitaux américains.

Restaient toutes les entorses faites aux règles que j'ai dénoncées tout à l'heure et, aux yeux de tous, une incontestable capitulation du Gouvernement devant les capitaux étrangers. Poursuivant les « coquecigrues » de la France seule, le Président de la République avait engagé, par conséquent, le ministre des finances dans une véritable impasse, ce dernier n'ayant pu en sortir que par une pirouette, mais ayant finalement donné satisfaction à la volonté américaine de s'emparer d'une firme française importante.

Aurait-on pu agir autrement ? Nous le pensons. En fait, trois solutions s'offraient: on aurait pu envisager, étant donné les risques encourus par l'Etat, de nationaliser cette affaire qui avait, incontestablement, un caractère national. Il nous apparaît que cette nationalisation n'a pas été étudiée. Peut être a-t-on eu peur, étant donné les risques courus, que l'on ne porte sur les nationalisations un coup assez dur en faisant assurer par l'Etat la gestion d'une affaire qui était en mauvaise situation?

Mais il y avait une autre formule qui aurait pu être facilement acceptée et étudiée. Le champ d'application de l'affaire Bull est tel que ses dimensions dépassent largement la France et même l'Europe. On aurait pu de toute manière essayer de trouver en Europe des capitaux afin de constituer une affaire européenne qui eût permis à la France et à l'Europe d'avoir à leur disposition une entreprise pouvant concurrencer les grandes affaires américaines. Mais peut-être, parce qu'il s'agissait d'entrer un peu plus dans la voie de l'Europe et de la supranationalité, a-t-on reçu de l'Elysée l'interdiction formelle d'étudier cette solution ?

Ces deux options étant écartées, on aurait pu au moins essayer de retrouver la première formule qui permettait aux capitaux américains d'être minoritaires. Mais il n'était plus possible de le faire à ce moment-là, car, tandis que nous étions ceux qui avaient la partie belle au départ quand nous recevions des offres, nous étions devenus demandeur à la fin. On ne pouvait faire autrement, sinon on aurait fait « sauter » l'affaire Bull.

Pour n'avoir pas voulu accepter l'une des trois solutions, pour avoir refusé une opération nationale qui était sans doute possible, pour avoir évité une affaire européenne et refusé des apports extérieurs minoritaires que l'on nous proposait, on a pris la plus mauvaise solution, la quatrième, celle qui consiste à livrer pieds et poings liés une affaire française aux capitaux internationaux. Certes, ni les banques nationalisées, ni la caisse des dépôts et consignations ne sont perdantes dans l'affaire. Mais l'enjeu, dans la mesure où les droits du Parlement et la loi ont été méconnus, n'était pas de savoir si la caisse des dépôts et consignations allait gagner quelques milliards, de même que les banques nationalisées, sur le dos d'ailleurs des porteurs d'actions. Ce n'était pas cela qui était en jeu. L'enjeu, c'était surtout de doter la France et l'Europe d'une société qui, sur le plan international, leur aurait permis de concurrencer des affaires comme I. B. M.

Par étroitesse d'esprit, par nationalisme exacerbé, par cette volonté de ne connaître que la France et la France seule, on a oublié les intérêts des petits porteurs, mais plus encore les intérêts de la France tout entière. Tout ce qui est rentable est sous la domination des capitaux étrangers. Tout ce qui ne l'est pas, ne fonctionne pas ou est en perte de substance reste purement français. Depuis que Bull est contrôlé par la General Electric, les bureaux d'études et les laboratoires sont sacrifiés. Il n'est pas hasardeux d'avancer que les recherches vont être exclusivement faites aux U. S. A., Bull-France ne s'occupant plus désormais que des fabrications et de la commercialisation.

La fameuse société constituée pour travailler pour la défense nationale n'a en fait jamais travaillé. Elle n'a jamais fonctionné, car elle est incapable de le faire et le matériel qu'on emploie à l'heure actuelle dans l'armée, comme dans les bureaux d'études travaillant pour la défense nationale, est, quoiqu'on en dise en haut lieu, fourni par la société américaine I. B. M. Certains ont pu croire que l'intérêt depuis longtemps porté par certains ministères à l'affaire I. B. M., souvent au détriment d'intérêts français, prenait sa source dans le rôle joué dans cette affaire par certains personnages qui ne sont pas étrangers au grand maître de la rue de Rivoli. Nous ne pouvons le croire, mais il est certain que, dès avant la chute de Bull, le Gouvernement français avait acquis d'I. B. M., société purement américaine, près de 15 milliards anciens de matériel alors qu'elle avait acheté pour 300 millions de matériel à l'affaire Bull.

Il est certain qu'à l'heure présente les affaires entre I. B. M. et le gouvernement français n'ont jamais été aussi florissantes. Bien mieux, alors que le protocole que j'ai évoqué tout à l'heure indiquait que des représentants de la C. S. F. et de la C. G. E., en majorité dans le conseil d'administration où ils siègent avec les représentants de la Banque de Paris et des Pays-Bas, n'avaient pas la possibilité de céder les actions sans l'accord des autres actionnaires, nous croyons savoir qu'une large part des actions ont été cédées. A qui ont-elles été cédées? Nous n'en savons rien. A certaines affaires qui peuvent peut-être venir de nouveau dans l'affaire Bull pour essayer de voir ce qui s'y passe.

Nous croyons savoir également — et ceci me paraît plus grave — que les deux affaires dont j'ai cité le nom tout à l'heure et dont les représentants sont majoritaires au sein de l'affaire Bull, que l'on voulait être une affaire française, collaborent étroitement à l'heure actuelle avec une affaire anglaise qui vient concurrencer sur le marché français et sur le marché européen ou international l'affaire Bull elle-même. C'est une curieuse conception du commerce.

Mais on pourra me dire que ceci n'intéresse que les porteurs de capitaux et l'autonomie d'une affaire que l'on a voulu maintenir française et que l'on a délibérément remise entre les mains des capitaux étrangers.

Ce qui nous paraît plus grave, c'est la situation du personnel. Aucune mesure ne le garantit plus contre les décisions d'un conseil d'administration où prédominent les représentants du grand capital, des grandes banques d'affaires et des capitaux étrangers. C'est ainsi que, dans le courant d'une seule année, non seulement une usine comme celle de Saint-Quentin a été fermée, mais dans la seule région parisienne, près de 500 personnes, dont plus de 150 appartenaient au bureau d'études, ont été licenciées, ce qui, ajouté aux autres licenciements de pro-

vince, porte à environ 1.500 le nombre des salariés, des employés et des ingénieurs qui se sont trouvés brusquement sans travail et sans emploi.

Cela concourt à accélérer la récession qui s'abat sur le pays, conséquence inéluctable de la prétendue politique de stabilité ou de stabilisation, suivie depuis plus d'un an et imposée par le Gouvernement du général de Gaulle. Que compte faire ce gouvernement pour sauver ou tout au moins défendre une affaire qui était purement française et aurait pu rester à majorité française si le ministre des finances n'avait pas refusé toutes les propositions que commandait le bons sens? C'est une question supplémentaire qui vient s'ajouter à celles que j'ai posées il y a quelque temps et que je viens d'évoquer dans mon intervention. (Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.)

#### M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'affaire Bull, comme il a été dit à la radio et écrit dans la presse, n'est pas une chose nouvelle. Depuis 1963, l'opinion est alertée du fait qu'il est question de licenciements permanents de personnel: ouvriers, cadres, techniciens, ingénieurs, employés qui occupent des emplois dans différentes usines, dans le 20° arrondissement de Paris, à Bobigny, Saint-Ouen, Angers, Belfort. 1.450 personnes ont déjà été licenciées: en 1963, 650; en 1964, 300; en 1965, 500. D'autres menaces persistent et à cela il faut ajouter qu'en deux ans l'incertitude quant à l'avenir de la compagnie a amené des démissions de cadres et ingénieurs de très grande valeur. M. le secrétaire d'Etat ne peut ignorer cette situation car la question a été posée à plusieurs reprises par les varlementaires communistes. Les travailleurs de chez Bull, ouvriers, ingénieurs, cadres, employés, non seulement demandèrent des entrevues auprès des ministères intéressés, mais ils manifestèrent dans les rues de Paris, unis au coude à coude, ceux de la C. G. T., de la C. F. T. C., de F. O., de la C. G. C., afin de faire connaître à la population leur volonté de s'opposer aux licenciements du personnel et à la liquidation de l'industrie française de l'électronique.

Ainsi, non seulement des milliers de personnes sont privées ou menacées de pertes de salaires ou d'emplois, de déclassement professionnel avec diminution de traitement, mais le risque est grand de voir rayé de la recherche et de la production nationale le marché du calculateur électronique.

Il est donc nécessaire de faire le point de l'histoire de l'entreprise Bull, de son développement et aujourd'hui de sa liquidation ou tentative de liquidation au profit des banques et des affairistes américains, comme l'a souligné tout à l'heure notre collègue M. Courrière.

C'est il y a trente ans, au démarrage de l'électronique, que fut créée par Michelin la Compagnie des machines Bull avec 300 employés. En vingt années, en liaison avec le développement de l'électronique et les perspectives de profit pour les capitaux engagés, Bull passa de 2.000 à 14.000 salariés et son chiffre d'affaires de trois milliards à 35 milliards d'anciens francs. En 1962, la compagnie Bull annonçait sept milliards et demi de profits avant amortissement, possédait huit entreprises en France et vingt filiales à l'étranger.

Dans le 20° arrondissement de Paris dont je suis l'élu depuis 1935, j'ai vu la progression du siège social qui comptait 7.000 personnes dont 1.200 ouvriers, 1.300 employés, 2.500 agents techniques, 1.200 ingénieurs et chefs de services. La moyenne d'âge de ce personnel est de trente-deux ans. Il est facile de se rendre compte de l'enthousiasme d'un personnel hautement qualifié, heureux des résultats positifs de la recherche, des progrès de la technique à la période des grandes inventions et prouesses des cosmonautes, de la présentation au Bourget de l'avion soviétique géant, du succès de la Caravelle et de mille autres choses.

C'est à ce même moment, c'est dans cette période que se développe la liquidation de la première entreprise française de fabrication électronique au profit de l'étranger.

Veuillez à ce sujet, avoir l'obligeance, mes chers collègues, de prendre connaissance d'un appel à l'opinion rédigé par les principaux intéressés de l'usine Bull.

« Les salariés de Bull-General-Electric alertent l'opinion. Cerveaux électroniques et ordinateurs, tout le monde en parle. On ne sait pas toujours où commence le rêve, où finit la réalité. Mais un fait s'impose : depuis dix ans, les calculateurs électroniques envahissent toutes les sphères de l'activité industrielle, économique, administrative, scientifique,,, et même artistique.

- « Comptabilité téléphonique, guidage automatique d'engins, gestion prévisionnelle des entreprises, diagnostic médical, commande automatique des chaînes de production, calculs scientifiques les plus complexes, documentation automatisée...
- « En 1964, le marché du calculateur s'est accru de 50 p. 100 en Europe. En France, le chiffre d'affaires de cette industrie est passé de 15 milliards d'anciens francs en 1960 à 60 milliards en 1965. Il doit atteindre 150 milliards en 1970.
- « Les pays qui inventent, construisent et réalisent des calculateurs possèdent l'un des principaux leviers de commande de leur destinée.
- « Mais, en 1964, seulement 16 p. 100 des calculateurs électroniques installés en France ont été inventés et fabriqués dans notre pays. Et Bull, premier réalisateur français de calculateurs électroniques, licencie...
- \* Est-ce en licenciant, en laissant partir des techniciens de valeur qu'on pense développer une industrie indispensable au pays? Est-ce ainsi que l'on garantira l'emploi de milliers de travailleurs et que l'on offrira des débouchés aux jeunes? Est-ce ainsi que l'on peut assurer l'essor de l'industrie tout entière, qui a besoin pour se moderniser d'une puissante industrie de calculateurs? Nous ne le pensons pas!
- « La Compagnie Bull, devenue une entreprise de taille mondiale, ne pouvait plus financer son expansion, et cela au moment précis où elle lançait de nouveaux ordinateurs dont le succès s'est affirmé par la suite.
- « L'affaire était intéressante et tentait la General Electric, qui cherchait à établir une tête de pont en Europe. L'Etat, après avoir clamé bien haut son désir de voir Bull rester français, admet finalement la participation de la General Electric, tout en sauvegardant son prestige par des réserves d'ordre juridique.
- « Pour ne pas laisser la General Electric seul maître chez Bull, pour sauvegarder l'industrie française des calculateurs, le Gouvernement doit intervenir. »

### M. Georges Marrane. C'est très juste!

M. Raymond Bossus. Telle est, mes chers collègues, l'opinion développée par tous les syndicats et l'ensemble des travailleurs, ce qui marque, d'une part, leur souci de la revendication, du travail et du salaire, mais aussi le souci bien compréhensible de l'intérêt national lié à leur intérêt propre. Nous ajoutons que le Gouvernement doit reconnaître sa complicité dans la correction Bull et qu'il se doit de rechercher les moyens d'une correction. Sur ce dernier point, nous l'aiderons à trouver une solution.

Comment et pourquoi la compagnie Bull a-t-elle été liquidée? Personne ne peut nier les difficultés financières de l'entreprise au moment où le développement de l'industrie électronique nécessite une part considérable d'investissements pour recherches et pour études. Il est bien sûr que cela ralentit la course au profit des années précédentes. Et c'est à ce moment que les puissances financières qui se trouvaient derrière Bull se mirent en quête d'un ou de plusieurs partenaires qui leur donneraient la garantie d'investir des crédits avec beaucoup de profits et très peu de risques.

C'est ainsi que la compagnie américaine General Electric se rendit maîtresse de l'essentiel de la Compagnie Bull pour la somme de 21 milliards de francs et, comme le dit le journal Les Echos du 15 avril 1964:

« Si la General Electric a persisté jusqu'au bout pour s'associer avec Bull, c'est parce que celle-ci est, à ses yeux, le partenaire européen le plus intéressant. »

Cette solution, contraire à l'intérêt des travailleurs, contraire à l'intérêt national, contraire à la recherche scientifique, contraire à la formation de cadres, a été facilitée, soutenue, approuvée, signée par le gouvernement gaulliste. Il faut vous faire connaître, mes chers collègues que, dès juillet 1963, une délégation intersyndicale des travailleurs de la Compagnie Bull fut reçue par un représentant du ministre du travail et qu'aux appels de bon sens des délégués des travailleurs défendant l'intérêt national, il fut répondu:

« Le dossier Bull est sur le bureau du général de Gaulle. Jamais nous ne permettrons que le potentiel technique passe aux Américains. »

Mais cette affirmation n'était que du vent, puisque le 19 octobre 1964 les accords de vente de la Bull à la General Electric furent approuvés par le ministère des finances. Le commissaire général au plan, au nom de M. Pompidou, signait les mêmes accords le 4 novembre 1964. Ainsi était liquidée au profit de l'étranger une industrie en pleine progression. Il n'est donc pas inutile de demander à M. le secrétaire d'Etat, quelques

- explications sur le contenu du communiqué de presse et des déclarations ministérielles de ces derniers jours. Voici ce qu'on peut lire dans Le Monde du 11 juin :
- « Britanniques et Français envisagent de construire en commun des calculatrices de grande puissance.
- « Depuis longtemps, on regrettait dans les milieux proches du gouvernement français qu'il n'ait pas été possible de réaliser dans notre pays des calculatrices comparables aux ordinateurs américains et capables de freiner l'envahissement du marché européen par ce matériel.
- « Après que l'on eut abandonné l'idée d'appuyer sur la firme Bull un effort national en ce sens, on a recherché d'autres moyens; des études ont été entreprises dans le cadre de la préparation du prochain plan de modernisation et d'équipement et il est envisagé de consacrer des crédits importants au projet. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, s'il vous plaît, je vous pose une première question par rapport à cette citation: Qui est chargé des études? Où en sont-elles? En effet, après l'abandon de Bull, il est normal d'être très inquiet.

Le même jour, 11 juin, Le Monde, sous le titre « Opinions et tendances », et sous-titre « M. Maurice-Bokanowski : les investissements étrangers doivent être dirigés vers les secteurs où ils seront utiles », écrivait :

- « Hôte d'honneur au déjeuner de la chambre de commerce américaine en France, M. Maurice-Bokanowski a prononcé mercredi un grand discours dans lequel il a traité de nouveau du problème des investissements. Le ministre de l'industrie a, comme il fallait s'y attendre, insisté sur les apports de capitaux étrangers, et singulièrement américains, en France et dans l'Europe des Six. Il a complété sur ce point l'allocution qu'il avait prononcée fin mai devant la presse économique et financière.
- « M. Maurice-Bokanowski qui, en sa qualité de maire d'Asnières, avait dénoncé, il y a quelques années, les licenciements décidés par deux firmes des Etats-Unis installées en France, a donné cette fois un satisfecit aux entreprises d'outre-Atlantique créées dans notre pays. »
- « Vous vous souvenez sans doute, a dit le ministre, que certaines perturbations s'étaient propagées dans le domaine social, je peux dire et je constate avec plaisir que, depuis ces incidents, le comportement des grandes entreprises de votre pays implantées en France est absolument conforme aux règles qui déterminent dans mon pays les relations de vos partenaires sociaux et des pouvoirs publics. »
- Il n'est pas difficile, votre collègue, M. Maurice-Bokanowski! S'il avait eu des renseignements sur les pétitions, les délégations, les manifestations des travailleurs de chez Bull, il aurait certainement pu constater qu'il y a évidemment une contradiction entre ses déclarations et ce qui se passe dans cette industrie, ainsi que parmi les ouvriers de chez Bull.
- A côté de l'opinion d'un ministre et des actions néfastes du Gouvernement, je vais vous donner, mes chers collègues, connaissance de certaines déclarations de travailleurs de chez Bull.

Voici ce qui dit un vieux travailleur:

« J'ai 63 ans. Depuis 27 ans, je suis dans la maison. J'ai peur d'être dans la fournée. On ne manque pourtant pas de travail, mais on sent une volonté évidente de liquider la Bull en tant que telle. »

Voici maintenant ce que dit un agent technique:

« Ils veulent transformer Bull en succursale directe de la General Electric. Les capitaux seront rentables plus vite, ainsi. Mais, dans dix ans, nous nous retrouverons sans industrie électronique nationale. Le Gouvernement ne nous a pourtant pas ménagé les grands mots sur l'indépendance et la grandeur nationale. Comme bluffeur, il se pose là, mais nous ne sommes pas décidés à payer... »

Voici ce que dit maintenant un contrôleur: « Chaque fois que les Américains mettent la main sur une entreprise, le personnel éprouve des difficultés. Si le Gouvernement avait tenu compte des avis de la C. G. T., tout cela ne serait pas arrivé. Pour garder notre potentiel de travail d'études, il n'y a vraiment plus qu'une solution: la nationalisation, en veillant à ce que ne soit pas un mot creux. Ce n'est peut-être pas pour demain? D'accord. Mais, en attendant, que l'on nous garantisse notre emplo! »

Je termine mes citations par celle d'une ouvrière bobineuse de chez Bull qui a dit:

« Dans mon atelier nous sommes dix-sept. Certaines collègues, en apprenant les licenciements, ont eu des réactions plutôt... violentes. Si on ne les avait pas retenues, elles auraient voulu tout casser tant elles étaient en colère. On nous a tellement bernées! Et maintenant on nous sacrifie. Pourtant, plus ça ira,

plus on aura besoin de l'électronique. C'est une industrie clé. Le problème Bull, en fin de compte, c'est un problème national. Et le plus grand responsable, c'est bien le Gouvernement! »

Je crois que si l'on avait écouté la sagesse des travailleurs, des travailleuses et des techniciens de chez Bull, on ne connaîtrait pas toutes ces difficultés.

De même que ses organisations syndicales, le personnel a conscience du mauvais coup dont il supporte les conséquences. Nous n'en serions pas là si le Gouvernement avait écouté la voix des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

Nous sommes, nous communistes, conscients d'avoir eu raison de demander la nationalisation de l'industrie de l'électronique en général.

Ce ne serait pas un luxe que la France possède une industrie nationale de calculateurs. Cela est même indispensable, afin de stimuler les recherches scientifiques et de préparer avec succès le passage de l'industrialisation à l'automation.

Cette nationalisation est une nécessité indiscutable qui permettra d'ouvrir une perspective à la jeunesse, en ayant ainsi la possibilité de lier l'université à l'industrie et de former des chercheurs et des techniciens de grande valeur.

C'est une faute contraire à l'intérêt national que d'avoir laissé les financiers vendre la Bull à une compagnie américaine et d'avoir ainsi renoncé à une industrie française des calculateurs.

Il faut donc corriger, mais comment? En transformant la Bull en Société nationale des calculateurs français ou, ce qui revient au même, en une Régie nationale Bull, comme il y a une Régie Renault.

C'est la seule solution française d'intérêt national qui, nous en sommes persuadés, garantisse l'avenir du calculateur français et de l'emploi des travailleurs. C'est là la seule solution qui nous assure que, dans quelques années, nous n'assisterons pas à la liquidation d'une industrie indispensable à un pays moderne.

Avec un conseil d'administration démocratiquement constitué et un comité d'entreprise disposant de possibilités accrues, cette société nationalisée ou cette régie serait gérée dans l'intérêt national. Elle donnerait du travail aux ouvriers et employés, elle permettrait des possibilités et résultats aux chercheurs, aux techniciens, aux cadres, elle permettrait aux élèves des écoles d'électronique d'acquérir la qualification indispensable. Elle serait capable de conclure des accords, d'établir des liaisons et des confrontations avec des firmes ou sociétés étrangères, dans le cadre de l'intérêt général de la recherche et sans nuire, loin s'en faut, à l'intérêt national.

J'en arrive à la conclusion de cette intervention en demandant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous faire connaître:

Premièrement: quelles sont les discussions en cours avec les représentants anglais sur les perspectives de l'industrie électronique et spécialement des calculateurs;

Deuxièmement : si le Gouvernement entend corriger les méfaits causés par la solution Bull en déposant un projet de loi de nationalisation de l'électronique;

Troisièmement : comment le Gouvernement entend faire cesser la mainmise américaine sur l'industrie française de l'électronique ;

Quatrièmement: ce que le Gouvernement entend faire pour que soient annulées les mesures de licenciement de l'entreprise Bull et garantir l'emploi aux travailleurs.

Ces quatre questions s'ajoutent à celles posées dans la question n° 52 que je rappelle pour mémoire en demandant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir y répondre:

- « Quels ont été les bénéfices avoués par l'entreprise Bull et la part consacrée aux investissements de 1958 à 1963;
- « Quel est le montant des commandes passées à l'entreprise Bull, durant cette même période, par les différents services publics et entreprises nationalisées ;
- « Quel est le montant des commandes passées à l'I. B. M. et autres firmes de fabrications électroniques, durant la même période, par les services publics nationalisés;
- « Quelles sont les clauses exactes du protocole d'accord qui a été signé entre la Compagnie Bull et les sociétés et banques liées à la finance internationale qui ont été chargées de renflouer l'usine Bull. »

Mon collègue M. Courrière a déjà donné par avance quelques explications à ce sujet.

Voilà, mes chers collègues, les quelques questions bien précises que le groupe des élus communistes m'a chargé de poser au Gouvernement. Nous attendons votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec nous les techniciens, les cadres, les ingénieurs de la Compagnie Bull et tous les travailleurs qui ont conscience de défendre leurs intérêts et l'intérêt bien compris du pays qui

est grand non seulement en paroles mais surtout par les perspectives heureuses qu'il offre à la jeunesse et par le développement de ses activités.

Si on liquide la Compagnie Bull, si on liquide partout, la jeunesse n'aura plus de débouchés. Nous invitons donc le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt du pays et de l'avenir de la jeunesse. C'est dans cette perspective que le groupe communiste m'a chargé de vous poser ces questions. (Applrudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, les questions posées en février 1964 par MM. Bossus et Courrière s'expliquaient alors par l'inquiétude née de la situation très difficile dans laquelle la Compagnie des machines Bull s'est trouvée à la fin de 1963 et de l'incertitude qui régnait alors quant à l'avenir de cette entreprise.

Depuis lors, des événements importants sont intervenus qui n'ont pas modifié les données fondamentales du problème mais qui ont permis de dégager les voies de redressement de l'entreprise. Pour répondre, à la fin de juin 1965, à ces mêmes questions, il est nécessaire de rappeler tout d'abord les conditions véritables dans lesquelles l'affaire est apparue, de préciser la nature des obstacles qu'il convenait de surmonter pour assurer le redressement de l'entreprise, d'indiquer les principes de l'accord intervenu à la fin de 1964 avec la société américaine General Electric, de situer enfin la conduite de cette affaire dans le contexte général de la politique du Gouvernement.

Après la guerre et pendant plusieurs années, la Compagnie des machines Bull a réalisé un effort important pour s'établir au meilleur niveau de la technique internationale, et cet effort s'est traduit par des réussites brillantes tant sur le plan commercial que sur le plan technique.

C'est en 1962-1963 que les premières difficultés sont apparues. Certaines étaient liées au contexte général d'une profession dominée par quelques entreprises étrangères extrêmement puissantes et dynamiques; d'autres relevaient des conditions dans lesquelles la société française a été gérée au cours de ces années critiques.

Il faut souligner tout d'abord que la Compagnie des machines Bull travaillait dans un domaine extrêmement concurrentiel. Nouvelle venue dans ce domaine, elle ne pouvait espérer qu'accroître sa part dans un marché où les sociétés étrangères, ct plus particulièrement I. B. M., étaient largement installées, et elle ne pouvait prétendre au monopole des commandes du secteur public, compte tenu que celles-ci sont dictées par la qualité, le prix et les caractéristiques des matériels demandés.

Dans cette concurrence, Bull n'a pas toujours été gagnante — c'était impossible — mais elle a affirmé sa présence avec un certain succès tant qu'elle a pu présenter du matériel indiscutable et tant que les problèmes n'ont pas dépassé la limite de ses movens financiers.

Bull a obtenu de bons résultats dans ses fabrications électromécaniques; mais ces matériels ont été dépassés et leur vente a diminué au profit des calculateurs électroniques.

Dans ce dernier domaine, Bull a éprouvé de sérieux mécomptes. Le gros calculateur *Gamma* 60, de conception audacieuse mais insuffisamment mis au point, n'a été fabriqué et vendu qu'en un petit nombre d'exemplaires après avoir coûté à la société des sommes considérables.

Un calculateur moyen dit Gamma 30 a été mis sur le marché pour combler le vide entre les petits matériels et le Gamma 60. Mais, pour rester présente dans cette part du marché, Bull dut s'adresser à la société américaine Radio Corporation of America R C. A. qui avait conçu le matériel, et l'accord présentait de sérieux inconvénients. D'une part, les premiers matériels devaient être fabriqués aux U. S. A. et simplement vendus par Bull; ultérieurement, une partie du Gamma 30 devait être fabriquée par Bull à Angers, mais, en contrepartie, Bull devait payer à la société américaine des redevances élevées.

Enfin, la fabrication en série d'appareils plus petits — Gamma 10 — était annoncée mais restait dans le domaine de l'avenir.

En somme, à la fin de 1963 la position de la compagnie des machines Bull sur le plan technique s'avérait déjà fâcheuse. Très largement distancée par I. B. M., elle n'était plus capable d'entreprendre l'effort qui aurait été nécessaire pour retrouver le niveau international et, à la fin de 1963 également, les problèmes financiers de la compagnie des machines Bull sont devenus inextricables.

La société a pâti tout d'abord de l'une des difficultés majeures de cette branche d'activité, qui résulte du montant très élevé des frais de recherche qu'il faut exposer pour concevoir et mettre au point un matériel de niveau international, de l'accroissement continu de ces frais qui résulte de l'accélération du progrès technique et du coût extrêmement élevé des matériels les plus complexes que la technique moderne impose de plus en plus.

Autre cause de difficultés très graves, la nécessité s'est imposée de plus en plus de mettre le matériel en location auprès des utilisateurs au lieu de le vendre. 'Cette évolution qui tient, d'une part, à des causes techniques — nombre d'entreprises ou d'administrations n'ont que des besoins transitoires à satisfaire ou jugent excessive l'importance de l'investissement à réaliser — et, d'autre part, à la concurrence très vive conduite par I. B. M., a obligé la Compagnie des machines Bull à investir dans du matériel mis en location des sommes d'autant plus considérables que les machines sont extrêmement coûteuses.

La compagnie des machines Bull n'a pas pu faire face à ces difficultés. D'une part, elle a vu s'effondrer le marché des machines électroniques qui représentait encore, en 1962, 75 p. 100 de son chiffre d'affaires et qu'elle était incapable de remplacer par des matériels électroniques de qualité et de prix compétitifs; d'autre part, elle a été écrasée par l'effort financier assumé pour le lancement du matériel électronique et pour la location du matériel.

Les résultats du compte d'exploitation et le montant des investissements pour les années 1958 à 1963 montrent clairement l'évolution de la situation.

En 1958, les investissements totaux se montaient à 26 millions de francs environ. En 1963, ils atteignaient 196 millions. Quant au compte d'exploitation, il se montait en 1958 à 4 millions et demi de bénéfices. Il était encore de 2 millions en 1962. Mais il révélait en 1963 une perte supérieure à 128 millions.

Cette perte, enregistrée au 31 décembre 1963, traduisait d'ailleurs des pertes existant déjà en puissance au bilan du 31 décembre 1962. Il est probable que le bilan de fin 1964 devra enregistrer aussi des pertes très importantes résultant directement de l'effondrement de l'affaire en 1962 et 1963.

Il faut souligner aussi que les signes du danger existaient dès 1960 et que l'aggravation s'est accélérée à partir de 1961 et surtout en 1962. Malheureusement, soit par excès de confiance, soit parce qu'elle n'a pas discerné l'ampleur du danger, la société n'a prévenu le Gouvernement qu'à la fin de 1963, au moment où la situation était désespérée. C'est alors seulement que la société a saisi le Gouvernement sous forme d'une demande d'autorisation d'accord sur une prise de participation de la société américaine Général Electric.

Ces points sont essentiels, car ils ont pesé d'un poids très lourd sur toutes les négociations qui ont suivi. D'une part, le Gouvernement ne pouvait pas ne pas se préoccuper du sort d'une entreprise qui avait à son actif des résultats brillants dans le domaine des calculateurs et qui représentait encore, par la qualité des équipes constituées et par le réseau commercial, un potentiel intéressant. Mais, d'autre part, confronté avec les problèmes financiers extrêmement ardus de la consolidation d'un passé et de la satisfaction des besoins nouveaux alors que la société avait perdu tout crédit, le Gouvernement ne pouvait pas orienter l'affaire en toute liberté et ne disposait d'aucun recul pour négocier.

Or, de leur propre chef et avant d'avoir consulté les autorités gouvernementales sans l'accord desquelles les autorisations réglementaires requises ne pouvaient pas être obtenues, les dirigeants de la compagnie des machines Bull qui ne voyaient le salut que dans un accord avec la General Electric, avaient donc orienté l'affaire en ce dernier sens créant ainsi un état de fait qui s'imposait largement au Gouvernement malgré le souci de ce dernier de maintenir le caractère français de l'entreprise.

En théorie — M. Courrière l'a souligné tout à l'heure — la proposition apparente de la General Electric consistait à se contenter d'une part minoritaire de 20 p. 100; mais, en réalité, il s'agissait surtout pour l'affaire américaine de s'installer dans la place et, compte tenu de la situation réelle de l'affaire, il était clair que le partenaire français ne pourrait suivre par la suite les inévitables appels de fonds qui allaient venir. Dès lors, la part américaine aurait rapidement grandi. Ce risque était d'autant plus grand que nous ignorions — et que le Gouvernement ignore toujours — quel est le contenu réel des entretiens qui ont eu lieu à cette époque entre les dirigeants de la Bull et ceux de la General Electric.

En dépit des difficultés de la situation le Gouvernement n'a pas accepté de donner l'accord sollicité et a entrepris sans délai l'étude de solutions de remplacement. L'idée d'une nationalisation, soit limitée à la compagnie des machines Bull, soit conçue comme première étape d'une nationalisation de l'industrie électronique, a été écartée en premier lieu. Une telle solution aurait entraîné dans l'immédiat et plus encore dans la suite des dépenses publiques extrêmement élevées sans pour autant présenter une utilité réelle pour l'économie du pays.

Dans cette branche d'activité aussi évolutive que diverse, alors qu'aucun besoin n'est suffisamment général ni permanent pour constituer un service public, il n'était pas possible d'imaginer une structure nationalisée.

Enfin, une nationalisation aurait eu des répercussions très fâcheuses sur le plan commercial. Bien entendu, il aurait été souhaitable de pouvoir mettre sur pied une solution européenne, mais une telle solution paraissait fort difficile à réaliser dans les faits.

Les entreprises européennes spécialisées dans le matériel de gestion — I. C. T. en Grande-Bretagne, Siemens en Allemagne, Olivetti en Italie — ne représentaient pas une force suffisante pour lutter efficacement contre les sociétés américaines et elles ne désiraient pas s'y prêter. Du reste, certaines d'entre elles connaissaient des difficultés du même ordre que celles de Bull. D'autre part, certaines de ces entreprises étaient également sollicités par General Electric qui, dans sa volonté de s'implanter en Europe, ne limitait pas à Bull ses recherches d'un partenaire européen. Enfin le temps manquait, de même que la possibilité de négocier utilement.

Dans ces conditions, le Gouvernement a refusé de donner son accord au protocole Bull-General Electric et a entrepris sans délai l'étude d'une solution purement française. Une telle solution permettant d'éviter le contrôle de capitaux étrangers supposait, d'une part, qu'un accord puisse intervenir avec un groupe d'actionnaires français nouveaux pour qu'ils assurent la responsabilité de la gestion, d'autre part, que l'Etat accepte de procurer les moyens de financement indispensables.

C'est en fonction de ces deux principes que le protocole de mars 1964 a été convenu entre l'Etat, la compagnie des machines Bull, le groupe des actionnaires nouveaux et les banques. Les dispositions essentielles de ce protocole étaient alors les suivantes:

En premier lieu, un groupe d'actionnaires nouveaux était constitué, à l'occasion d'une augmentation de capital, par la compagnie des machines Bull, par les deux entreprises françaises les plus importantes de l'électronique, par un groupe de banques comprenant notamment les quatre banques de dépôt nationalisées et par la caisse des dépôts et consignations; ce groupe devait assurer la gestion de la société.

En second lieu, la situation financière de Bull était apurée par imputation sur les réserves des pertes constatées et des provisions jugées nécessaires. D'autre part, le doublement du capital était prévu sous la garantie du pool des banques.

Ensuite les banques s'engageaient à maintenir leur concours à court et à moyen terme et accordaient diverses facilitées à la société. Enfin, l'Etat s'engageait à garantir les emprunts ou crédits contractés par la compagnie des machines Bull pendant cinq ans, pour le financement de ses immobilisations et de son matériel loué en France, à concurrence d'un montant total de 650 millions de francs.

Je précise que, pour constituer le groupe d'actionnaires nouveaux, il n'a été fait appel à aucun établissement ou société autre que ceux désignés ci-dessus; ni la S. N. C. F., ni aucune autre entreprise nationalisée, comme on l'a parfois dit, n'ont été invitées à participer à l'opération.

L'autonomie de la caisse des dépôts et consignations a été respectée et la décision a été prise par cet établissement suivant les formes requises par ses statuts pour une opération de ce type.

Les participations prises par les banques de dépôt nationalisées sont restées largement inférieures, d'une part, à 10 p. 100 du capital de la compagnie des machines Bull, d'autre part, à 75 p. 100 des ressources propres desdites banques; en outre, les participations ont été décidées régulièrement par les conseils d'administration. Ces prises de participation ne sont donc pas contraires à la loi de nationalisation des banques.

Sur un plan plus général d'opportunité, l'intervention de la caisse des dépôts et consignations et des banques nationalisées se recommandait tout spécialement, puisqu'il s'agissait de constituer — en liaison étroite avec le concours massif que l'Etat s'engageait à apporter lui-même — un groupe d'actionnaires nouveaux capable de mener au sein de la société, avec cohésion, une action déterminante de caractère national.

J'indique enfin qu'en application de l'engagement pris dans le protocole, certaines garanties d'emprunts ont été données, à valoir sur les 650 millions prévus. Le Gouvernement pouvait prendre, en effet, de telles décisions sans demander l'autorisation du Parlement. En effet, l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953, dont il a été fait application ici, permet au ministre des finances de donner seul la garantie de l'Etat aux emprunts qui concourent au financement d'investissements. Dans le cas particulier, l'Etat a garanti un prêt du Crédit national de 10 millions de francs et un crédit bancaire à moyen terme de 60 millions de francs.

Ces deux opérations ont eu précisément pour objet de concourir au financement des investissements de Bull en 1964; elles ont été examinées, conformément à la procédure prévue, par le comité spécialisé n° 1 bis du conseil de direction du F. D. E. S. et ont fait l'objet d'arrêtés du ministre des finances.

Je voudrais souligner que ces opérations sont restées très en deçà des investissements de Bull qui, pour l'année 1964, représentent : en immobilisations, 72 millions ; en matériels mis en location, 88 millions ; en frais d'étude, 59 millions, soit un total de 219 millions. Bien entendu, des sûretés de qualité suffisante ont été prises au profit de l'Etat en contrepartie des risques qu'il assumait ainsi.

Malheureusement, il est apparu très vite que l'ensemble de ces mesures ne permettrait pas d'assurer le redressement de la compagnie des machines Bull. On a constaté que l'exercice 1964 serait également très lourdement déficitaire et qu'il faudrait attendre plusieurs années avant de retrouver l'équilibre; l'effort à accomplir pour recréer une entreprise compétitive s'est révélé très largement supérieur aux 650 millions de francs que le protocole mettait à la charge de l'Etat.

En cette occurrence, les grandes entreprises françaises de l'électronique, confrontées avec leurs propres problèmes et avec des programmes très lourds, ne pouvaient pas accroître largement leurs mises de fonds dans la compagnie des machines Bull sous peine de compromettre les lignes essentielles de leurs propres activités.

De la même manière, ni la caisse des dépôts et consignations, ni les banques ne pouvaient faire l'effort de capital nécessaire, car l'importance de l'opération n'aurait pas été compatible avec les missions respectives de ces établissements.

Quant à l'Etat, le Gouvernement devait considérer que le concours annoncé par le protocole de mars 1964 constituait une limite; aller plus loin aurait abouti à exposer les ressources publiques ou quasi publiques de manière excessive et à compromettre des tâches prioritaires.

Un simple souci de réalisme conduisait nécessairement alors à examiner les conditions dans lesquelles il serait possible de concilier le souci premier du Gouvernement et une participation importante de la General Electric; c'est parce qu'un tel accord est apparu, étant donné les circonstances, comme le seul moyen de sauver l'entreprise que le Gouvernement s'est, en définitive, orienté dans cette voie.

C'est en octobre 1964 que le Gouvernement a donné son accord au protocole devant être conclu entre la compagnie des machines Bull et la General Electric. Ce protocole stipulait d'abord la transformation de la compagnie des machines Bull en société holding, après apport de ses actifs à deux sociétés à constituer, l'une à vocation industrielle, l'autre à vocation commerciale.

Il y aurait ensuite apport en capital de la General Electric de 210 millions de francs à répartir entre la société industrielle et la société commerciale nouvelles, puis constitution de la société industrielle Bull-General Electric devant produire les équipements de traitement de l'information et conduire les études et recherches.

Par ailleurs, on constituait une autre société Bull-General Electric devant assurer la commercialisation des équipements.

Enfin, on procédait à la création d'une troisième société: la promotion commerciale Bull devant assurer la promotion des opérations de commercialisation en France et dans les pays d'influence française.

Dans la première et la troisième société, la compagnie des machines Bull recevait 51 p. 100 de participation et, dans la seconde, 49 p. 100. Cette structure permettait donc de maintenir dans le groupe ainsi créé l'influence des capitaux français.

Enfin, avec l'accord de tous les participants au protocole de mars 1964, y compris la compagnie des machines Bull, l'Etat a été libéré de l'engagement qu'il avait pris de garantir les emprunts contractés par Bull dans la limite de 650 millions de francs pour financer ses investissements. Seule a été maintenue — parce qu'il n'était pas possible de retirer aux banques une garantie déjà donnée — la garantie du crédit bancaire à moyen terme de 60 millions de francs de juin 1964; quant au prêt du crédit national de 10 millions de francs garanti par l'Etat en mars 1964, il a été remboursé par anticipation et, désormais, les

deux groupes — compagnie des machines Bull et General Electric — sont seuls responsables des investissements de l'entreprise.

Il n'était pas possible au Gouvernement, à l'occasion de l'accord Bull-General Electric, de s'opposer aux mesures de licenciements qui paraissaient inévitables depuis plusieurs mois; une profonde réorganisation de l'affaire était, en effet, indispensable, et les licenciements qui ont été décidés en avril dernier, après six mois d'étude, tendent précisément à renforcer la situation de l'entreprise et donc celle de l'ensemble de son personnel.

Le Gouvernement s'est du reste préoccupé de cet aspect de la question et plus particulièrement des difficultés devant résulter de la fermeture de l'usine de Saint-Quentin qui doit, dans les jours qui viennent, conduire le groupe Bull-General Electric à licencier quatre cents personnes environ.

Les négociations conduites depuis plusieurs semaines par les pouvoirs publics, en liaison étroite avec les entreprises intéressées, permettent aujourd'hui de considérer que l'essentiel des difficultés sera évité; d'une part, l'usine Bull de Saint-Quentin a été d'ores et déjà achetée par une société importante qui reprendra une bonne part des ouvriers licenciés; d'autre part, toute une série de mesures sont prévues pour assurer le reclassement de la quasi-totalité des autres ouvriers et pour éviter que les ouvriers touchés par les licenciements ne soient lourdement pénalisés quant à leurs salaires.

La compagnie Bull a pu réintégrer dans ses autres usines trois ingénieurs, dix agents de maîtrise, et quinze ouvriers qualifiés. La société l'Oréal, acquéreur de l'usine, a réembauché deux cadres, trente-quatre employés et va prendre d'ici à octobre une centaine d'ouvriers. Les firmes locales ont remployé une trentaine d'ouvriers tandis que Caste Alstham, qui se regroupe dans cette région de Saint-Quentin, se propose, à partir de novembre, de réembaucher près de quatre cents personnes.

Dans l'immédiat, la direction des A.P.S. va attribuer une indemnité spéciale qui, s'ajoutant aux indemnités de chômage d'Etat et de l'A.S.S.E.D.I.C., devrait permettre à tous les intéressés de ne pas subir de diminution sensible de leurs ressources d'ici à décembre 1965, époque à laquelle l'essentiel des reclassements aura été effectué.

Mesdames messieurs, la politique du Gouvernement en matière d'investissements étrangers en France est bien connue : il importe de préserver le caractère national de l'industrie française sans pour autant reconstituer les barrières de tous ordres qui ont tendu pendant trop longtemps à conduire l'économie du pays à une sorte de sclérose, tout en maintenant les liens qui sont de plus en plus nécessaires avec les grandes entreprises étrangères.

La création du Marché commun et les négociations internationales qui ouvrent progressivement le pays sur le monde obligent les entreprises à un affrontement parfois très difficile devant des sociétés étrangères plus puissantes et le Gouvernement, conscient des problèmes qui se posent aux entreprises françaises, entend faire le maximum pour les aider à surmonter les obstacles.

Mais il est certain que les efforts des pouvoirs publics ne donneront tous leurs résultats que s'ils correspondent à l'effort parallèle que les entreprises sont seules à pouvoir assumer. Effort technique d'abord: une entreprise trop largement distancée ne peut pas être aidée utilement; effort de gestion également car une situation financière trop compromise rend trop coûteuses et pratiquement inefficaces les interventions de l'Etat.

Dans l'affaire Bull le Gouvernement, qui s'est attaché avec une grande ténacité à préserver le caractère national de l'entreprise, aurait souhaité que la première solution envisagée fût possible; mais l'expérience a montré que la situation de l'entreprise était trop gravement compromise, tant sur le plan technique que sur le plan financier.

Dès lors, le Gouvernement, soucieux de ne pas exposer les ressources publiques pour des montants excessifs qui auraient compromis la réalisation des tâches prioritaires, estime qu'en autorisant l'accord Bull-General Electric, il a pris le seul moyen capable de sauver l'entreprise et d'assurer son redressement. S'il avait refusé définitivement un tel accord, la compagnie des machines Bull aurait été mise en liquidation, et tout l'effort de General Electric se serait orienté vers d'autres pays européens, l'Italie notamment.

En organisant les moyens d'une association avec General Electric, le Gouvernement a, au contraire, ouvert la possibilité d'un redressement et la structure qui a été donnée au groupe nouveau garantit que le caractère national de l'entreprise sera en fin de compte préservé. (Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.)

- M. Raymond Bossus. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est vraiment décevante. Je prends pour exemple votre dernier argument. Vous avez parlé du sérieux qui devait présider notamment au bon fonctionnement de l'entreprise.

La question qui vous est posée aujourd'hui n'est pas relative à une usine de macaronis ou de chocolat! Il s'agit de l'avenir national dans le domaine de l'électronique. Le problème posé était de savoir comment le Gouvernement entendait agir pour ne plus liquider cette industrie comme il l'a fait jusqu'à maintenant et pour offrir un avenir à notre jeunesse. M. le secrétaire d'Etat vient ici avec un discours de cinq ou six pages rédigé à l'avance. Il est sans doute de bonne méthode qu'un orateur qui désire poser des questions le plus rapidement et le plus complètement possible monte à la tribune avec un discours préparé.

De ce fait, M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu aux questions précises qui lui étaient posées aujourd'hui par M. Courrière et par moi-même, ni même à celles que nous avions posées par écrit voilà plusieurs mois concernant notamment les effectifs de Bull, les investissements, les commandes à I. B. M. et d'autres questions de ce genre qui paraissent bien embarrassantes pour le Gouvernement liquidateur de l'industrie électronique française. Voilà les remarques que je voulais faire.

Quand la réponse de M. le secrétaire d'Etat sera connue, les ingénieurs, les cadres et les techniciens ne seront pas rassurés sur l'avenir; les chercheurs, les professeurs, les mathématiciens non plus. Cela causera un trouble très sérieux, je vous prie de le croire, et sans nul doute cela prouve bien que le Gouvernement ne défend pas les intérêts réels de la France et de la démocratie.

- M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'ai écouté votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat et je constate que vous n'avez pas répondu à toutes les questions que je vous avais posées. Je sais qu'elles étaient nombreuses et peut-être même quelque peu difficiles.

J'aurais aimé tout de même que vous nous disiez les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations a pu être autorisée à faire l'opération qu'elle a réalisée. Je ne crois pas que la vocation de la caisse des dépôts et consignations consiste à souscrire à l'émission d'actions d'une société privée. Il se peut que cette caisse, pour régulariser les cours de la bourse, achète parfois des actions ou en vende, mais jamais à ma connaissance et à celle de bien des membres du conseil de surveillance, elle n'avait été appelée à souscrire à l'émission d'actions résultant d'une augmentation de capital d'une société privée. Or, elle l'a fait et ceci à la demande expresse du Gouvernement — je répète ce que j'ai dit à cette tribune — alors qu'à l'issue d'une première réunion du conseil de surveillance, il y avait eu non pas un refus, mais un sursis à statuer, étant donné que tous les membres du conseil de surveillance refusaient de faire cette opération.

Vous connaissez la composition du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. Elle est composée de gens nommés par le Gouvernement et qui ont reçu l'ordre d'accepter la décision qui avait été prise par le ministre des finances. Je crois, par conséquent, que vous n'avez pas répondu en disant que la caisse des dépôts avait accompli la mission qui était la sienne.

En ce qui concerne les banques nationalisées et les banques de dépôts, vous n'avez pas répondu non plus. Jamais jusqu'à ce jour, comme elles l'ont fait pour l'entreprise Bull, les banques de dépôts nationalisées n'ont été autorisées à souscrire à une émission d'actions de sociétés privées, même si ces sociétés étaient en difficulté. Cependant on l'a fait parce que le Gouvernement l'a voulu.

Vous pourriez me répondre que la caisse des dépôts et consignations ni les banques n'y ont perdu, étant donné que les actions ont été souscrites au pair et qu'elles valent actuellement dix mille francs. La question n'est pas là; elle est de savoir si le ministre des finances avait le droit et la possibilité d'imposer à des sociétés nationalisées, à des affaires qui dépendent donc de l'Etat, de souscrire à des émissions d'actions qui risquaient de compromettre un capital national, et cela sans l'accord du Parlement, sans que le Parlement en ait même été informé.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une erreur dans les notes que l'on vous a remises; je vous ai cité des dates précises; ma question n'était point de février, elle était du 2 avril. Les décisions qui ont été prises en ce qui concerne l'entrée des capitaux américains dans l'affaire Bull sont du 16 avril. Ce n'est donc pas en octobre que l'affaire a été réglée et que le Gouvernement a tourné bride, a pris des positions très

différentes de celles qu'il avait eues jusqu'à ce moment. Le 10 ou le 12 avril, le Gouvernement annonçait, proclamait qu'en aucune façon des capitaux étrangers n'entreraient dans l'affaire Bull. Six ou dix jours après, le Gouvernement avait changé d'avis et, après n'avoir pas accepté 20 p. 100 de capitaux américains, il acceptait finalement 51 p. 100.

Ceux qui pourront arriver à comprendre cette façon de procéder sont sans doute beaucoup plus futés que moi-même. Je crois qu'il y a eu de la part du Gouvernement une capitulation devant une pression extérieure.

Vous ne nous avez pas dit — et je rejoins ce qu'a dit M. Bossus tout à l'heure — quelle avait été l'action du Gouvernement, sur le plan commercial, en ce qui concerne l'I. B. M. Il est incontestable que l'on pouvait défendre Bull en se refusant à traiter continuellement avec l'I. B. M., non point qu'il n'ait pas été nécesaire, par moment, d'acheter à I. B. M. certains appareils qu'elle était seule à fabriquer, mais si l'on avait incité l'entreprise Bull, si on l'avait aidée, peut-être n'aurions-nous pas connu les difficultés que j'ai signalées.

La vérité, c'est que, pour des raisons qui m'échappent et qui, je veux le croire, n'ont pas de caractère personnel, on continue à faire avec I. B. M. ce que l'on faisait depuis longtemps: on achète à cette firme américaine par milliards et par milliards des appareils qui sont d'une valeur incontestable et d'une nécessité certaine, au lieu d'essayer d'aider notre entreprise nationale à créer elle-même ces appareils.

Pour terminer, je dirai que les explications que vous avez fournies en ce qui concerne les ingénieurs, cadres et ouvriers, ne peuvent en aucune manière nous satisfaire. Ce n'est pas parce qu'à Saint-Quentin on réembauchera quinze personnes ou qu'Alsthom en embauchera quelques autres que l'affaire sera réglée. Ce que nous demandions et ce que nous demandons encore, c'est que l'on essaie de créer en France, avec des capitaux européens si c'est nécessaire, une organisation qui permettra à la nation française de disposer d'une affaire importante dans le domaine de la création électronique, au lieu de la laisser à la disposition de capitaux étrangers qui font ce qu'ils veulent souvent contre l'intérêt du pays. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.)

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je dirai brièvement à M. Bossus que, sur certaines questions concernant le bénéfice d'une entreprise privée, c'est volontairement que je ne lui ai pas réopndu, compte tenu que cette situation est couverte par le secret des affaires. A M. Courrière je dirai que le ministre des finances a régulièrement autorisé les interventions des divers établissements spécialisés et que ces interventions ont été décidées par ces établissements selon une procédure parfaitement légale et qui n'est pas sans précédent.
- M. Raymond Bossus. Sur les commandes passées à l'I.B.M. et sur la nationalisation de cette société, vous n'avez rien dit!
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

**— 6 —** 

## GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Etienne Restat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, près d'un an après la promulgation de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les textes d'application ne sont pas encore publiés, malgré les prescriptions fixées par la loi.

Il lui demande:

- 1° Quelles mesures peuvent envisager les agriculteurs qui sont déjà ou seront victimes de calamités au sens de la loi tant que les textes d'application ne seront pas publiés;
- $2^{\rm o}$  Dans quel délai interviendra la publication de ces textes. (N° 135.)

La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un an, le Parlement, et notamment notre Assemblée, votaient une loi de garantie contre les calamités agricoles. Malgré les désirs exprimés, les avertissements prodigués, nous constatons avec regret que les textes d'application ne sont pas encore publiés.

La question se pose de savoir si ce régime tant attendu des agriculteurs pourra jouer en leur faveur dès 1965. J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez répondu 1e 22 avril, ainsi qu'à nos collègues MM. Benoît et Sempé à la séance du 1e juin. Cependant vos réponses ne me paraissent pas satisfaisantes et c'est dans ces conditions que j'ai posé ma question orale avec débat, afin d'essayer d'y voir clair avant la fin de la session parlementaire.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons pas subi de grosses pertes dues aux calamités agricoles; mais nous risquons au cours de l'été— car les orages arrivent fréquemment en juillet, août et même septembre— de subir des dégâts importants, voire catastrophiques. Mais alors, dans quelles conditions ces pertes pourront elles être indemnisées tant que les décrets d'application ne seront pas pris ?

Voilà le problème. La loi est votée; des engagements avaient été pris que les décrets d'application paraîtraient dans les deux mois; ils ne le sont pas encore; comment, en cas de sinistre, les agriculteurs pourront-ils être indemnisés?

En effet, seul est actuellement connu le décret du 30 octobre portant création de comités départementaux d'expertise et d'une commission nationale des calamités agricoles; ceci est très netnement insuffisant pour pouvoir déclarer, comme vous l'avez fait précédemment à nos collègues, qu'en cas de sinistre agricole la loi sera appliquée.

Voulez-vous, mes chers collègues, que nous examinions les principaux articles de la loi afin d'établir une comparaison entre ce qui a été fait et ce qui reste à faire ?

L'article 1° porte création d'un fonds chargé d'indemniser les dommages causés par les calamités et aussi de favoriser le développement de l'assurance. L'article 3 prévoit le financement de ce fonds. L'article 5 fixe les moyens de développer l'assurance J'aimerais connaître, ce fonds étant créé — tout au moins je le suppose — les sommes exactes qui y ont été affectées, d'abord au titre des contributions additionnelles aux primes et cotisations afférentes aux conventions d'assurances, ensuite au titre de la subvention d'Etat dont le montant doit être égal au produit de la contribution des agriculteurs, enfin, en application des dispositions de l'article 5, quelles sommes sont affectées au fonds en vertu de la prise en charge pendant sept ans d'une partie des primes et cotisations d'assurances.

Notons que le deuxième alinéa de l'article 5 spécifie que cette prise en charge interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la publication de la loi. La loi a été publiée au mois de juillet, les six mois sont très largement dépassés; par conséquent, quelles sont les raisons pour lesquelles ces décrets n'ont pas été pris?

## M. André Dulin. Il fallait s'y attendre!

M. Etienne Restat. Vous serait-il possible de nous dire les raisons majeures qui ont empêché le Gouvernement de publier ces décrets?

Il en est de même, d'ailleurs, de la non-application du troisième alinéa de l'article 5 qui prévoit que le même décret déterminera le taux de prise en charge sans que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime de la première année et être inférieure à 10 p. 100 au cours de la dernière année. Cela nous intéresserait de connaître ces taux. J'espère qu'il vous sera possible de nous les fournir avant que nous ne nous séparions.

Au cours de ce débat, je dois signaler, en accord avec mes collègues, que le taux des primes se trouve actuellement majoré par les compagnies d'assurances sans qu'il y ait compensation. En effet, l'article 45 de la loi de finances autorisait le Gouvernement à effectuer un prélèvement. J'avais déposé un amendement supprimant l'effet de cet article tant que la loi ne serait pas promulguée. Le Sénat n'a pas cru devoir me suivre. Nous assistons maintenant à une majoration des primes d'assurance, mais il n'y a pas eu la compensation de la prise en charge par l'Etat qui devait annuler cette augmentation possible.

Voici les questions que je pose à M. le ministre. Comment pouvez-vous accepter une augmentation de cotisation, alors que vous ne donnez pas en contrepartie les ressources qui sont prévues par la loi? On applique donc unilatéralement l'augmentation de recettes, mais en compensation aucune participation de l'Etat n'est actuellement accordée parce que le décret n'est pas encore promulgué. Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette situation soit logique et qu'elle favorisera l'application de la loi?

Combien pouvons nous nous réjouir de la clairvoyance de notre assemblée qui a insisté et qui a finalement obtenu, après un long débat, un régime transitoire de trois ans pour permettre l'application intégrale des dispositions prévues par la loi. Nous rappelons à nouveau qu'aucun effort n'a été fait auprès des compagnies d'assurance bénéficiaires de la loi des grands nombres pour rechercher une solution pour la création d'un contrat-type d'assurance permettant aux agriculteurs d'être mieux assurés et à un taux moins élevé. Cette revendication avait été formulée par votre rapporteur et je me permets de la rappeler à l'occasion de cette question orale.

Nous voudrions également connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous envisagez l'application de l'article 2 qui définit les calamités et qui émane du Gouvernement.

« Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ». Je rappellerai que, sur ce texte, qui paraissait très clair au Gouvernement mais excessivement confus à votre rapporteur, il ne m'a été répondu que par les mots : un décret d'application pris dans les six mois fixera exactement ce que signifie ce texte.

J'attends toujours ce décret et les agriculteurs, eux, ne savent toujours rien.

Si nous nous référons à l'article 14 qui stipule qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, qu'adviendra-t-il de l'indemnisation de pertes dues à des calamités tant que ce règlement en sera pas promulgué? Comment ce règlement interprétera-t-il également le premier alinéa de l'article 2 qui conditionne toute possibilité d'indemnisation du dommage non assurable? Peut-on considérer que cette loi est désormais applicable alors qu'on ignore totalement le contenu de ce règlement? Je souhaite que votre réponse nous apporte un peu de lumière dans une situation aussi confuse.

L'article 7 fixe l'évaluation des dommages. Pouvons-nous considérer que la nomenclature envisagée dans la loi est suffisante ou doit-on sur ce point également attendre le règlement d'administration publique?

Il en est de même pour l'article 8. Il est en effet urgent que soient publiés la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes. Nous ne savons même pas quelles sont les procédures qu'on doit appliquer pour essayer d'obtenir une indemnisation.

Doit-on s'adresser pour cela au maire, au préfet, au Gouvernement? Nous n'en savons absolument rien. Tout cela devait faire l'objet d'un décret d'application. Or, rien n'est encore paru.

Mes chers collègues, vous voyez la situation! Je veux être extrêmement bref et les questions que j'ai posées sont suffisamment intéressantes pour que M. le secrétaire d'Etat — ou M. le ministre — nous fasse connaître, dans un avenir prochain, ou tout de suite, s'il a la possibilité d'y répondre. J'ajouterai qu'ayant eu, comme rapporteur de la loi, non seulement à connaître les textes, mais aussi à vous demander, mes chers collègues, de les voter, je me devais, au moment où notre session se termine, d'interroger le Gouvernement sur l'ensemble des règlements ou décrets qu'il s'était engagé à prendre dans un délai de six mois de la promulgation de la loi, disposition indispensable mais restée sans application.

Doit-on conclure, comme certains le pensent, à la non-application de la loi qui a donné tant d'espérances aux agriculteurs victimes des pertes causées par les calamités agricoles?

Sera-ce encore une loi sans objet, une loi qui pourra être comparée à celles qui ont été déjà promulguées et qui ne sont pas entrées en vigueur, telle la loi de 1932, dont j'avais fait mention au cours de mon exposé? Il m'avait été répondu alors: Pas du tout, cette loi, je vous l'affirme, sera appliquée et nous avons préparé ces textes!

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien, mais enfin, où en sommes-nous? Pouvons-nous espérer que les textes d'application de cette loi du 10 juillet seront soumis à l'avis de la commission nationale des calamités avant la fin de la session parlementaire? C'est ce que vous aviez répondu à notre collègue, M. Sempé, il y a quelque temps, mais la fin de la session est pour demain! Ces textes ont-ils été soumis à la commission nationale et pourrait-ils être promulgués avant le 30 juin? Je souhaite qu'aux six mois de retard que je viens de dénoncer ne s'en ajoutent pas d'autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons votre réponse, vous le comprenez bien, avec une certaine angoisse. Puissiezvous calmer nos inquiétudes! C'est tout ce que nous souhaitons. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La question qui vient d'être posée relative à l'organisation de la garantie contre les calamités agricoles a récemment fait l'objet, on l'a rappelé tout à l'heure, d'une réponse du Gouvernement à une question orale sans débat. Je ne puis donc qu'y ajouter de brèves précisions en m'efforçant de ne pas répéter les indications déjà fournies lors de cette précédente occasion et sans aller bien évidemment au-delà de ce qu'il m'est possible de répondre aujourd'hui.

Comme vous le savez, la loi de juillet 1964 a organisé un régime de protection contre les calamités agricoles grâce à l'intervention d'un fonds de garantie et son premier rôle doit consister à encourager le développement de l'assurance, quand celle-ci est possible. D'autre part, ce fonds doit permettre l'indemnisation des dommages non assurables tels qu'ils sont définis dans l'article 2 de la loi, sur lequel je reviendrai dans un instant, dommages dont le caractère de calamités agricoles doit être constaté par un décret qui sera pris après consultation de la commission nationale des calamités agricoles.

Le règlement d'administration publique du 29 octobre 1964 a précisé la composition de cette commission nationale ainsi que de ses comités départementaux d'expertise; l'arrêté ministériel du 22 janvier dernier a nommé le président et les membres de

la commission nationale précitée.

Vous avez parlé de l'interprétation qu'il convenait de donner à certains articles de cette loi. L'article 1<sup>er</sup> est applicable depuis le mois de janvier dernier puisque des ressources sont créées; par contre, il ne m'est pas possible aujourd'hui de vous donner le montant de ces ressources car les recouvrements sont en cours et les arrêtés gouvernementaux ne sont pas encore rendus.

Vous avez également critiqué l'article 2. Cet article ne pouvait que donner une indication générale et c'était ensuite à la jurisprudence d'en préciser les conditions d'application.

Enfin, pour répondre à votre dernière observation, un projet de règlement d'administration publique est établi. Il fixera les règles générales de l'indemnisation, les modalités de demandes des sinistrés et les éléments qui devront constituer le dossier, en particulier les pièces qui justifieront que les conditions de l'assurance sont bien remplies.

Ce projet a été soumis à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa dernière réunion qui s'est tenue le 22 juin dernier. L'encouragement à l'assurance prévu à l'article 5 de cette loi a fait également l'objet d'un projet de texte qui sera examiné lors de la prochaine réunion de cette commission fixée au 30 juin.

Ce projet détermine notamment le taux de prise en charge par le fonds national des primes et des cotisations d'assurance afférentes au risque de grêle.

Je vous indique enfin que la loi n'a prévu aucune forme spéciale pour les mesures conservatoires, mais que les décrets qui vont paraître au mois de juillet prochain auront une applica-tion rétroactive à partir du 1° janvier 1965, tout au moins si le caractère de calamité est constaté conformément à la loi de

Tels sont les éléments que je peux vous fournir aujourd'hui.

- M. Etienne Restat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Restat.
- M. Etienne Restat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas prolonger le débat, mais, comme mes prédécesseurs, je dois dire que certaines de mes questions sont restées sans réponse

Vous devriez connaître, un an après la parution de la loi, quelles sont les ressources mises à la disposition du fonds; c'était spécifié dans la loi et cela avait été longuement discuté devant M. le ministre de l'agriculture qui, à l'époque, venait encore au Sénat, car il voulait obtenir le vote de cette loi. Ces ressources étaient de deux sortes : un prélèvement à verser par les agriculteurs, à raison de 10 p. 100 et une somme égale à titre de subvention d'Etat. Vous venez ici répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, à des questions qui vous sont peut-être étrangères, mais je ne comprends pas que votre collègue, M. le ministre de l'agriculture, ne vous ait pas donné des éléments complets de réponse, car il était normal que je pose ces questions.

Vous m'avez dit par ailleurs que l'apport qui sera fait par l'Etat pour l'encouragement à l'assurance sera fixé dans un décret qui paraîtra prochainement. S'il en est ainsi, je m'en réjouis et ma question n'aura pas été inutile. Je constate simplement que vous le faites avec six mois de retard. Beaucoup de nos collègues, et parmi eux de nombreux maires, sont gênés lorsqu'on leur pose des questions de ce genre : cette assurance

fonctionne-t-elle ou non? Vais-je toucher de l'argent ou non? Cette assurance est-elle valable ou non? Nous ne savons que

Vous dites que ces dispositions auront un effet rétroactif, je veux bien! Mais j'aurais préféré, comme vous l'avez dit à notre collègue Suran, ou peut-être à notre collègue Sempé, que vous nous promettiez que les décrets d'application seront promulgués avant la fin de la session parlementaire.

Ils ne le seront pas; nous nous retrouverons en octobre et nous vous demandons de faire en sorte qu'alors ces décrets soient parus, sinon, je serai encore plus sévère. (Très bien! au centre gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

#### **— 7** —

#### BON EMPLOI DES PRESTATIONS SOCIALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale [n° 179 (1963-1964) et 189 (1964-1965)].

Dans sa séance du 18 juin, le Sénat a examiné les onze premiers articles du projet de loi et commencé la discussion de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand, au nom de la commission de l'amendement n° 11 de M. Lucien Grand n° 11 de M. Lucien Gr sion des affaires sociales, tendant à insérer un article additionnel 12 nouveau.

## [Article 12 nouveau (suite).]

- M. le président. Par cet amendement, je le rappelle, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer in fine un article additionnel nouveau ainsi conçu:
  - « La charge des frais de tutelle incombe :
- « 1° A l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle;
- « 2° A l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Cet amendement a pour objet de déterminer à qui incombera la charge des frais de tutelle.

Lors du précédent débat sur ce sujet, nous avions convenu qu'il était anormal que la situation reste en l'état. La notion des frais de tutelle est mal définie et est encore moins normalisée qu'on pourrait le souhaiter. Elle provoque d'ailleurs, à l'occasion d'un référé à la Cour des comptes, un certain nombre d'observations.

Je rappelle, tout d'abord, que des circulaires n'ont autorisé que la prise en charge des frais de déplacement et des frais de correspondance dont le tuteur pouvait justifier. Il est bien évident que les caisses ont passé outre — comment auraient-elles pu exercer leur action si elles s'étaient pliées à ces instructions? — et ont intégralement remboursé les dépenses réelles des tuteurs.

La caisse nationale de sécurité sociale remboursait d'ailleurs intégralement ces dépenses et elle le faisait au titre des dépenses techniques sur le chapitre « prestations légales ».

- Si certaines caisses, les caisses de sécurité sociale et de mutualité, étaient soumises à ces circulaires, s'il avait même été convenu que ces dispositions étaient applicables aux agents de l'Etat, par contre, en ce qui concerne les régimes particuliers, rien n'avait été décidé et ils refusaient même de prendre en charge tous frais de tutelle. C'est pourquoi voulant sortir de cette imprécision et suivant en cela les avis donnés par la Cour des comptes, votre commission a tenu à ce qu'une fois pour toutes ce problème soit enfin élucidé. Tel est le but de notre amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 12 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

## [Article 13 (nouveau).]

- M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer in fine un article additionnel ainsi conçu:
- « Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Lucien Grand, rapporteur. Ce texte reprend, avec une très légère modification de forme, l'amendement que nous avions envisagé dans notre rapport. J'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement et je pense que le libellé lui-même est suffisamment explicite.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean de Broglie, secr'etaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 13 est inséré dans le projet de loi.

## [Article 14 (nouveau).]

- M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer in fine un article additionnel ainsi conçu:
- « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il précisera en particulier :
- la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant dans toute la mesure du possible entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées;
- les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;
- les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux à l'action sanitaire et sociale contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales;
  - la création d'une commission départementale des tutelles;
- les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.  $\gg$

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Lucien Grand, rapporteur. Cet article 14 tend à faire préciser ce que nous souhaiterions voir figurer dans le règlement d'administration public qui devra nécessairement être pris pour l'application de la loi.
- Je rappelle que nous nous sommes inspirés très largement d'un référé de la Cour des comptes. Après l'adoption de ces trois amendements qui complètent les articles déjà votés par le Sénat au cours d'une précédente séance, nous aurons créé une loi sociale cohérente qui portera certainement ses fruits et dont les bénéficiaires nous seront reconnaissants.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 14 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 14, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à la tutelle aux prestations sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'intitulé original faisait référence au « bon emploi » des prestations familiales et à un certain nombre d'autres choses. En réalité nous avons remodelé la tutelle aux prestations familiales, nous avons institué une tutelle aux prestations d'aide sociale, nous avons essayé de

mettre sur pied un système cohérent et unifié: celui de la tutelle aux prestations sociales. Nous souhaitons que l'intitulé du projet de loi reflète cet effort d'unification.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

'M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

\_ 8 \_

# IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

## Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. André Armengaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, à la suite de l'examen en troisième lecture par les deux assemblées, restaient à discuter en commission paritaire les articles 28 et 33 afin d'aboutir, si possible, à une rédaction commune. Ce sont donc ces deux seuls articles que je vais rapidement vous commenter.

Si vous vous en souvenez, l'article 28 avait provoqué une divergence de vues entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur la communication à l'assemblée générale des actionnaires des comptes qui pouvaient être contestés par l'administration à l'occasion des dépenses considérées par elle comme excessives.

En troisième lecture, l'Assemblée nationale a repris l'amendement qu'elle avait adopté en première et deuxième lectures, amendement pévoyant que le relevé des frais généraux prévus au premier paragraphe de l'article serait automatiquement communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

En troisième lecture, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement se substituant sur ce point à la fois à son ancien texte et à celui de l'Assemblée nationale et prévoyant que « le total de chacune de ces catégories de frais généraux exposés par les sociétés sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article », c'est-à-dire en cas de faute constatée.

La commission mixte paritaire n'a pu sur cet article aboutir à un accord.

Lors de l'examen par l'Assemblée nationale des conclusions de la commission mixte paritaire, la commission des finances de celle-ci a proposé la reprise de l'article 28 dans le texte du Gouvernement, assorti d'un sous-amendement tendant à prévoir la communication aux actionnaires des listes de dépenses dès qu'il y aurait intervention justifiée ou non de l'administration fiscale. Cet amendement a donc été sous-amendé par le Gouvernement qui a repris, en les modifiant dans leur présentation, les dispositions adoptées par le Sénat sur amendement du Gouvernement en troisième lecture; finalement l'assemblée nationale a voté en dernière lecture le texte proposé par le Gouvernement, ainsi rédigé:

« Lorsqu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, les chiffres globaux correspondant à chacune des catégories de dépenses visées dans le relevé afférent à l'exercice en cours sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes. »

C'est ce texte nouveau que vos délégués représentant le Sénat à la commission mixte paritaire avaient proposé comme texte transactionnel à ladite commission après avoir entendu leurs collègues députés. A notre grand étonnement, ce texte n'a pas été accepté par elle. Finalement, c'est le Gouvernement qui l'a repris en modifiant la rédaction que vos délégués avaient ce matin proposée

Par conséquent, le texte voté par l'Assemblée nationale diffère très peu du texte voté par le Sénat en troisième lecture, à la demande du Gouvernement. Deux adjonctions ont été faites à ce dernier: d'une part l'intervention des commissaires aux comptes est prévue; d'autre part la communication des frais généraux ne peut intervenir que lorsque la société aura négligé de fournir le relevé prévu par le présent article.

Dans ces conditions, je vous propose de voter le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, nouvelle lecture, puisqu'il nous donne satisfaction.

En ce qui concerne l'article 33, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, à la demande du Gouvernement, en troisième lecture, sur la composition de la commission départementale des impôts appelée à juger des différends visés aux articles 30 à 32 de la présente loi.

Je vous propose donc de voter l'article 33 tel qu'il nous vient de l'Assemblé nationale après que la rédaction du Sénat a été approuvée par la commission mixte paritaire.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de donner des explications très complètes qui correspondent aux amendements qui ont été présentés et dont le Gouvernement vous demande l'adoption. Je n'ai donc rien à ajouter.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, des dispositions du projet de loi restant en discussion.

## [Article 28.]

M. le président. La commission mixte paritaire ne propose pas de texte pour l'article 28.

Mais, par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

- « 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêtés du ministre des finances, pris après consultation des professions intéressées:
- a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées;
- b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes;
- c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels;
- d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation;
- e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité;
- f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.
- « Lorsqu'il y a lieu à application du premier ou du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article, les chiffres globaux correspondant à chacune des catégories de dépenses visées dans le relevé afférent à l'exercice en cause sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes.
- « Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.
- « 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ni figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.
- ← Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

- « Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.
- « En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.
  - « 3. L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé. » La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement a été commenté très complètement par votre rapporteur.
  - M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...
- M. André Armengaud, rapporteur. Je la demande.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. André Armengaud, rapporteur. L'Assemblée nationale a voté conforme le texte déposé par le Gouvernement il y a deux heures à l'article 28, texte qui reprend les dispositions dudit article complété par un alinéa complémentaire quasi identique à celui voté par le Sénat en troisième lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle de pure forme. Par conséquent il me paraît inutile d'engager plus longtemps la discussion puisque nous sommes d'accord sur le texte voté à l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement.
- Je répète, pour mieux me faire comprendre, qu'il s'agit du texte du Gouvernement modifié par l'Assemblée nationale et par le Sénat, dans lequel on a introduit un alinéa supplémentaire, celui-là même qui a été voté par le Sénat en troisième lecture, sous réserve d'une modification de forme. La commission accepte donc cet amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

#### [Article 33.]

- M. le président. « Art. 33. Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.
- « Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :
- « Un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives;
- « Un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.
- « Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.
- « L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. André Armengaud, rapporteur. L'Assemblée nationale ayant accepté le texte proposé par la commission mixte paritaire, lequel était la reprise du texte voté par le Sénat en troisième lecture, il n'y a pas de commentaire à faire. En tant que rapporteur, je vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission mixte paritaire.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette rédaction.
  - M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.
- M. Pierre de Villoutreys. Je voudrais soulever une question de forme. Au troisième alinéa de cet article, il est fait état de la chambre de commerce. Il est bien entendu qu'il s'agit de la chambre de commerce et d'industrie, puisque tel est maintenant le titre qu'elle porte?
  - M. André Armengaud, rapporteur. Bien entendu!
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

\_\_ 9 \_\_

## ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE A USAGE LOCATIF PAR LES LOCATAIRES

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a adopté par onze voix contre une le texte qui vous est actuellement soumis. Ce texte tient compte des amendements présentés par votre commission des affaires économiques et du plan. Je rappelle que deux conceptions se sont opposées au cours des navettes: l'une, celle de l'Assemblée nationale, est favorable aux dispositions de la proposition de loi, à savoir que sous certaines conditions les locataires peuvent demander aux organismes H. L. M. d'acquérir leur logement; l'autre, celle du Sénat, considère au contraire que l'acquisition de logements par leur occupant doit être subordonnée à un accord de l'organisme H. L. M. Dans le premier cas, c'est le locataire qui déclenche la procédure d'acquisition. Dans le second, cette procédure ne peut intervenir sans l'acceptation de l'organisme H. L. M.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rejeté l'article 1er proposé par le Sénat après le vote de l'amendement de M. Duclos et des membres du groupe communiste. Elle a repris, par contre, l'amendement de votre commission des affaires économiques et du plan pour en faire l'article 1er de la loi. En deuxième lecture, le Sénat a repoussé l'article 1er sur lequel le Gouvernement avait demandé un vote bloqué.

La commission mixte a décidé d'abord de prendre pour base de discussion le texte qui avait été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale sur l'article 1° ; elle a plus spécialement examiné le troisième alinéa de cet article. Se rangeant à la proposition présentée à l'Assemblée nationale, la commission a, à la majorité, adopté cet alinéa sous réserve de deux modifications de forme : d'abord, elle a supprimé « l'organisme constructeur » pour le remplacer par « l'organisme d'H. L. M. ». Ainsi elle a voulu marquer le caractère particulier de la loi qui s'applique aux logements H. L. M. et ne peut intéresser la propriété privée. Votre rapporteur tient à préciser que cette loi complète la législation sur les H. L. M. en vue de permettre aux locataires d'accéder à la propriété du logement qu'ils occupent.

La commission a, en second lieu, voulu atténuer le caractère impératif d'appréciation qui était accordé au préfet et, pour cette raison, a supprimé le mot « appréciés ». Ainsi le troisième alinéa de l'article 1° devient : « L'organisme H. L. M. est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet, après avis du comité départemental des H. L. M. ». Les autres alinéas ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Cet article 1er ainsi adopté, il restait à examiner les articles 4, 6 et 7. En ce qui concerne l'article 4, le texte proposé par votre commission des affaires économiques et du plan risquait de donner lieu à des litiges qui paralysaient la mise en œuvre de la loi. La commission mixte paritaire a adopté à la majorité une rédaction très proche de celle retenue en première lecture par les deux assemblées.

Pour l'article 6 relatif à l'emploi du produit de la vente des appartements, l'Assemblée nationale et le Sénat étaient parvenus à une rédaction très voisine. Le principe de l'inscription du produit des ventes des logements H. L. M. à un compte particulier tenu par chaque organisme avait été admis, ainsi que la préservation des droits acquis par les collectivités locales. La commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Enfin, pour l'article 7, seules n'existaient que quelques différences de pure forme et la commission mixte paritaire a adopté le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale.

Voilà, mes chers collègues, le travail réalisé par la commission mixte paritaire qui, après une discussion très sérieuse, peut présenter à nos deux assemblées un texte voté à une large majorité, par onze voix contre une.

Je vous propose, en conséquence, de vouloir bien suivre la commission mixte paritaire et d'adopter à une large majorité le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur divers bancs.)

- M. Auguste Pinton. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Pinton.
- M. Auguste Pinton. Mes chers collègues, au nom de la voix unique dont il était question dans le compte rendu de notre rapporteur, je dois dire que, dès le début de la réunion de la commission mixte paritaire, j'ai précisé devant le rapporteur de l'Assemblée nationale que je ne faisais aucune difficulté pour adopter la rédaction qui était présentée, mais sous une réserve évidemment importante en ce qui concerne l'obligation pour l'office de vendre, même s'il n'est pas d'accord.

Après diverses interventions qui ont eu lieu au cours de la deuxième lecture et particulièrement celle de M. Jozeau-Marigné, il est absolument inutile, je suppose, de revenir sur ce point fondamental qui avait recueilli, vous le savez, une énorme majorité au Sénat, et à propos duquel nous n'avons eu aucune satisfaction

Dans ces conditions, il importe peu de savoir dans quelles conditions a pu être discuté et voté en commission mixte paritaire le texte qui vous est soumis. Je considère que le Sénat, s'il veut être logique et conséquent avec lui-même, ayant marqué son désaccord sur un point qu'il a jugé fondamental et n'ayant obtenu aucune espèce de satisfaction à ce sujet, doit maintenir sa position et rejeter ce texte.

- M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chochoy.
- M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, mon intervention sera très brève, car, comme l'a dit mon collègue M. Pinton, nous avons eu l'occasion déjà, à la faveur des discussions précédentes qui se sont instituées sur ce texte, de dire ce qu'était notre position. Je veux simplement indiquer qu'il est regrettable de constater que le Gouvernement vient de réussir un mauvais coup supplémentaire contre les organismes d'H. L. M., dont il poursuit d'ailleurs avec obstination depuis un certain nombre d'années le démantèlement.

Il voulait à tout prix réussir une opération politique: il y a réussi. Je souhaite bonne chance, je le dis avec le plus grand sérieux, à ceux qui seront d'ailleurs chargés d'appliquer ce texte.

En réalité, ce texte de loi va-t-il nous apporter la possibilité de disposer de logements supplémentaires à mettre à la disposition des mal logés, des jeunes ménages, de tous ceux qui, actuel-lement, sont à la recherche d'un toit? Vous savez bien que cela n'est pas vrai. Ce qui est certain, c'est que, si véritablement on avait voulu faire un effort en direction de l'accession à la propriété, ce n'était pas une mesure comme celle-là, et je le répète avec force, qu'il fallait nous proposer; il fallait donner aux organismes d'H. L. M., qui ont vocation de construire pour l'accession à la propriété, des crédits suffisants pour pouvoir le faire. Par ailleurs, en ce qui concerne les prêts du Crédit foncier au titre de l'aide à la construction, il fallait revenir sur des mesures qui, en réalité, excluent aujourd'hui du bénéfice de ces prêts les cadres et ceux qui ont un revenu moyen; ces prêts sont en outre très insuffisants puisque, vous le savez, ils ne dépassent pas 50 p. 100 du montant de la construction et, malheureusement, les travailleurs de condition modeste ne peuvent pas disposer de deux ou trois millions au titre de l'apport personnel. Ce sont ces mesures-là qu'il fallait corriger. Il fallait donner, je le répète, aux organismes H. L. M., aux coopératives, aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés anonymes. les crédits qui leur sont nécessaires pour pratiquer une large politique d'accession à la propriété.

On a préféré tout naturellement donner l'impression qu'on aflait faire une révolution très grande dans la politique du logement et permettre à des milliers et des milliers de gens, paraît-il, qui cherchent actuellement à accéder à la propriété, de le faire. Tout cela est de la poudre aux yeux et c'est pourquoi nous n'acceptons pas d'apporter notre adhésion à ce texte. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

- M. Louis Talamoni. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Talamoni.
- M. Louis Talamoni. Mon propos sera très bref, puisque nous avons eu l'occasion déjà, en première lecture, de donner la position du groupe communiste sur ce projet dont notre collègue, M. Bernard Chochoy, vient de rappeler les grandes lignes.

Nous répétons que l'on va procéder à une véritable expropriation d'intérêts privés, en contradiction avec l'article 545 du code civil. Non seulement on va agir ainsi, mais on va demander au préfet d'examiner les objections présentées par les organismes d'H. L. M. Il lui appartiendra de trancher. C'est une atteinte à l'autonomie de ces organismes. C'est pourquoi nous voterons, comme en première et en deuxième lectures, contre un tel projet de loi.

- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. J'interviens très brièvement pour relever des affirmations qui ont été apportées par M. Chochoy et qui me paraissent excessives. Il a déclaré que le Gouvernement essaie de porter un mauvais coup aux organismes d'H. L. M. Je m'élève contre cette affirmation. Le fait de permettre à des locataires qui occupent des logements H. L. M. de devenir propriétaires de leur logement ne va pas supprimer un logement pour les familles qui attendent. Cela je l'affirme!
  - M. Louis Talamoni. Cela n'est pas vrai!
- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Dans la mesure où les offices continueront à construire des logements locatifs comme ils l'ont fait jusqu'à présent et je suis sûr qu'ils le feront il est bien évident, dis-je, que le patrimoine des offices va prendre de grandes proportions. Etant donné la crise du logement, ce patrimoine va peser dans les prochaines années sur toute la construction et aucun gouvernement ne pourra s'en désintéresser.

C'est peut-être à ce moment-là que l'on envisagera la réforme, la transformation et peut-être aussi la suppression des organismes d'H. L. M. (Protestations à gauche et à l'extrême gauche.)

Je pense qu'en défendant le texte qui vous est soumis aujourd'hui, c'est nous qui défendons l'activité des offices et leur survie dans l'avenir. (Exclamations sur les mêmes bancs.) Je le crois très profondément et je n'en fais pas, comme peut le croire M. Chochoy, une affaire politique.

Etant donné la situation que vous connaissez comme moi...

- M. Maurice Coutrot. Mieux que vous!
- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. ...qui existe actuellement dans les logements H. L. M., il est incontestable que certains locataires de ces logements peuvent, sous certains conditions, avec une aide particulière et des facilités de paiement en fonction de la situation sociale des familles...
  - M. Louis Talamoni. C'est de la démagogie!
- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. ... peuvent, dis-je, accéder à la propriété.

Comment pourrions-nous nous opposer à ce que ces familles modestes, qui sont nombreuses à s'intéresser à l'accession à la propriété, puissent espérer devenir un jour propriétaires de leur logement? Je vous demande donc, mes chers collègues, après l'effort fait par la commission paritaire ainsi que par notre Assemblée et par l'Assemblée nationale (Exclamations à gauche), très simplement et sans envisager une orientation politique quelle qu'elle soit, car ceci m'intéresse peu pour le moment, de suivre les conclusions de la commission mixte paritaire.

Vous ferez ainsi une œuvre sociale réelle et, surtout — je le dis pour les années qui viennent — par ce geste vous permettrez aux offices de continuer leur action et de ne pas être un jour sous le contrôle d'un Gouvernement qui prendra peut-être ombrage d'un patrimoine considérable, contre lequel il ne sera peut-être plus possible de revenir et pour lequel il faudra prendre des mesures qui iront dans le sens que vous redoutez. (Applaudissements au centre droit.)

- M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre à M. le rapporteur.
- M. Bernard Chochoy. Je répondrai brièvement à M. le rapporteur et je me garderai bien d'élever la voix comme il vient de le faire. (Mouvements divers.)

Je ne l'ai pas interrompu.

- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je ne vous ai pas attaqué personnellement non plus!
- M. Bernard Chochoy. Vous m'avez mis en cause plusieurs fois dans votre propos; j'ai bien le droit de vous répondre. Notre Assemblée n'est pas encore sous la dictature de l'U. N. R.! (Exclamations au centre droit.)
- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je n'ai pas l'intention d'imposer une dictature quelconque, monsieur Chochoy.
  - M. Bernard Chochoy. Vous oubliez que vous êtes un rapporteur...

- M. Amédée Bouquerel, rapporteur. Je suis justement intervenu comme rapporteur!
- M. Bernard Chochoy. ... et vraiment votre emportement témoigne que vous êtes l'avocat d'une très mauvaise cause. (Très bien! très bien! à gauche.)

D'ailleurs, vous avez dit il y a un instant que le Gouvernement « n'essaie pas ». En effet, il n'essaie pas, je suis absolument d'accord avec vous : il porte en réalité un très mauvais coup à nos organismes d'H. L. M., et, sans reprendre tous les arguments que nous avons fournis lors de la discussion, je dois dire que ce texte a eu dans notre Assemblée un très bon avocat en la personne de M. Jozeau-Marigné.

Quand je relis l'article 1er, et que je vois, par exemple, que les locataires de logements construits en application... peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, je suis d'accord. Que des locataires puissent réaliser l'acquisition de leur logement, personne n'y voit d'inconvénient.

Mais quand je lis au troisième alinéa: « L'organisme propriétaire est alors tenu de consentir à la vente... » je vous repose, pour la cinquième, la sixième ou la dixième fois la question suivante: Avez-vous déjà vu intervenir un contrat entre deux parties, alors que l'une peut imposer et que l'autre ne peut pas le refuser?

Il s'agit là d'un curieux contrat. C'est une innovation dans notre droit. Je le répète une dernière fois: s'il veut, comme vous le soulignez avec tant de force, tant de véhémence et d'emportement, promouvoir l'accession à la propriété, le Gouvernement doit faire l'effort financier nécessaire pour permettre au plus grand nombre cette accession. N'entravez pas le fonctionnement normal d'organismes d'H. L. M. qui ont fait leurs preuves et que vous cherchez par tous les moyens à contrarier dans l'exercice de leur action.

- M. Jean Bertaud, président de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Bertaud.
- M. Jean Bertaud, président de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans le débat, mais je me dois tout de même de défendre le rapporteur, non seulement de la commission des affaires économiques, mais également de la commission mixte paritaire.

Il peut apparaître, évidemment, que notre rapporteur est un peu véhément dans ses propos.

Il n'en résulte pas moins qu'il traduit, de façon parfaitement pertinente et exacte, les décisions qui ont été prises par la commission mixte paritaire. Il ne s'agit donc pas pour lui d'exprimer des sentiments personnels sur ce sujet qui semble passionner tout au moins une partie de l'Assemblée, mais d'exprimer ce qui a été décidé je le précise, à la majorité, de la commission.

- M. Louis Talamoni. Quelle majorité?
- M. Jean Bertaud, président de la commission. Je persiste et, monsieur Talamoni, vraisemblablement vous ne me démentirez pas à regretter profondément que lorsqu'à la commission des affaires économiques et du plan nous avons préparé une représentation très élargie de tous les éléments politiques qui la composent, ceux qui peut-être auraient pu, en présence de leurs collègues de l'Assemblée nationale, déterminer un changement de position en présentant les arguments qu'ils nous ont exposés en commission des affaires économiques, je persiste à regretter, dis-je, qu'ils aient refusé de siéger.

Par conséquent, je considère que lorsqu'on a des véritables opinions à défendre, qui sont basées sur des motifs excessivement sérieux, on doit pouvoir saisir toutes les occasions qui sont présentées pour discuter de ces motifs et essayer de faire changer l'opinion d'une majorité. La majorité est ce qu'elle est, nous sommes en démocratie. (Mouvements divers à gauche.)

Et c'est la majorité qui décide.

- M. André Méric. Oui, oui, oui!
- M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission mixte paritaire a pris une décision que le Sénat était libre de ne pas adopter. Mais je ne peux pas laisser supposer à nos collègues que la commission mixte paritaire a travaillé dans un esprit de parti pris. (Applaudissements au centre droit. Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)
  - M. Louis Talamoni. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Talamoni.

- M. Louis Talamoni. Monsieur le président Bertaud, vous avez fait état, sans l'avoir nommé, d'un de mes collègues qui a été élu et qui a démissionné. Il a été élu effectivement...
- M. Jean Bertaud, président de la commission. J'ai dit que nous avions fait un éventail très large de la représentation.
  - M. Bernard Chochoy. Laissez parler l'orateur!
- M. Louis Talamoni. Vous avez parlé aussi de démocratie. Je crois que vous êtes mal venu de le faire, car, à l'Assemblée nationale, on fait preuve d'un véritable ostracisme à l'égard de la minorité quand il s'agit de désigner les membres d'une commission mixte paritaire.
  - M. Bernard Chochoy. Très bien!
- M. Louis Talamoni. Nous savions que la décision de cette commission mixte paritaire était arrêtée d'avance puisqu'il n'y avait que des représentants de la majorité au titre de l'Assemblée nationale. Si l'on y ajoutait les deux membres inconditionnels du Sénat, cela faisait 7 + 2, soit 9 membres de la majorité sur 14. On savait très bien, dès lors, ce qui allait se passer. De fait, la commission mixte paritaire a appliqué la volonté du Gouvernement.
  - M. André Méric. C'était une caricature de commission mixte!
- M. Louis Talamoni. Puisqu'il en était ainsi, il aurait peut-être fallu en tenir compte au Sénat, qui aurait dû envoyer sept opposants au projet pour siéger avec les sept députés qui y étaient favorables:
  - M. Maurice Bayrou. Vous n'avez pas voulu y siéger!
- M. le président. Je vous en prie, gardons toute sa sérénité à ce débat!
- M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Jean Bertaud, président de la commission. Tous ceux qui siègent dans cette Assemblée savent parfaitement que, depuis quelques années que je préside la commission des affaires économiques et du plan, toutes les fois que nous avons une décision à prendre d'une telle importance, nous ne nous bornons pas à choisir les membres de la commission mixte paritaire parmi les membres de la majorité.
  - M. André Méric. Il ne s'agit pas de cela!
- M. Jean Bertaud, président de la commission. En ce qui concerne l'Assemblée nationale, je répondrai à M. Talamoni que nous n'avons aucune leçon à recevoir. Quant à ce qui vient de se passer à l'Assemblée nationale, c'est porter préjudice au Sénat que de dire que sa décision a une certaine valeur. Pour moi elle n'en a pas! (Mouvements divers.)

Je ne sais pas quelle est votre opinion, mais je dis que nous sommes maîtres de nos décisions, en reconnaissant, toutefois, que l'Assemblée nationale dispose d'une majorité telle qu'elle lui permet d'envoyer siéger dans les commissions mixtes paritaires tel membre qui lui plaît.

J'estime qu'en procédant comme nous l'avons fait, toutes les fois qu'il s'est agi de constituer des commissions mixtes paritaires, nous avons eu le respect de la démocratie, et ceci vous ne pouvez pas le nier. Par conséquent, je considère, monsieur le président, que cette discussionséquent, je considère, monsieur le président, que cette discussion doit s'en tenir là. Nous sommes saisis d'un texte que le Sénat jugera, mais je dois dire en toute impartialité que la plupart des arguments invoqués par l'Assemblée ont été examinés en toute connaissance de cause et sans le moindre parti pris.

- M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chochoy.
- M. Bernard Chochoy. Je voudrais répondre brièvement au président Bertaud, sans passionner le débat, mais je pense que le président n'est pas suffisamment objectif, à mon sens, lorsqu'il dit qu'en réalité, quand on va à la commission paritaire, on y va pour discuter très loyalement, très objectivement, et qu'il s'y établit une véritable discussion à la faveur de laquelle on assiste toujours à des accords entre les deux assemblées. C'est ce qui serait souhaitable; j'ai eu la naïveté d'y croire mais, hélas, ce n'est malheureusement pas ce à quoi nous assistons le plus souvent. J'ai assez d'exemples sous les yeux et j'ai participé à pas mal de commissions paritaires, comme membre de la commission des finances, pour savoir comment les choses se passent en réalité. J'ai le souvenir d'un certain nombre de discus-

sions où, en particulier, après avoir apporté nos arguments, après avoir eu même le sentiment que nous allions aboutir à un accord, ceux qui étaient en face de nous déclaraient : « La discussion a assez duré et l'on passe au vote ». Nous savions bien ce que serait le résultat.

Pouvez-vous me donner, sur toutes les commissions mixtes paritaires qui ont siégé depuis trois années, un exemple sur deux de réussite, c'est-à-dire de discussions ayant abouti à un accord entre nos deux assemblées? Nous en arrivons à penser qu'ils ont raison ceux qui, découragés par ces pratiques, n'assistent pas à ces commissions. Je prends le cas de mon ami Coutrot qui s'est récusé pour la commission mixte paritaire qui s'est réunie à propos de ce texte, sachant que tout ce qu'on peut y dire et y faire ne sert à rien.

Je pourrais donner d'autres exemples qui ne remontent pas à très loin. J'étais, ce matin, membre d'une commission mixte paritaire où il a été discuté, comme toujours, sur un ton courtois. J'aimerais qu'on me dise, en ce qui concerne l'imposition des entreprises, ce qu'a été le résultat de la collaboration que nous avons apportée et de la discussion qui s'est instituée.

Tout cela, mes chers amis, devait être dit pour préciser, en particulier à propos du projet qui nous est soumis aujourd'hui, les réserves de notre groupe quant aux résultats des commissions mixtes paritaires.

Nous avons certainement raison et notre sentiment, j'en suis persuadé, est partagé par la grande majorité de notre assemblée. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je donne lecture de l'article 1er:

- « Art. 1°. Les locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et par les organismes d'habitations à loyer modéré en application des articles 257 à 268 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.
- « Cette possibilité est également offerte aux locataires ou occupants de bonne foi et avec titres des cités d'expérience construites par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.
- « L'organisme d'habitations à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré.
- « Les dispositions de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation ne sont pas applicables à ces cessions.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements construits en application de l'article 199 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ni à ceux construits par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré en application de l'article 173 du même code. »

Personne ne demande la parole?...

- M. Bernard Chochoy. Le groupe socialiste vote contre.
- M. Louis Talamoni. Le groupe communiste également.
- M. le président. Je mets aux voix l'article 1°. (L'article 1° n'est pas adopté.)
- M. le président. « Art. 4. Le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines.
- « Au cas où cette valeur serait inférieure à celle résultant de la comptabilité de l'organisme, celui-ci pourra s'opposer à la vente. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes ainsi consenties sont inscrites à un compte tenu par chaque organisme: elles sont affectées en priorité à la poursuite du remboursement des emprunts contractés par les organismes H. L. M. pour la construction des logements vendus et au financement de programme nouveaux de construction.

« Toutefois les collectivités locales ayant participé à la construction des logements mis en vente au titre de la présente loi bénéficient d'un droit de réservation dans les logements construits à l'aide du produit de ces ventes. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 n'est pas adopté.)

- M. le président. « Art. 7. Pendant un délai de dix ans à compter de l'acquisition, toute aliénation volontaire d'un logement acheté dans les conditions de la présente loi doit, à peine de nullité, être préalablement déclarée à l'organisme vendeur. Celui-ci dispose, pendant cette période, d'un droit de rachat préférentiel dont les conditions d'exercice sont définies par décret.
- « Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente et, en tout état de cause, pendant le même délai de dix ans, l'acquéreur ne peut utiliser le logement en tant que résidence secondaire et tout changement d'affectation, toute location ou sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, d'une habitation à loyer modéré acquise au titre de la présente loi est subordonné à l'autorisation de l'organisme H. L. M. Le prix de location ne peut être supérieur au montant des loyers prévus aux articles 214 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.
- « Toute infraction aux dispositions des alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

M. le président. Tous les articles inclus dans les conclusions de la commission mixte paritaire ayant été repoussés, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

-- 10 ---

## REGIME D'EPARGNE-LOGEMENT

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

- M. Jean Bertaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, si j'en juge par le résultat de ce premier essai, j'ai l'impression que tout ce que je peux dire ou faire n'aboutira pas à grand chose d'efficace. Essayons quand même! C'est dans la nature des choses d'accepter tous les événements avec le sourire et philosophie!
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Même quand on est minoritaire.
- M. Jean Bertaud, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Le projet initial du Gouvernement n'habilitait que la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires à recevoir les dépôts d'épargne-logement.

Désireux d'étendre le champ d'application de ce texte, deux de nos collègues de l'Assemblée nationale avaient déposé deux amendements permettant aux caisses de crédit mutuel de recevoir également ces dépôts.

Mais, sur amendement présenté par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a étendu cette faculté aux banques et aux organismes de crédit, sous réserve qu'ils s'engagent par convention avec l'Etat — et j'insiste sur ce point particulier — à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Le Sénat, en séance publique, contrairement d'ailleurs aux conclusions de la commission, a adopté en première lecture, sur proposition de M. Tournan, un amendement qui confie aux seules caisses d'épargne la perception et la gestion des dépôts d'épargne-logement.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a maintenu sa position initiale tendant à habiliter les banques et organismes de crédit à recevoir les dépôts d'épargne-logement.

En deuxième lecture, le Sénat, sur proposition de sa commission, n'a pas cru devoir se ranger au jugement de l'Assemblée nationale et a décidé à nouveau de limiter aux seules caisses d'épargne la possibilité de recevoir les dépôts d'épargne-logement.

Il a adopté, en conséquence, une deuxième fois, le texte qu'il avait voté en première lecture.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin et a entendu les observations des deux rapporteurs, MM. André Halbout et moi-même pour le Sénat, ainsi que celles de MM. Bousseau et Bertrand Denis, députés, Bouloux et Hector Dubois, sénateurs.

Elle a notamment été sensible aux indications fournies par le rapporteur de l'Assemblée nationale relatives à l'utilisation — je vous prie d'être attentifs à ce que je vais vous dire — des sommes déposées dans les banques et organismes de crédit. Ceux-ci devront, en effet, soit déposer les fonds collectés à la caisse des dépôts et consignations, soit affecter ces fonds au financement à moyen terme de la construction. Les conventions passées par ces banques et organismes de crédit devront prévoir des conditions de placement analogues à celles de la caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, la commission mixte paritaire a retenu le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étant entendu que chaque rapporteur demanderait au Gouvernement de confirmer, en séance publique, les indications présentées à la commission par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

J'ajoute qu'au cours de la discussion de la commission mixte paritaire j'ai signalé que l'une des raisons pour lesquelles le Sénat avait repoussé le texte de l'Assemblée nationale résidait dans le fait que les caisses d'épargne sont, avec la Caisse des dépôts et consignations, les principaux prêteurs des collectivités locales. J'ai ajouté qu'en donnant aux banques la possibilité d'effectuer des opérations d'épargne-logement on allait peut-être dans une certaine mesure priver les caisses d'épargne d'un apport d'argent frais, ce qui impliquait naturellement que les collectivités locales pouvaient être dans l'impossibilité à un moment donné d'obtenir les emprunts auxquels elles pouvaient prétendre.

Il apparaît des indications qui nous ont été fournies ce matin par le rapporteur de l'Assemblée nationale que si les établissements bancaires sont habilités pour effectuer de telles opérations, l'argent qu'ils recevront ne rentrera pas dans ce que l'on est convenu d'appeler leurs opérations financières ordinaires, mais sera bloqué, soit à la Caisse des dépôts et consignations — ce serait là une garantie pour les communes puisqu'elles peuvent obtenir de la Caisse dépôts et consignations des prêts sur les sommes qui y sont déposées par les caisses d'épargne — soit pour une affectation immédiate à la construction de logements.

C'est à la suite de ces explications qu'il a été admis à l'unanimité de la commission mixte paritaire que si le représentant du Gouvernement voulait bien renouveler l'assurance que tous les fonds collectés par les établissements bancaires seront effectivement déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qu'ils ne seront pas employés à autre chose que ce à quoi ils sont destinés, nous accepterons de voter l'article litigieux dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous confirmer cette assurance afin que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pour répondre aux inquiétudes qui viennent de s'exprimer quant à l'utilisation des fonds collectés par les banques, je voudrais préciser, comme l'a d'ailleurs fait M. le ministre des finances cet après-midi à l'Assemblée nationale, que les banques seront soumises aux mêmes règles que les caisses d'épargne tant en ce qui concerne les règles de rémunération que l'emploi des fonds collectés qui devront être affectés au financement d'opérations de construction.

Les conventions qui seront passées avec les banques et les organismes de crédit comporteront nécessairement des dispositions précises à cet égard.

- M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chochoy.
- M. Bernard Chochoy. Notre opinion sur ce texte et notre opposition à l'intervention des banques ne sont pas modifiées depuis que nous avons eu à connaître en première et en deuxième lecture du projet de loi sur l'épargne-logement.

Je rappellerai à M. le secrétaire d'Etat, cela n'est pas inutile, que le texte initial ne faisait référence ni aux banques, ni à aucun autre organisme de crédit. En effet, l'article 4 était ainsi rédigé:

« Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires. » Or je crois deviner à quoi correspond la volonté du Gouvernement d'introduire les banques. En ce qui concerne la possibilité qui leur sera donnée d'ouvrir des comptes d'épargne-logement, quelqu'un a dit dans cette Assemblée — peut-être est-ce M. de Broglie lui-même — que plus on élargirait l'éventail des organismes chargés de recueillir les fonds de ceux qui entendent souscrire à l'épargne-logement, plus on créerait l'incitation à la souscription. Je ne crois pas beaucoup à la valeur d'un tel argument.

Je ne veux pas penser non plus que le Gouvernement ait quelque rapport de quelque nature que ce soit avec les banques quelles qu'elles soient. Je suis toujours persuadé que les banques sont des organismes très désintéressés dans leurs opérations.

Cependant, ce qui m'inquiète — et je vais vous le dire très brutalement — c'est que la mesure qui nous est proposé crée une concurrence dangereuse pour nos caisses d'épargne, qu'il s'agisse de la caisse nationale d'épargne ou des caisses d'épargne ordinaires.

Lorsque le client se présentera à la banque pour se faire ouvrir un compte d'épargne-logement, on lui réservera un bon accueil, mais on ne manquera pas de lui tenir un propos du genre de celui-ci: « Vous n'allez pas vous borner à solliciter nos services uniquement pour cette opération d'épargne-logement. Vous savez très bien que nous sommes à votre disposition pour toutes les affaires qui peuvent vous intéresser. Si vous avez des dépôts à effectuer, si vous êtes épargnant à un autre titre que l'épargne-logement, nous pouvons recueillir vos fonds. »

Je crains fort que, par une telle mesure, on ne soit en train de drainer, au profit des banques, les économies des braves gens qui avaient la bonne habitude de les déposer aux guichets des caisses d'épargne.

Libre à l'Assemblée nationale et à la majorité de la commission paritaire de considérer que ce qui est fait est bien fait, mais, pour notre part, nous indiquons tout de suite que nous ne voterons pas ce texte ainsi qu'il a été amendé.

- M. Pierre Garet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je ne veux pas abuser des instants du Sénat. Je ne vois aucune raison de modifier le vote que nous avons émis en première lecture. Mes amis seront sans doute de cet avis.

Il est incontestable, je l'ai dit l'autre jour, que les caisses d'épargne jouent dans la vie économique de notre pays un rôle fort important.

### M. Bernard Chochy. Très bien!

M. Pierre Garet. Nous qui avons le plus souvent, en dehors de responsabilités nationales, des responsabilités départementales et locales, nous savons parfaitement combien l'aide des caisses d'épargne est précieuse. Les collectivités, à partir du moment où elles n'ont plus l'aide des caisses d'épargne et de la caisse des dépôts et consignations, n'ont à peu près plus rien à leur disposition. Nous devons donc avoir le souci primordial de drainer vers les caisses d'épargne le maximum de ce qui peut être épargné par les uns et par les autres.

A partir du moment où les épargnants cesseront de prendre le chemin de la caisse d'épargne pour aller vers les banques, les collectivités locales ne trouveront plus le moyen d'emprunter, puisque, pratiquement, elle ne le trouvent qu'auprès des caisses

d'épargne.

C'est pourquoi nous n'avons pas approuvé l'Assemblée nationale quand, en première lecture et en deuxième lecture, elle a modifié le texte originaire du Gouvernement qui, comme le rappelait M. Chochoy il y a un instant, est incontestablement le bon. C'est ce texte que nous avons adopté deux fois; nous n'avons aucune raison de modifier notre position. C'est parce qu'on nous présente autre chose que ce que nous avions adopté en première et en deuxième lecture que, personnellement et, je crois, un grand nombre de mes amis, nous voterons contre le texte qui nous est proposé. (Applaudissements à droite et à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 4 du projet de loi, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par la caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne ordinaires, ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engageront par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 4 n'étant pas adopté, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

L'ordre du jour prévu pour cet après-midi étant épuisé, il y a lieu de suspendre la séance. Je vous propose de la reprendre à vingt et une heures trente, comme l'a suggéré la commission de législation pour la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

# PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

#### \_ 11 \_

#### REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

## Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale portant réforme des régimes matrimoniaux. [N° 131, 144 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, voilà — nous le disions hier soir — environ huit années que votre rapporteur consacre ses efforts à la réforme du code civil au chapitre des régimes dits « matrimoniaux ».

C'est vous dire qu'à tous points de vue il espère que, du moins sur ce chapitre du code, c'est la dernière fois que le Sénat aura à en connaître. Il va vous proposer d'adopter dans la plus grande partie les dispositions modificatives votées par l'Assemblée nationale. Il maintiendra sa position sur quelques points que nous verrons tout à l'heure et que, d'ailleurs, je vais vous énoncer, mais il a le ferme espoir qu'à l'Assemblée nationale M. le garde des sceaux pourra obtenir un vote définitif.

Nos divergences ne portent, en effet, que sur un certain nombre de points qui n'affectent pas l'ensemble du texte. Je tiens à dire ici toute notre gratitude à la fois à mon homologue, M° Colette, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui a fait un excellent travail, à la commission de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée elle-même qui a bien voulu, elle aussi, adopter une très grande partie du texte que lui a transmis le Sénat, de telle sorte que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la collaboration entre les deux assemblées aura été fructueuse.

A la vérité, nos points de divergence sont assez limités. Ils portent sur l'application du principe de la mutabilité des conventions matrimoniales, qui revient sur le très ancien principe de l'immutabilité. Sur ce point, l'accord ne semble pas difficile à trouver entre les deux assemblées car je crois savoir que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale l'a été dans l'intention de revenir à ce qu'avait voulu le Sénat. Il ne se présente donc pas là de difficultés.

Nous en rencontrerons peut-être un peu plus en ce qui concerne l'article 11, mais il me semble que la méthode la plus convenable, à ce stade de la navette, c'est d'entrer maintenant dans le vif du sujet. Que mes collègues m'excusent si, dans la plupart des cas, je ne donne pas d'explications très complètes, mais il est bien entendu que je suis à leur disposition pour répondre si quelques points leur paraissaient obscurs.

Je rappelle encore une fois que, sinon sur le présent texte, du moins sur cette matière — j'ose à peine en faire le décompte — mais, sans aucune exagération, c'est au moins la vingtième séance que le Sénat consacre à cet important sujet; en vérité, il aurait pu plus mal employer son temps. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

En outre, à l'intérieur de chaque article du projet de loi, seuls font l'objet de la deuxième lecture les articles du code pour lesquels les deux Chambres n'ont pas encore adopté un texte identique.

## [Article 1°r.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1°. — Les articles 214 à 226 du code civil (au livre I°, chapitre VI: Des devoirs et des droits respectifs des époux) sont remplacés par les dispositions suivantes:

### [Article 214 du code civil.]

- « Art. 214. Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.
- « Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.
- « La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.
- « Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 214 du code civil. (Ce texte est adopté.)

#### [Articles 220 et 221-1 du code civil.]

- M. le président. « Art. 220. Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.
- « La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.
- ← Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux. » — (Adopté.)
- ∢ Art. 220-1. Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.
- « Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.
- « La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans. » (Adopté.)

## [Article 221 du code civil.]

- M. le président. « Art. 221. Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.
- « L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous allons vous demander pour cet article du code civil d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale et à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais à nouveau vous interroger de façon à provoquer votre réponse sur un point très important et sur lequel il faut absolument que ne subsiste pas d'équivoque.

Je rappelle au Sénat que le texte que nous proposait le Gouvernement était ainsi rédigé : « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de chèques en son nom personnel. » Dans le souci d'être bien certaine que cette terminologie « compte de chèques » couvrait tous comptes bancaires ou de toute nature, votre commission avait proposé et le Sénat avait adopté la formule « tous comptes de chèques ».

Il nous semblait que cette terminologie impliquait — je tiens à ce que ce soit bien précisé — que jamais les banquiers ne pourraient demander à l'un des époux une justification quelconque du régime matrimonial sous lequel ils sont mariés, de façon que chacun des époux ait la libre disposition de son compte,

qu'il s'agisse d'un compte chèques postal, d'un compte en banque ou d'un compte de dépôt. C'était bien cela l'intention du Sénat et, si j'y insiste, c'est parce que — croyez-moi — c'est une disposition qui, sur le plan pratique, intéresse le plus les femmes. Il s'est trouvé qu'après le vote du Sénat certains juristes, conseillers des organismes bancaires, ont pensé que la formule n'était pas assez explicite. L'Assemblée nationale, répondant à ce scrupule, nous donne la rédaction suivante que je lis: « Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel. L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt ».

Je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit bien précisé que le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement sont d'accord pour dire qu'à la suite du vote de ce texte, un banquier ne pourra plus demander à une femme de justifier de son régime matrimonial avant de lui permettre la libre disposition d'un compte pour tirer un chèque, pour faire des opérations de titres, pour effectuer des dépôts ou des retraits. C'est, si j'ose dire, la pleine capacité de la femme sur le plan bancaire qui doit être consacrée par ce texte. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point très important, je me permets de solliciter l'avis du Gouvernement.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je crois, en effet, qu'il faut suivre l'interprétation que vient de donner votre rapporteur et qu'en fin de compte le texte de l'Assemblée nationale est meilleur que celui qui avait été adopté en première lecture, puisqu'il couvre en fait toutes les hypothèses. L'expression « comptes de dépôt » a été substituée à celle de « comptes chèques » qui était trop étroite. Elle ne couvrait notamment pas le cas des comptes à terme et des comptes spéciaux sur carnet. Il fallait viser expressément, afin qu'aucune ambiguïté ne puisse se produire à cet égard, les comptes titres.
- Je voudrais noter que la femme, ayant désormais la propriété et l'administration de ses biens propres, pourrait se faire consentir des prêts par son banquier, comme par toute autre personne. Elle pourait donc rendre son compte en banque débiteur, le banquier ayant, en effet, le droit de saisir les biens dont la femme a l'administration ou la jouissance. Enfin, le caractère très général de la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée nationale est parfaitement suivi par les services du ministère des finances dans l'interprétation que votre rapporteur a donné à ce texte.
  - M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vous prie de m'excuser d'insister lourdement, mais, croyez-moi, j'ai quelque raison de le faire. Il ne faut plus qu'après le vote de cet article on fasse subir aux femmes mariées ce qu'elles considèrent, à tort ou à raison, comme une brimade en leur disant: « Madame, vous êtes mariée; avant que je vous ouvre votre compte, présentez-moi votre contrat de mariage. »
- Il faut que cette formalité soit proscrite des usages bancaires. C'est bien cela que doit dire ce texte, car si nous ne le disons pas aujourd'hui avec la fermeté qu'il faut, croyezmoi, les brimades continueront. Il faut absolument qu'il n'y ait aucune équivoque.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais avoir votre avis sur ce point.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est bien cela que ce texte signifie.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 221 du code civil. (Ce texte est adopté.)

## [Articles 222 et 223 du code civil.]

- M. le président. « Art. 222. Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.
- « Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404. » (Adopté.)

« Art. 223. — La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

## [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre cinquième du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE CINQUIEME

## Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

#### CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

[Articles 1387 à 1393 du code civil.]

M. le président. « Art. 1387. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1387 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

- M. le président. « Art. 1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle. » (Adopté.)
- « Art. 1390. Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée. » (Adopté.)
- « Art. 1391. Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.
- « Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal de grande instance. » (Adopté.)
- « Art. 1392. La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.
- « Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage. » — (Adopté.)
- « Art. 1393. Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.
- « A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. » — (Adopté.)

### [Article 1397.]

- M. le président. « Art. 1397. Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.
- « Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.
- « Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.
- « Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

- « La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.
- « Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. »

tion dans les conditions du code de procédure civile. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous voici arrivés à ce qu'on peut considérer, comme je le disais tout à l'heure, comme le seul point d'accrochage entre les deux assemblées. J'ai pourtant de bonnes raisons de penser qu'il s'agit d'un accrochage portant plus sur la forme que sur le fond.

Nous savons que le principe de la mutabilité des conventions matrimoniales a été abandonné. Ceux d'entre nous qui ont travaillé au précédent texte savent que c'est une des grandes options sur lesquelles j'avais demandé au Sénat de se prononcer.

Seulement, si mutabilité il y a, en cette matière délicate, tout est question de mesure, et, à comparer les textes, nous arrivons à la constatation suivante: le texte du Gouvernement était en retrait, le texte du Sénat était en avance, le texte de l'Assemblée nationale, tel un cheval emballé, est vraiment trop en avance.

Que voyons-nous? D'abord, initiative très heureuse du texte du Gouvernement, la période probatoire : il faut que les époux aient vécu pendant deux ans sous leur régime matrimonial pour que la mutabilité puisse avoir lieu. Dans le texte du Gouvernement, il était dit : « Si après deux années d'application le régime matrimonial se révèle gravement préjudiciable tion le regime matrimonial se revele gravement prejudiciable aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, etc. » Il nous était apparu que cette terminologie : « gravement préjudiciable » était trop restrictive. A tout prendre, quand il y a grave préjudice, il y a toujours moyen de faire jouer la séparation de biens judiciaire. Aussi vous avions-nous proposé d'adopter la formule suivante : « Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille ». L'Assemblée nationale, après des débats dans lesquels on avait proposé d'aller encore beaucoup débats dans lesquels on avait proposé d'aller encore beaucoup plus loin, c'est-à-dire de laisser la mutabilité à la libre discrétion des deux époux, avait adopté un texte dont les juristes diront qu'il renverse la charge de la preuve car il stipule ceci: « Après deux années d'application du régime matrimo-nial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, etc. » L'adoption de ce texte revient à faire du critère qui permet la mutation un critère qui n'est plus le caractère nuisible du précédent contrat, mais le caractère utile du futur contrat. A ce moment-là on pouvait craindre que les époux, dans leur intérêt peut-être, mais peut-être pour nuire aussi soit aux tiers, soit à leurs enfants, n'aient la tentation, si vous permettez une image très triviable, de changer de régime matrimonial comme de chemise. Cela, je crois, aurait été de mauvaise politique législative et il semble bien que l'Assemblée nationale n'ait pas souhaité cela.

C'est pourquoi votre commission vous demande, avec l'espoir très ferme que l'Assemblée nationale pourra se rallier à son texte, de reprendre la rédaction du Sénat qui se trouve à une distance suffisamment raisonnable entre la très grande liberté et la très grande restriction. C'est donc la formule adoptée en première lecture devant le Sénat que nous vous demandons d'adopter sous la forme suivante : « Si après deux années d'application le régime matrimonial se révèle contraire aux intérêts de la famille... ». Nous espérons que les tribunaux pourront appliquer ce texte avec beaucoup de libéralisme mais aussi en respectant les situations acquises et les intérêts des tiers et des descendants des époux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé n'est pas très différent de celui de l'Assemblée nationale. C'est une simple différence d'intention. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter ainsi le dernier alinéa de cet article: « Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ce n'est pas exactement ici une question d'intensité juridique qui va se poser, mais une sorte de jeu de bascule. En effet, d'après le texte du Gouvernement, dans le domaine de la mutualité des conventions matrimoniales « les créanciers s'il a été fait fraude à leurs droits pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. Si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition expresse qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales qu'ils ont modifiées la révocation pourra en être poursuivie... ». Ainsi donc quand dans le régime matrimonial des donations sont faites, la révocation de ces donations, d'après le texte du Gouvernement, pourra être poursuivie si le régime matrimonial qui est la cause de la donation est changé.

Le Sénat a pris le contrepied de ce texte en vous faisant adopter la formule : « même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra être poursuivie... »

L'Assemblée nationale a pratiqué par voie de retranchement en ne traitant pas du problème. Elle a simplement dit « les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile », ce qui évite de trancher le problème des donations.

Nous vous demandons de reprendre le texte du Sénat car le problème est important juridiquement et humainement, encore que je ne pense pas que les cas d'application soient tellement nombreux. Pourquoi la commission s'est-elle accrochée à son texte?

C'est le moment de se rappeler le vieil adage, d'ailleurs employé dans une autre espèce : donner et retenir ne vaut.

Je crois difficile d'admettre qu'il existe une sorte de servage de l'argent, que les époux puissent être déterminés à rester dans un certain système matrimonial pour de sordides questions d'intérêt.

Telles sont les raisons, plus philosophiques, semble-t-il que juridiques, qui ont incité la commission à vous demander la reprise du texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le texte proposé par la commission aurait d'assez graves conséquences, car il aurait pour effet de porter atteinte à l'un des grandes principes de notre droit civil, le respect des conventions dont le disposant a assorti sa donation. Donner et retenir était, en effet, le droit absolu du donateur dans notre droit civil.

En outre, les dispositions dont le rétablissement est proposé vont en définitive très probablement s'avérer préjudiciables aux intérêts des époux et de la famille, parce qu'elles dissuaderont les donateurs éventuels de faire des libéralités.

Je voudrais noter que les dispositions qui figuraient dans le texte du projet gouvernemental se justifiaient essentiellement, pour le Gouvernement, par l'existence, en tant que régime conventionnel, du régime dotal. En pratique, il pouvait arriver que la donation soit faite sous la condition que le bien donné soit déclaré inaliénable par le contrat de mariage, mais l'expérience prouve qu'en dehors de ce cas, les donations sous condition expresse que les époux adopteraient tel ou tel contrat sont extrêmement rares.

Or, le Sénat a pris l'initiative de supprimer ce régime dotal. Par conséquent, la disposition en cause a perdu à peu près tout son intérêt. Il paraît préférable au Gouvernement de retenir la solution de l'Assemblée nationale, qui consiste en une sorte de suppression pure et simple de cette disposition.

On peut se demander s'il est opportun d'attirer l'attention des futurs donateurs sur ce point et si le silence n'est pas préférable à une disposition expresse.

- M. Marcel Molle. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Molle.
- M. Marcel Molle. Mes chers collègues, étant donné les explications qui viennent de vous être données et après réflexion, je me demande s'il est bien nécessaire que nous entrions en conflit avec l'Assemblée nationale sur un sujet extrêmement controversé.

M. le rapporteur a exposé le point de vue du texte gouvernemental, qui prévoyait expressément la possibilité de révocation; le Sénat, en première lecture, a estimé, au contraire, que la révocation ne pouvait pas avoir lieu; l'Assemblée nationale a pris une position moyenne, qui se réfère au droit commun, à savoir que la donation sera révocable quand le changement de régime matrimonial constituera un manquement aux engagements précis attachés à la donation.

Il semble donc qu'il n'y ait pas là quelque chose d'extraordinaire. De plus, si M. Marcilhacy a parlé de cette servitude de l'argent, qui fait que le donateur peut continuer à imposer sa volonté au donataire, il faut bien penser aussi au donataire qui, par le moyen d'un changement de régime matrimonial, arriverait à une fraude et à contrarier en quelque sorte le désir des donateurs. En effet, pas toujours par la volonté de frauder, mais peut-être par suite de l'influence excessive de l'un des époux, un changement de régime matrimonial peut modifier la propriété du bien donné; l'adoption d'un régime de communauté universelle peut faire tomber un bien donné par un parent à l'un des époux dans la communauté.

Il serait donc préférable de s'en tenir au droit commun qui, ajouté aux précautions prises pour que la mutabilité ne soit pas accordée dans tous les cas, permettrait d'éviter ce genre de convention frauduleuse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1397 du code civil, modifié par l'amendement  $n^{\circ}$  1.

[Articles 1400, 1402, 1416, 1417 et 1420 du code civil.]

### CHAPITRE II

Du régime en communauté.

Première partie. — De la communauté légale.

M. le président. « Art. 1400. — La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. » — (Adopté.)

Section première. — De ce qui compose la communauté activement et passivement.

## § 1. — De l'actif de la communauté.

- M. le président. « Art. 1402. Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de la communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.
- « Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit. » (Adopté.)

### § 2. — Du passif de la communauté.

M. le président. « Art. 1416. — La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre. » — (Adopté.)

« Art. 1417. — La communauté a droit à récompense. déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

« Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a

acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des

devoirs que lui imposait le mariage. » — (Adopté.)

« Art. 1420. — La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

## [Article 1421 du code civil.]

Section II. — De l'administration de la communauté et des biens propres.

- M. le président. « Art. 1421. Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.
- « Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'une suppression, décidée à l'Assemblée nationale, dont je voudrais préciser l'ampleur des conséquences, et que votre commission vous demande d'ailleurs d'adopter. Cet article stipulait dans le texte du Gouvernement, adopté par le Sénat : « Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises dans sa gestion. »

L'Assemblée nationale a supprimé le qualificatif « lourdes ». Pourquoi ? Pour des raisons que tous les juristes connaissent. La faute lourde est une chose extrêmement grave, c'est la faute lourde équipolente au dol. Il a donc semblé utile à l'Assemblée nationale de supprimer ce qualificatif excessif en laissant simplement la notion de faute.

Si j'interviens, c'est non seulement pour vous demander d'adopter le texte de l'Assemblée, mais aussi pour préciser que, pour autant, le mari ne peut pas être poursuivi par la femme pour toutes fautes; qu'on ne nous fasse pas dire que la suppression de l'abjectif « lourdes » revient à dire que le mari pourrait être poursuivi par la femme pour des erreurs, pour des fautes de peu d'importance.

Nous avons été tentés de remplacer le qualificatif « lourdes » par le qualificatif « graves ».

Nous ne l'avons pas fait parce qu'il faut toujours penser, quand on rédige un texte législatif, à la tâche des juges. Ils auraient été tentés de chercher comment classer ce qui est grave, ce qui est lourd et ce qui ne l'est pas.

Nous allons laisser ce texte tel que nous l'a transmis l'Assemblée nationale, mais nous demandons aux magistrats, à la conscience desquels nous nous référons, de l'interpréter dans le sens non seulement le plus équitable, mais le plus socialement juste de façon que, sans aller jusqu'à la faute équipollente au dol, ils n'acceptent la poursuite à l'encontre du mari que pour des fautes que l'on peut qualifier, non pas de « lourdes », mais de « réelles », terme qui n'est pas juridique, et qui ne veut pas dire qu'il s'agit de fautes sur les choses — ce qui pourrait me faire donner une mauvaise note à l'examen de la licence en droit si je devais le passer à nouveau. (Sourires.)

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il n'est pas douteux que la responsabilité du mari ne saurait être engagée sans une faute présentant un certain caractère de densité. Le mari est un administrateur à titre gratuit du bien commun et le principe est que la responsabilité d'un administrateur à titre gratuit ne peut être mise en cause que pour une faute caractérisée, alors que la responsabilité d'un administrateur salarié peut, au contraire, être mise en cause pour une faute quelconque, aussi légère soit-elle.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1421 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## [Articles 1424 et 1432 du code civil.]

M. le président. « Art. 1424. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce consentement percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

- « Il ne peut non plus, sans l'accord de sa femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. » (Adopté.)
- « Art. 1432. Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.
- « Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.
- « Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement. » (Adopté.)

#### [Article 1433 du code civil.]

- M. le président. « Art. 1433. La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.
- « Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.
- « Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Votre commission a approuvé pleinement l'amendement apporté à l'article 1433 par l'Assemblée nationale, estimant qu'il n'était pas inutile que le législateur manifestât expressément son intention de ne rien changer à la pratique notariale actuelle, selon laquelle — réserve faite des cas exceptionnels où il y a une contestation — une récompense est inscrite d'office au profit de l'un des époux dès lors, notamment, qu'il a aliéné un de ses biens propres pendant la durée du régime.

Devant la suppression de l'usufruit de la communauté sur les propres des époux, et par voie de conséquence du quasi-usufruit de cette communauté sur les deniers propres, certains interprètes auraient pu, en effet, se poser la question de savoir si, avant d'inscrire une récompense au profit de l'un des époux, le notaire ne devrait pas, désormais, exiger systématiquement de cet époux, ou de ses ayants droit, la preuve que la communauté a effectivement profité des deniers provenant de l'aliénation du bien vendu. Il va sans dire qu'une telle interprétation aurait risqué d'introduire dans les liquidations de communauté un climat contentieux particulièrement préjudiciable à la paix des familles.

En outre, la situation aurait été encore plus grave dans le cas où il aurait pu être soutenu que le mari, en sa qualité de chef de la communauté, continue, en principe, à être dispensé de toute preuve, tandis que la femme, au motif qu'elle a l'administration de ses biens propres, devrait, dans tous les cas, rapporter la preuve que l'aliénation de son bier propre a procuré un enrichissement à la communauté.

Une semblable solution, d'ailleurs non justifiée en droit, eut constitué une inadmissible inégalité au détriment de la femme, dont on peut présumer qu'elle fera de ses deniers propres, tout autant que le mari, un usage conforme à l'intérêt de la famille.

Bien entendu, dans les rares cas où, en pratique, il y aura une contestation, la preuve par commune renommée ne saurait être admise ainsi que M. le garde des sceaux a tenu à le préciser lors de la discussion à l'Assemblée nationale.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage cette interprétation.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1433 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

[Article 1442 du code civil.]

Section III. — De la dissolution de la communauté.

- § 1. Des causes de dissolution et de la séparation de biens.
- M. le président. « Art. 1442. Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

- « Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer. »
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, j'interviens non pour proposer une formule nouvelle, mais pour demander quelques explications.

A la vérité, si ce texte n'a pas été modifié, c'est bien par sacrifice à l'esprit de coopération qui doit exister entre les deux assemblées, car il est loin d'être clair et j'aimerais avoir quelques éclaircissements. Le deuxième alinéa en effet est peu explicite: « Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer ».

Je crois comprendre qu'il s'agit là, dans le cas de séparation de fait, de ce que les commercialistes appelleraient la période suspecte qui précède la mise en faillite. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez quelques explications sur ce texte car, si nous n'étions pas au stade de la navette, nous aurions demandé, du moins pour la syntaxe, une modification.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je reconnais que ce texte n'est pas excellent en la forme.

En fait, c'est une disposition qui a pour objet de mettre en accord la loi et les faits lorsqu'il y a eu séparation réelle entre les époux. Il peut sembler assez anormal, en effet, de considérer fictivement que la commuauté se poursuit, alors qu'il n'y a plus ni communauté de vie ni communauté d'intérêt, l'un des époux ayant quitté la famille et s'étant en quelque sorte désintéressé des affaires du ménage.

Un exemple va vous faire comprendre la nécessité de cette disposition: on peut supposer qu'une femme abandonne son mari et sa famille; le mari, ensuite, par son travail, par son intelligence, développe le fonds de commerce commun, l'exploitation agricole commune et, des années après la femme peut, en l'état actuel des choses, venir réclamer au mari ou à ses héritiers la plus-value prise par ce fonds, alors qu'elle n'y a pris aucune part.

Le texte que vous avez sous les yeux a pour objet d'éviter un résultat qui serait évidemment tout à fait choquant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1442 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

## [Article 1444 du code civil.]

M. le président. « Art. 1444. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peu être prorogé par le président du tribunal statuant dans la forme des référés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais apporter une précision, en vérité peut être superflue, pour éviter toute équivoque.

Quels que puissent être les termes employés dans le texte, il est bien entendu qu'il s'agit toujours du tribunal de grande instance, même lorsqu'il est stipulé simplement « tribunal » On n'imagine pas une seconde, en effet, que le tribunal d'instance puisse être compétent en la matière.

Il nous a semblé superflu de brasser à nouveau un certain nombre de textes, l'expérience prouvant, d'ailleurs, que, dans ce genre d'opérations, l'on en oublie toujours un, ce qui oblige les interprètes à se livrer à des exégèses compliquées.

Il suffit de le dire une fois, je le dis et je pense que personne ne s'y trompera.

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est bien d'accord sur cette précision.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1444 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 1467, 1471, 1472, 1476, 1498, 1508, 1512, 1513 et 1527 du code civil.]

- § 2. De la liquidation et du partage de la communauté.
- M. le président. « Art. 1467. La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.
- « Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive. » (Adopté.)
- « Art. 1471. Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du présent code.
- « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. » (Adopté.)
- « La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari. » (Adopté.)
- « Art. 1476. Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.
- « Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant. » (Adopté.)

Deuxième partie. — De la communauté conventionnelle.

Section première. — De la communauté de meubles et acquêts.

- M. le président. « Art. 1498. Lorsque le époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralite, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.
- « Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.
- « Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. » (Adopté.)

Section II. — Des clauses relatives à l'administration.

## § 3. — De la clause d'unité d'administration.

M. le président. « Art. 1508. — Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus, à moins qu'il ne justifie soit d'un remploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti. » — (Adopté.)

## Section III. — De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

- M. le président. « Art. 1512. Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le tribunal de grande instance. » (Adopté.)
- « Art. 1513. La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer. » (Adopté.)

Section VI. - De la communauté universelle.

Dispositions communes aux deux parties du chapitre II.

- M. le président. « Art. 1527. Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.
- « Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « Des donations entre vifs et des testaments », sera sans effet pour tout l'excédent; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit. » (Adopté.)

Les articles 1530 à 1535 du code civil ont été abrogés par l'Assemblée nationale.

- Il n'y a pas d'opposition à cette suppression?...
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission ne s'y oppose pas. Toutefois, je tiens à faire remarquer que M. le professeur Prélot avait demandé que meure le régime dotal. L'Assemblée nationale a prononcé le décès du régime sans communauté. Je crois que M. Prélot et l'Assemblée nationale ont eu raison : il est des morts qu'il faut qu'on tue. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Les articles 1530 à 1535 du code civil demeurent donc abrogés.

[Articles 1539 et 1540 du code civil.]

## CHAPITRE IV

Du régime de séparation de biens.

- M. le président. « Art. 1539. Si pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément ». (Adopté.)
- « Art. 1540. Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.
- « Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.
- « Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitaiton de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement. » (Adopté.)

## [Article 1541 du code civil.]

M. le président. « Art. 1541. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article: « L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins que... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il ne serait pas logique dans ce domaine où il y a égalité des époux que seul le mari ne soit pas garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens. C'est pourquoi nous préférons la formule: « L'un des époux n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins que... ».
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie,  $secr\'etaire\ d'Etat.$  Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gou-

(L'amendement est adopté.)

vernement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1541 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[Articles 1569, 1570 et 1572 du code civil.]

#### CHAPITRE VI

Du régime de participation aux acquêts.

- M. le président. « Art. 1569. Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime chacun des époux a le ¹roit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.
- « Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur. » (Adopté.)
- « Art. 1570. Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.
- « La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé de lui ; à défaut, le patrimoine originaire est tenu pour nul.
- « La preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402. » (Adopté.)
- « Art. 1572. Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.
- « La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant en la forme de référé.
- « La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.
- « Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au code de procédure civile. » (Adopté.)

## [Article 1576 du code civil.]

- M. le président. « Art. 1576. La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.
- « La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, du consentement des deux époux ou en vertu d'une décision du juge, soit que l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent, soit que l'époux créancier établisse qu'il a un intérêt essentiel à se faire attribuer certains biens de son conjoint qui ne sont pas nécessaires à celui-ci.
- « Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.
- « La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur ».

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:
- « La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous sommes dans le domaine de la participation aux acquêts. En matière de participation aux acquêts, l'Assemblée nationale a cru nécessaire de reprendre sous une autre forme une disposition écartée par le Sénat, permettant à l'un des époux, à la dissolution du régime, de prélever en nature un bien de son conjoint s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se le faire attribuer.

Une telle disposition est contraire au principe même de la participation aux acquêts, régime qui fonctionne comme une séparation de biens, avec à la dissolution du régime un droit de créance en argent au profit de celui des époux qui a réalisé le moins d'économies pendant le mariage.

De plus, la distinction entre les propres et les acquêts n'existant pas dans ce régime, un tel prélèvement pourrait aboutir à faire attribuer à l'un des époux un bien faisant partie du patrimoine originaire de l'autre et se trouvant dans la famille de ce dernier depuis plusieurs siècles. On irait ainsi très au-delà de la communauté légale, dans laquelle un des époux ne peut jamais se faire attribuer en nature un bien propre de son conjoint sans l'accord de ce dernier : par ses modalités de liquidation, la participation aux acquêts, régime d'essence séparatiste, confinerait ainsi aux régimes les plus communautaires et notamment à la communauté universelle.

En conséquence, une nouvelle rédaction vous est proposée pour le second alinéa de l'article 1576.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve cet amendement. J'observe cependant une petite erreur de rédaction. Dans le texte du rapport il y a une virgule avant les mots « si l'époux ». Cette virgule ne se trouve pas à juste titre dans le texte de l'amendement. C'est ce texte qu'il faut adopter sans virgule.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix d'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Les alinéas suivants ne font pas l'objet d'amendements.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1576 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 du projet de loi est adopté.)

#### [Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Au livre III du code civil, titre dix-huitième, chapitre III, « Des hypothèques », les articles 2135 à 2142 formeront une section V, sous la rubrique « Des règles particulières à l'hypothèque légale des époux », et les articles 2143 à 2145, une section VI, sous la rubrique « Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle ».

Aux mêmes livre et titre, chapitre V, « De la radiation et réduction des inscriptions », la section II sera désormais intitulée : « Dispositions particulières relatives aux hypothèques des personnes en tutelle ».

A ces même chapitres III et V, les articles 2121 (1° et 2°), 2122, 2135 à 2142, 2163 et 2165 (alinéa 1) sont, d'autre part, modifiés ainsi qu'il suit :

## [Article 2136 du code civil.]

- M. le président. « Art. 2136. Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause, sauf convention contraire, confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.
- « L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.
- « En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.
- « L'inscription poura également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonal; elle aura alors effet de sa date ». (Adopté.)

## [Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les articles ci-dessous énoncés du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

## [Article 595 du code civil.]

- M. le président. « Art. 595. L'usufruitier peut jouir par luimême, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.
- « Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propriétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.
- « Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.
- « L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propriétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propriétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte. » (Adopté.)

### [Article 1718 du code civil.]

M. le président. « Art. 1718. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 595 relatif aux baux passés par les usufruitier sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4. (L'article 4 du projet de loi est adopté.)

## [Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les articles ci-dessous énoncés du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes : ... »

Par amendement n° 51 M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'alinéa introductif :

« L'article 7 du code de commerce est abrogé et les articles 4 et 5 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes : > La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier un oubli, qui justifie d'ailleurs le régime bicamériste. Il convient absolument de l'adopter, faute de quoi il en résultera des interférences contentieuses assez graves.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est une justification mineure du régime bicamériste...

Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 5 est donc ainsi rédigé.

[Articles 4 et 5 du code de commerce.]

- « Art. 4. La femme mariée peut librement exercer un commerce.
- « Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. » (Adopté.)
- « Art. 5. Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.
- « Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du code civil. » (Adopté.)

Le texte modificatif proposé pour l'article 7 du code de commerce a été supprimé par l'Assemblée nationale. D'autre part, l'amendement n° 5 qui vient d'être adopté stipule de son côté l'abrogation de cet article 7 du code de commerce.

## [Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Si les époux avait fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat.

Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1581 du même code et de l'ancien article 5 du code de commerce. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets. »

Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants:

« Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat, ainsi que les dispositions légales du droit antérieur.

Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable, comme il leur eût été applicable s'ils n'avaient pas fait de contrat, dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

Mais, par sous-amendement n° 8, M. Molle propose de rédiger comme suit le second des deux alinéas nouveaux proposés par la commission de législation:

« Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage, ils avaient convenu d'un régime de communauté, les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables. Ils pourront toutefois, dans les conditions prévues à l'article 17, déclarer qu'ils entendent maintenir les règles du droit antérieur en tout ce qui concerne l'administration et la jouissance de leurs proprès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, raporteur. Mes chers collègues, je suis à la vérité peu à l'aise dans ce domaine de pure pratique notariale. Je vais cependant essayer de justifier la position prise par la commission dont je suis l'esclave et le serviteur, ce qui me permettra de vous dire préalablement que je ne suis pas tout à fait d'accord, personnellement, quant aux dispositions proposées. Voici le texte qu'a adopté l'Assemblée nationale: « Si les époux avaient rait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat. »

Le Sénat, reprenant les dispositions du texte du Gouvernement sans y apporter autre chose que des adjonctions, avait dit: « Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que par les dispositions légales du droit antérieur. Si, néanmoins, dans ce contrat de mariage ils avaient convenu d'un régime de communauté, le droit nouveau leur sera applicable comme il leur eut été applicable si on n'avait pas fait de contrat dans la mesure déterminée par le deuxième alinéa de l'article précédent. »

Le texte du Gouvernement voté par le Sénat tend donc essentiellement à placer tous les époux mariés sous un régime conventionnel de communauté dans la situation de ceux qui, n'étant pas passés devant notaire, sont soumis au régime légal et se trouvent en ce qui concerne la gestion des biens propres soumis automatiquement au régime nouveau. Il s'agit de savoir si l'on veut que cette automatisme joue pour ceux qui ont pris un régime matrimonial conventionnel. Cette option est peut-être, là aussi, plus philosophique que pratique.

Votre commission a demandé qu'on reprenne la disposition du Sénat et du Gouvernement, de façon que les époux mariés sous un régime conventionnel de communauté ne se trouvent pas dans une situation différente de celle qui est faite aux époux mariés sous le régime de droit commun. Elle estime difficilement admissible que le problème de la gestion des propres puisse être réglé de façon différente pour le régime de droit commun et pour les régimes communautaires conventionnels.

Tellé est la justification de l'amendement que votre commission vous demande d'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. En effet, s'il n'était pas adopté, comme l'a dit M. le rapporteur, il en résulterait dans la pratique que la majorité des femmes mariées sous régime conventionnel de communauté avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle se verraient privées des droits que la loi accorde aux femmes mariées sans contrat, conséquence qui serait difficilement admissible pour l'opinion publique.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 6. (Ce texte est adopté.)
- M. le président. Ici se place le sous-amendement dont j'ai donné lecture.

La parole est à M. Molle pour le soutenir.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, M. Marcilhacy vous a expliqué tout à l'heure la position de la commission, position à laquelle je me suis rallié ce matin, mais j'avoue qu'à ce moment, je n'avais pas lu les débats de l'Assemblée nationale. En ayant pris connaissance depuis, j'ai été impressionné par les arguments qui ont été exposés par le rapporteur au cours de la discussion.

En effet, si notre commission a accepté de reprendre le texte voté en première lecture pour l'article 11, c'est pour créer une sorte de parallélisme et de symétrie entre la situation des époux mariés sous le régime de la communauté légale sans contrat et la situation des époux mariés sous le régime conventionnel de communauté. Il a semblé que, dans l'un et l'autre cas, si on ne voulait pas différer indéfiniment les effets de la réforme, il fallait rendre immédiatement applicables les règles relatives à l'administration des biens propres de la femme.

Il semble tout de même que la situation n'est pas tout à fait identique lorsqu'il s'agit des ménages mariés sans contrat ou des ménages qui ont adopté un régime matrimonial déterminé. Les personnes mariées sans contrat n'ont pas manifesté d'intentions. Elles ont agi soit par indifférence, soit par économie. Elles s'en sont remises à la loi du soin de fixer les conditions matérielles de leur union. Si une nouvelle législation intervient, on peut supposer qu'elle est meilleure et que leur confiance continuant dans la loi, les dispositions de celle-ci doivent s'appliquer à leur sort à l'avenir.

Lorsque des époux ont fait, au contraire, un contrat de mariage, ils ont, par définition, fait un choix; ils ont adopté un régime. Il paraît donc excessif de changer celui-ci par voie d'autorité et de revenir à des conventions qu'ils ont librement arrêtées, d'autant plus excessif que par un contrat, deux époux se mariant après la promulgation de la loi auront le droit d'adopter l'ancien régime de la communauté d'acquêts, en stipulant une clause d'unité d'administration. Il fant donc laisser à ces époux la possibilité de maintenir le régime qu'ils ont adopté précédemment, régime qui n'est pas interdit, au contraire, et ce par une simple déclaration et non en employant le procédé complexe de la mutation de régime matrimonial.

Il faut bien remarquer, je me permets d'attirer votre attention sur ce point, que le principe posé par le premier alinéa de cet article est le maintien des conventions matrimoniales contractées

librement par les époux.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire, sans revenir à la position qu'avait adoptée l'Assemblée nationale, de permettre tout de même aux époux de manifester leur volonté de rester dans la situation où ils se trouvaient et de maintenir pour la gestion des biens propres le régime qui les régissait de par leur convention originelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 8?
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de l'amendement de M. Molle. Je crois comprendre qu'il est dans le sens qu'elle aurait adopté et sous le contrôle du président qui est à côté de moi, je lui donne mon accord en ajoutant qu'il a peut être un mérite de plus, c'est qu'il doit faciliter la navette en permettant à l'Assemblée nationale d'adopter notre point de vue.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est aussi pour cette raison que le Gouvernement a accepté cet amendement, sur lequel le Gouvernement est d'accord.
  - M. Marcel Molle. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. Molle.
- M. Marcel Molle. Je me permets de demander une légère rectification qui est purement de style et qui consiste à rayer le mot « mariage » au début de l'amendement et de remplacer l'adverbe « toutefois » par le mot « mais ».
- M. le président. Monsieur Molle, je relis donc votre sousamendement avec la rédaction nouvelle que vous proposez: « Si néanmoins, dans ce contrat, ils avaient convenu d'un régime de communauté, les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur seront applicables. Mais ils pourront, dans les conditions prévues à l'article 17, déclarer qu'ils entendent maintenir les règles du droit antérieur en tout ce qui concerne l'administration et la jouissance de leurs propres ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le second alinéa de l'amendement n° 6.

Je rappelle que le premier alinéa a déjà été adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 6 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation propose, à la fin du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets », par les mots : « ... se placer sous le régime de la communauté légale ou sous le régime de la séparation de biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Pierre Marcilhacy. C'est un amendement qui est à la fois de forme et de coordination; il est destiné à permettre aux époux de se placer sous le régime de la communauté légale ou le régime de la séparation de biens dans les cas visés par l'article 11.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- ${\bf M.}$  Jean de Broglie,  $secr\'etaire\ d'Etat.$  Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 11 est donc ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 11 est adopté.)

## [Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Les nouveaux articles 1142 (2° alinéa) et 1475 (2° alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le nouvel article 1469 sera applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

## [Article 22 (coordination).]

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'informe le Sénat que j'ai été saisi par M. Molle d'un amendement n° 9 tendant à renvoyer à la commission, pour coordination, l'article 22.
- Je rappelle la teneur de cet article, adopté conforme par les deux assemblées :
- « Art. 22. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement.
- « Les dispositions du troisième alinéa de l'article 456 du code civil ne sont pas non plus applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964. »

Par amendement n° 9, M. Molle propose de remettre cet article en discussion pour coordination et de compléter le second alinéa in fine par les mots: « ..., ni à leur renouvellement ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, il ne s'agit pas d'un véritable amendement, mais de réparer une erreur matérielle. L'article 22, dans la rédaction du Gouvernement, prévoit des dispositions transitoires pour l'application du nouvel article 595 du code civil que nous avons adopté et qui a trait aux baux consentis par l'usufruitier et, par voie de référence, par le mari.

Le texte présenté par le Gouvernement a également pour but de prévoir également des dispositions transitoires pour l'application de l'article 456 du code civil qui réglemente les conditions dans lesquelles le tuteur peut donner à bail les immeubles de son pupille.

Bien entendu, il a été dans l'intention de tous les rédacteurs comme de tous les parlementaires qui ont approuvé ce texte que les baux contractés antérieurement étaient reconnus valables et qu'il en était de même pour leur renouvellement. Mais, par inadvertance, cela a bien été prévu dans le présent projet de loi pour l'article 595, mais non pour l'article 456.

En effet, le premier alinéa de l'article 22 stipule bien que « les dispositions du dernier alinéa de l'article 595 nouveau du code civil ne sont pas applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ni à leur renouvellement », mais l'alinéa suivant ne parle pas du renouvellement alors que le cas est exactement le même. Il s'agit donc bien d'une inadvertance et il faut que ces mots soient ajoutés au texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Prélot, président de la commission de législation. La commission admet qu'il s'agit d'une coordination et d'une inadvertance.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'article 22 ainsi complété. (L'article 22 est adopté.)
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne voudrais pas abuser du temps du Sénat, mais vous comprendrez, au moment où je pense que d'autres soucis nous absorbent et puisque c'est la dernière fois que je rapporte ce texte important, que je veuille d'abord rendre hommage à tous les services de cette maison, qui ont réussi un tour de force: vous avez en main un texte imprimé comprenant toutes les propositions de la commission qui a terminé ses travaux à douze heures quinze. Je crois que c'est assez rare et que nous devons en remercier tous nos collaborateurs, qui sont aussi nos amis. (Applaudissements.)

  Je me permets aussi d'adresser ma gratitude au Sénat, qui a

Je me permets aussi d'adresser ma gratitude au Sénat, qui a eu l'honneur de discuter d'abord de ce texte et qui, le renvoyant à l'Assemblée nationale avec fort peu de modifications, pense que celle-ci pourra l'adopter tel quel. Le Sénat aura, à sa manière, et comme l'Assemblée nationale, bien œuvré dans le sens d'une adaptation des régimes matrimoniaux aux exigences de la vie moderne.

Cependant, je tiens en mon nom personnel à faire observer qu'il ne faudrait pas — je crois que c'est la deuxième fois dans ce débat que je le dis — que l'on allât trop loin. Il ne faut pas oublier que, dans l'espoir de libérer la femme d'un certain nombre de contraintes, on ne doit jamais pour autant risquer de porter atteinte à l'intérêt de la famille. C'est là une question de toute première importance. Certaines gens ins-pirés par des motifs parfaitement nobles, voyant des cas dramatiques qui se présentent dans certains ménages, oublient que la législation sur les régimes matrimoniaux doit s'efforcer d'abord de ne pas gêner les innombrables ménages qui marchent d'abord de ne pas gêner les innombrables ménages qui marchent de la company de la c bien, avant d'essayer d'arranger la situation des ménages qui vont mal. Donc, que jamais on n'oublie, quand on fait une législation en matière de régime matrimonial, qu'on légifère pour la famille et non pour les époux pris individuellement!

Il y a, il est vrai, dans le mariage, un certain nombre de sacrifices que l'on fait et que l'on doit faire. Nous n'avons pas le droit de construire une législation d'égoïstes. C'est pass le troit de construire une legislation d'égoistes. C'est pourquoi j'adjure tous ceux qui jugeraient ce texte trop modeste de réfléchir et d'attendre son application raisonnable avant de prononcer tout jugement. Un juriste, qui n'est pas un humo-riste, croyez-moi, disait il n'y a guère qu'un de ces jours on allait faire un effort législatif pour libérer le mari d'un certain nombre de ces servitudes dont la femme s'est plaint pendant des siècles. Ce n'est pas une simple vue de l'esprit car, à la suite du vote de ce texte, nominalement, bien sûr, seul le mari a la charge directe d'assurer la vie du foyer. Mais la femme qui travaille de son côté peut, pratiquement, sauf le vœu pieux qu'exprime un article du code civil, faire de ses biens réservés ce qu'elle veut, le mari restant tenu à titre prinpical des charges de la vie de la famille.

Cela ne me semble pas anormal; mais il semble nécessaire de rappeler à ceux qui trouveraient ce texte trop modeste qu'il représente la limite raisonnable au-delà de laquelle, sous le prétexte — et cette fois j'emploie le mot « prétexte » au lieu du mot « motif » — de libérer l'un quelconque des époux, c'est la famille qu'on accablerait, la famille qui est bien, qu'on le veuille ou non, la cellule de base de toute société civilisée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## \_ 12 \_

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

## **— 13 —**

## **DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Carrier un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant (n° 288, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention signée à Paris le 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (n° 290, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 30 juin 1965, à quinze heures :
- 1. Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Israël pour y étudier les solutions apportées aux problèmes posés par la formation professionnelle accélérée et la promotion sociale.
- 2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris le 27 novembre 1964, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (N° 290 et 292 [1964-1965]. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)
- 3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, signée à Tunis le 9 août 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ainsi que des deux échanges de lettres s'y rapportant. (N° 288 et 291 [1964-1965]. M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.) forces armées.)
- 4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux déclarations de reconnaissance de la nationalité française souscrites en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962. (N° 289 [1964-1965]. — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)
- 5. Discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.
- 6. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi instituant un régime d'épargne-logement.
  - 7. Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, HENRY FLEURY.

#### Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1965.

CONVENTION CONSULAIRE FRANCE-MAURITANIE

Page 779, 2° colonne, 19° ligne, avant la fin, au lieu de :  $(N^{\circ \circ} 202 \text{ et } 207 (1964-1965)]$  », lire : «  $(N^{\circ \circ} 202 \text{ et } 227 (1964-1965))$ 1965)] ».

Au compte rendu de la séance du 22 juin 1965.

RÉPRESSION DES INFRACTIONS A LA LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Page 756, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « ... à l'aricle 4 de la loi n° 63-628... », lire : « ... l'article 4 de la loi n° 63-628... ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y

être publiée.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5268. — 29 juin 1965. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 793 du code rural, le preneur qui veut se prévaloir du droit de préemption ne doit pas posséder une superficie supérieure à un maximum fixé par arrêté préfectoral et il lui demande de bien vouloir préciser si, pour l'appréciation des biens du preneur il doit être tenu compte des propriétés en bois et forêts et des surfaces dont le dit preneur a seulement la nue-propriété.

5269. — 29 juin 1965. — M. Georges Goniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état de vétusté des locaux du lycée Voltaire, à Paris, notamment le mauvais état des parquets, l'usure des tables et du matériel dans la plupart des classes, la malpropreté des classes et des couloirs qui ne sont repeints qu'avec beaucoup de lenteur, sans même parler de la laideur des baraquements « provisoires » installés dans la cour. Quiconque pénètre dans ce lycée ne peut qu'être saisi de tristesse et déplorer l'absence d'un cadre clair et accueillant si utile pour encourager à l'étude. L'émotion des parents d'élèves s'exprime avec force et elle est tout à fait légitime. Etant donné que l'administration du lycée a fait effectuer avec diligence tous les travaux qui étaient possibles avec les moyens du bord, mais que ces moyens ne permettent pas l'entretien et la modernisation véritable des locaux, il lui demande quelles dispositions cohérentes et suffissamment amples sont prévues pour remédier à une situation aussi affligeante.

5270. - 29 juin 1965. - M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas de deux jeunes filles habitant respectivement rue Piat et rue de Pelleport dans le 20° arrondissement de Paris, anciennes élèves du collège d'enseignement général 149, avenue Gambetta, à Paris, qui devant entrer au lycée, viennent d'être affectées par décision autoritaire de l'administration au lycée technique Paul-Doumer, établissement du Perreux, ce qui les obligera à des déplacements quotidiens en métro et en autobus d'une durée de trois à quatre heures au moins. Il constate que rien

de plus efficace ne saurait être fait pour pousser bon gré mal gré les élèves vers l'enseignement prive ou leur imposer l'abandon des études. Il lui demande quelles sont les instructions ministérielles qui contraignent les administrateurs à des mesures aussi aberrantes.

5271. — 29 juin 1965. — M. Hubert Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la jurisprudence du Conseil d'Etat permet au commerçant imposé d'après le bénéfice réel en matière de bénéfices industriels et commerciaux de déduire de son bénéfice les frais d'acquisition du fonds (droits d'enregistrement et honoraires du notaire). Il lui demande si lorsque le contribuable est imposé d'après le régime du forfait il a le droit de demander qu'il soit tenu compte desdits frais pour l'établissement de son forfait malgré la définition de l'article 51 du code général des impôts qui prévoit que le forfait « doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement ».

5272. — 29 juin 1965. — M. Bernard Chochoy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les doléances des organisations syndicales du bureau des P. et T. de Brest-Principal au sujet de la grave insuffisance des logements réservés aux agents des postes et télécommunications dans les constructions d'H. L. M. de cette ville. Cette insuffisance amène les intéressés à rechercher, aux alentours de Brest, des logements à louer gérés par des agences d'affaires qui réclameraient, au moment de la location, en plus du trimestre payable d'avance, le paiement de certaines commissions et la constitution de cautionnements souvent importants. Ainsi les postiers de Brest sont contraints, pour se loger, de faire face à des dépenses hors de proportion avec leurs moyens. De ce fait ces agents, en attendant mieux, sont dans l'obligation de vivre, entassés avec leur famille, dans des logements ne comportant bien souvent qu'une pièce d'un confort très restreint et avec tous les inconvénients connus qui caractérisent les habitats surpeuplés. Des doléances des intéressés il ressort pourtant qu'un effort particulier a été consenti en faveur des ressortissants de la marine nationale qui, en tout état de cause, semblent bénéficier d'une bien meilleure proportion d'appartements réservés dans les cités d'habitations à loyer modéré de la ville. Devant ce déséquilibre des prestations entre travailleurs des services publics, préjudiciables aux agents de son département ministériel, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'effectuer auprès du préfet du Finistère les interventions nécessaires pour qu'un nombre d'appartements suffisants soit réservé aux postiers. Il lui rappelle également que la défaveur des P. et T. en matière d'appartements réservés est très susceptible de provenir du fait que bien des organismes versent aux offices des subventions par appartement dont les montants dépassent très sensiblement ceux des prêts consentis par l'administration des postes et télécommunications en contrepartie des logements réservés par application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est notoirement connu, par exemple, que si pour un logement du type III le prêt sans intérêt consenti par l'administration s'élève à 10.880 francs, l'utilisation de la cotisation patronale de 1 p. 100 permet aux offices d'obtenir de certains organismes une subvention de l'ordre de 8.000 francs par pièce habitable représentant donc largement plus du double de l'effort qui est consenti par l'administration. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas indiqué de proposer au ministère des finances et des affaires économiques que le montant des prêts consentis par l'administration en contrepartie des logements réservés soit substantiellement relevé. Il lui serait agréable d'être tenu au courant des initiatives que pourrait prendre à ce sujet le département des postes et télécommunications.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication. (Application du Règlement du Sénat.)

## PREMIER MINISTRE

Nºs 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 5178 Marie-Hélène Cardot.

> Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des affaires algériennes.

Nº 5066 Ludovic Tron.

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

 $N^{\circ s}$  5122 Francis Le Basser; 5153 Gabriel Montpied.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Nº\* 3972 René Dubois; 4899 Gustave Héon.

#### **AGRICULTURE**

 $N^{\circ \bullet}$  4217 Louis André; 4550 Octave Bajeux; 4624 Paul Pelleray; 4760 Paul Pelleray; 5032 André Dulin; 5058 Marcel Molle.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 2550 Jacques Duclos: 5102 Emile Durieux; 5138 Raymond Boin.

#### **EDUCATION NATIONALE**

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5117 Georges Cogniot; 5118 Marcel Molle; 5134 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5167 Georges Cogniot.

#### Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Nº 5151 Jacques Henriet.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Now 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouët; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4522 Jacques Henriet; 4551 Octave Bajeux; 4646 Auguste Pinton; 4649 Baptiste Dufeu; 4673 Robert Liot 4695 Jacques Henriet; 4727 Ludovic Tron; 4750 Pierre Patria; 4843 Bernard Chochoy; 4886 Charles Naveau; 4972 Alain Poher; 4999 Raymond Boin; 5010 Jean Deguise; 5019 Ludovic Tron; 5033 Gaston Pams; 5041 Bernard Chochoy; 5047 Antoine Courrière; 5048 Lucien Grand; 5061 Raymond Boin; 5062 Emile Durieux; 5069 Ludovic Tron; 5075 André Monteil; 5079 Alex Roubert; 5090 Robert Liot, 5091 Guy Pascaud; 5103 Robert Liot; 5110 Camille Vallin 5126 Paul Pelleray; 5128 Bernard Chochoy; 5137 Georges Portmann; 5139 Paul Baratgin; 5141 Jean Bertaud; 5142 Joseph Yvon 5150 Roger Lagrange, 5161 Robert Liot; 5164 Jean Bertaud; 5165 Philippe d'Argenlieu; 5166 Julien Brunhes; 5168 Maurice Carrier; 5169 Etienne Rabouin; 5170 René Tinant; 5173 Robert Liot; 5175 Jean Lecanuet; 5182 Alain Poher; 5183 Alain Poher; 5184 Alain Poher.

## INTERIEUR

 $N^{\circ s}$  5093 Claudius Delorme; 5163 Jacques Duclos; 5186 Roger Lagrange.

## JUSTICE

Nos 5154 Marcel Molle; 5160 Vincent Rotinat.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Nºs 5077 Marcel Legros; 5176 Marie-Hélène Cardot.

## TRAVAIL

 $N^{\circ*}$  5076 Edouard Le Bellegou ; 5082 Emile Vanrullen ; 5116 Georges Rougeron

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N°º 4887 Auguste Pinton; 5034 André Maroselli; 5136 Victor Golvan; 5181 Georges Cogniot.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## **AGRICULTURE**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5185 posée le 25 mai 1965 par M. Raymond de Wazière.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5016. — M. André Cornu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs le code général des impôts n'assimile pas, en vue de la détermination du « quotient familial » (art. 196 du code des impôts directs) un enfant majeur

à charge hospitalisé dans un établissement psychiatrique, à un enfant majeur à charge «infirme», qui, seul, est susceptible d'obtenir la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un malade mental en traitement en hôpital psychiatrique est en effet, en pure logique, entièrement assimilable à un «infirme» au sens de l'article précité, puisque l'un et l'autre sont inaptes à tout travail et ne peuvent de ce fait se livrer à aucune activité rémunérée. L'anomalie est d'autant plus choquante que l'«infirme» vit le plus souvent en famille, alors que le malade mental en cours de traitement ne peut vivre qu'en collectivité restreinte, c'est-à-dire dans un établissement psychiatrique ou en maison de santé, et que de ce fait la dépense de son entretien du séjour et du traitement incombe (lorsque l'enfant n'est plus couvert par la sécurité sociale) à la personne qui doit la pension alimentaire en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1838. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. - L'article 81-1 de la loi nº 63-1241 du 19 décembre 1963 accorde pour tout enfant infirme le bénéfice d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le chef de famille, sans distinguer suivant que l'enfant est majeur ou mineur, sous réserve qu'il soit titualire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Le point de savoir si l'enfant hospitalisé dans un établissement psychiatrique est susceptible d'obtenir la carte d'invalidité susvisée échappe à la compétence du département des finances et entre dans les attributions du département de la santé publique. En tout état de cause, l'article 81 précité de la loi du 19 décembre 1963 n'a apporté aucune modification aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts. Par suite, les enfants infirmes qui ne sont pas titulaires de la carte d'invalidité - qu'ils soient majeurs ou mineurs demeurent compris dans les enfants à charge et continuent, dès lors, à ouvrir droit au bénéfice d'une demi-part pour le calcul de l'impôt. Le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un enfant majeur infirme peut d'ailleurs, au lieu de compter cet enfant comme à charge, déduire de son revenu global les sommes consacrées à son entretien — y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation — dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil. Cet ensemble de mesures permet de tenir compte, dans une large part, des charges particulières incombant aux contribuables ayant un enfant dans un établissement hospitalier et répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

5109. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant: une retraitée des postes et télécommunications depuis le 16 mai 1962 a bénéficié récemment d'un rappel de traitement se rapportant à la période du 1er janvier 1961 au 15 mai 1962. Elle a donc dû faire figurer cette somme sur sa déclaration de revenus pour 1964. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que cette fonctionnaire soit amenée à payer l'impôt sur le revenu sur une somme qui a déjà subi une dévaluation de l'ordre de 10 à 15 p. 100 par rapport à la période où elle aurait dû la toucher. Il lui demande s'il ne paraît pas possible que cette fonctionnaire soit exonérée de l'impôt sur le revenu sur ce rappel. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les rappels de traitements présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les traitements payés aux échéances normales et aucune mesure d'exonération ne saurait, dès lors, être envisagée en ce qui les concerne. Par application des dispositions de l'article 12 du code général des impôts, en vertu desquelles l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année, ces rappels de traitements sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus, quelle que soit l'année à laquelle ils se rattachent. Mais, en vue d'atténuer la charge résultant de la progressivité de cet impôt, l'article 163 du code précité autorise le contribuable à demander, par une note jointe à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été perçus, que ces rappels soient rattachés aux années — non couvertes par la prescription — au cours desquelles se place leur date normale d'échéance. Les rappels dont la date normale d'échéance remonterait à une année couverte par la prescription seraient reportés, par fractions égales, sur les années ultérieures, y compris celle de leur encaissement. Cependant, au cas particulier, le contribuable qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire ne saurait, dans la rigueur des principes, être admis au bénéfice des dispositions de l'article 163 susvisé dès lors qu'il a omis de présenter une telle demande d'échelonnement. L'administration ne manquera pas, toutefois, d'examiner avec toute la largeur de vue désirable la situation de l'intéressée, et sous réserve que celle-ci produise les justifications nécessaires, il sera procédé à l'échelonnement prévu par ces dispositions.

#### JUSTICE

– M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et les trois arrêtés de même date, pris pour l'application de la loi nº 60-580 du 21 juin 1960, ne semblent concerner les rédacteurs d'actes que dans la mesure où ils se livrent, en outre, à une activité d'intermédiaires en transactions, puisque aussi bien, en vertu d'un arrêté du 8 mars 1962 (J. O. du 9 mars 1962) ces rédacteurs d'actes sont seuls tenus, comme les intermédiaires, de satisfaire, auprès de l'administration de l'enregistrement, aux obligations découlant des dispositions combinées des articles 270 c, 297, 302 et 823 du code général des impôts, ce dernier acte étant, d'ailleurs, expressément visé dans une annexe de l'un des arrêtés du 25 mars 1965; que, toutefois, les rédacteurs d'actes comprennent également des professionnels qui ne se livrent à aucune activité d'intermédiaires et qui: a) s'ils ont une position commerciale, sont simplement tenus de faire, auprès du service des contributions indirectes, une déclaration d'existence, comme tous les redevables de taxes sur le chiffre d'affaires; b) s'ils rédigent accessoirement des actes, comme conseils professionnels, pour les clients qui le sont déjà sur le plan de la consultation, sont réputés exercer une profession non commerciale, sans avoir à satisfaire à aucune des obligations rappelées, ce qui est le cas de la plupart des conseils juridiques et fiscaux. Il lui demande, en conséquence : 1º si les rédacteurs d'actes qui ne se livrent à aucune activité d'intermédiaires peuvent être considérés comme prêtant leur concours à des opérations visées à l'article 1er de la loi du 21 juin 1960; 2° si, contre son attente, la réponse est affirmative, quelle est la situation des intéressés à l'égard de la nouvelle réglementation; 3° quelles mesures la chancellerie compte prendre, en pareil cas, pour leur permettre de poursuivre leur profession, sans avoir, pour autant, à être considérés comme des intermédiaires. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. - La loi nº 60-580 du 21 juin 1960 est applicable aux termes de son article 1° à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles, ainsi qu'à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce ou de cession d'un cheptel agricole mort et vif. Elle interdit à ces personnes, à moins qu'elles ne satisfas-sent aux prescriptions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pris pour son application, de recevoir, à quelque titre que ce soit, des sommes d'argent, des effets ou des valeurs à l'occasion des opérations faites par elles. Mais elle interdit également à ces mêmes personnes, et c'est l'objet du premier alinéa de l'article 3, de percevoir des sommes représentatives de frais de recherche, de démarches ou d'entremise quelconque avant qu'une vente, un achat, un échange, une location ou une sous-location ait été effectivement conclu par un acte écrit. La combinaison des dispositions ci-dessus rappelées permet de penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les rédacteurs d'actes en tant qu'ils prêtent leur concours à la réalisation des opérations visées à l'article 1er de la loi du 21 juin 1960 sont tenus de respecter les prescriptions de l'article 3 de ladite loi. En revanche, les dispositions du décret du 25 mars 1965 ne sont obligatoires qu'à l'égard de ceux d'entre eux qui recevraient des sommes d'argent, des effets ou des valeurs d'une partie pour le compte d'une autre partie.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. Philippe d'Argenlieu signale à M. le ministre des postes et télécommunications les conditions particulièrement onéreuses qui sont faites aux agriculteurs désireux de raccorder leur exploitation au réseau téléphonique. Il est, en effet, mis à leur charge le coût de la construction de ligne comportant les frais de maind'œuvre et ceux de fourniture de matériel, ces derniers seuls remboursables en dix ans par déduction sur le montant des relevés de communications. Or, compte tenu des prix actuels, l'ensemble des dépenses à engager est très important et retarde l'extension du réseau téléphonique dans nos campagnes, aggravant ainsi un sous-équipement gravement préjudiciable aux activités économiques rurales, en faisant un objet de luxe de ce qui constitue, en réalité et de plus en plus, un instrument de travail. Il lui demande en conséquence qu'une étude approfondie de la question permette de réaliser un allégement des charges financières actuellement imposées aux candidats abonnés de manière à favoriser l'extension du réseau téléphonique dont le retard n'est plus à démontrer et de réduire, de ce fait, l'isolement des populations rurales. (Question du 1er juin 1965.)

Réponse. — Dans les zones rurales, la dispersion des demandes d'abonnement téléphonique oblige à construire une par une des lignes, généralement très longues, dont le prix de revient est beaucoup plus élevé que le montant des taxes réglementaires de premier établissement (taxe de raccordement et parts contributives) mises à la charge des abonnés. Bien que les crédits budgétaires affectés à la construction de ces lignes soient tous les ans en augmentation, ils ne suffisent pas à satisfaire, sans longs délais, toutes les demandes nouvelles déposées par les candidats abonnés ruraux. Cependant, pour hâter la construction de leur ligne, ceux-ci peuvent verser une avance remboursable dans le cadre des dispositions des articles R 64 et D 570 du code des postes et télécommunications. Ils peuvent, en outre, fournir de la main-d'œuvre ou traiter avec une entreprise privée se chargeant de réaliser la partie aérienne de leur ligne (dans ce cas, la taxe de raccordement et la part contributive ne sont pas perçues). Tout allégement de l'effort contributif ainsi demandé aux abonnés ruraux pour l'établissement de leurs lignes se traduirait par une aggravation des charges financières de l'administration sans contrepartie ultérieure, la plupart de ces lignes n'écoulant qu'un trafic très faible leur assurant une rentabilité nulle, sinon négative. Une telle mesure ne saurait donc être envisagee à un moment où l'afflux des demandes d'abonnement et l'augmentation du trafic exigent des dépenses d'équipement très importantes, couvertes essentiellement par l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de même nature du budget annexe des P. T. Il est d'ailleurs significatif, à cet égard, de comparer les conditions actuelles de raccordement, dans les zones rurales, au réseau téléphonique et au réseau de distribution d'énergie électrique : la part supportée par l'Electricité de France dans les frais de raccordement électrique est en effet tres sensiblement inférieure à la fraction des frais de raccordement téléphonique prise en charge par l'administration des postes et télécommunications.